Quatre-vingt-onzième année. — N° 190. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 19 Août 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

AMNISTIE

(Loi n° 59-940 du 31 juillet 1959, publiée au *Journal officiel* du 5 août 1959.)

N° 59-166 S. Prix : **25 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris [7e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté portant cessation de fonctions au cabinet d'un secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (p. 8242).

Affaires algériennes.

Décret n° 59-986 du 12 août 1959 portant application aux personnels de police en service en Algérie des dispositions du décret n° 58-517 du 29 mai 1958 portant création d'une indemnité de sujétions spéciales pour les personnels de police (p. 8243).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Décrets du 12 août 1959 relatifs à une date d'effet de nomination, portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (administrateurs de la France d'outre-mer et conseillers au travail et à la législation sociale) (p. 8243).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotions, nomination, titularisations et accordant un congé sans solde (géologues et travaux publics) (p. 8244).

MINISTERES D'ETAT

Arrêté portant nomination au cabinet d'un ministre (p. 8245).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret du 12 août 1959 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8245).

Arrêtés portant admissions à la retraite (école nationale supérieure des beaux-arts) (p. 8245).

Liste des élèves de l'école nationale supérieure des arts décoratifs ayant obtenu le diplôme d'Etat de décorateur (année 1958-1959) (promotion Pierre-Seguin) (p. 8246).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-987 du 12 août 1959 portant publication de l'échange de lettres franco-britannique du 19 mai 1959 concernant l'application à l'île de Jersey de la convention générale sur la sécurité sociale du 10 juillet 1956 (p. 8246).

Décret du 12 août 1959 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8247).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 31 juillet 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8247).

Décret n° 59-988 du 12 août 1959 modifiant le décret n° 47-2134 du 10 novembre 1947 portant attribution de vacations aux fonctionnaires de la sûreté nationale chargés de l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 sur les hippodromes et cynodromes (p. 8250).

Arrêtés du 12 août 1959 portant approbation de délibérations de conseils municipaux (p. 8250).

Arrêté portant intégration (administration centrale) (p. 8251).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 12 août 1959 portant promotions, nominations, affectation, régularisation de situation et report de prise de rang (services communs et armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 8251).

Arrêté du 8 août 1959 relatif à une régie d'avances (p. 8252).

Arrêté fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours d'admission dans le corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique (p. 8253).

Arrêtés portant nominations, affectations, mise en position « hors cadres », attribution de majorations d'ancienneté et rectificatif:

Administration centrale (air) (p. 8253).

Armée de terre (active) (p. 8253).

Armée de terre (réserve) (p. 8253).

Régisseurs d'avances (p. 8253).

Personnels civils administratifs (p. 8253).

Liste des candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites du concours d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (division Corps de troupes) (22e série, année 1959) (rectificatif) (p. 8254).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 3 août 1959 portant transfert de crédits (p. 8254).

Arrêté portant désignation d'un membre de la commission nationale permanente du tarif des patentes (p. 8254).

Tableaux complémentaires d'avancement et *arrêtés* portant promotions (administration centrale des finances) (p. 8254).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 12 août 1959 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8254).

Décret n° 59-930 relatif à l'organisation des expositions nationales du travail (rectificatif) (p. 8254).

Arrêté du 5 août 1959 portant modification de l'arrêté du 16 septembre 1948 relatif au certificat d'études littéraires générales (p. 8254).

Arrêté fixant la composition du jury d'agrégation des facultés de droit et des sciences économiques en 1959 (section de « droit privé ») (p. 8255).

Arrêtés portant promotions et intégrations (administration centrale) (p. 8255).

Liste des candidats admis en première année de l'école centrale des arts et manufactures (concours de 1959) (p. 8255).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 31 juillet 1959 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8263).

Décrets du 12 août 1959 portant titularisation et admission à la retraite (administration centrale de la marine marchande et ponts et chaussées) (p. 8263).

Arrêté du 14 août 1959 relatif aux taux des redevances d'atterrissage en métropole et dans les départements d'outre-mer (p. 8261).

Arrêté portant intégration (administration centrale) (p. 8261).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 31 juillet 1959 portant organisation de la section d'études géologiques et minières de l'école nationale supérieure des mines de Paris (p. 8261)

Arrêtés du 12 août 1959 portant approbation de compteurs d'énergie électrique (p. 8265).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 30 juillet 1959 relatif à l'extension de la convention collective de travail des exploitations forestières de l'Oise et d'un avenant à cette convention (p. 8256).

Arrêté du 10 août 1959 fixant les conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Coteaux de Pierrevert » (p. 8262).

Arrêté du 10 août 1959 concernant les vins délimités de qualité supérieure « Côtes du Luberon » (p. 8262).

Arrêté portant nomination de membres de la commission supérieure des prestations familiales agricoles (p. 8263).

Arrêté portant promotion (inspection des lois sociales en agriculture) (p. 8263).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 12 août 1959 portant titularisation au ministère du travail en application de la loi n° 51-1121 du 26 septembre 1951 (p. 8265).

Arrêtés du 12 août 1959 approuvant des modifications aux statuts et aux règlements de caisses de retraites et d'institutions de prévoyance (p. 8265).

Arrêté portant nomination de membres de la commission supérieure des allocations familiales (p. 8265).

Arrêté portant nomination de membres du conseil supérieur de la sécurité sociale (p. 8265).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêtés portant inscription à des tableaux d'avancement et promotions (administration centrale) (p. 8266).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 31 juillet 1959 portant création d'une zone industrielle (p. 8266).

Arrêté du 31 juillet 1959 fixant la composition de la commission chargée de l'examen des marchés à passer de gré à gré au titre du programme triennal (p. 8266).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 12 août 1959 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil, sous-directeur à l'administration centrale, en qualité d'inspecteur général (p. 8266).

Elections. — Résultat des élections du comité national de péréquation de la taxe locale (p. 8266).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques du service des essences des armées (p. 8267).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance du Danemark (p. 8267).

Annonces (p. 8268).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Cabinet d'un secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le décret du 18 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 8 juillet 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 20 janvier 1959 relatif à la composition du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 26 février 1959 portant nomination des membres du cabinet,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions exercées par M. Mahdi Hacène en qualité de chef de cabinet.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à partir du 1er juillet 1959, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1959.

NAFISSA SID CARA.

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 59-986 du 12 août 1959 portant application aux personnels de police en service en Algérie des dispositions du décret n° 58-517 du 29 mai 1958 portant création d'une indemnité de sujétions spéciales pour les personnels de police.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 48-1508 du 28 septembre 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police, modifié par les décrets n° 53-478 du 21 mai 1953, n° 56-1273 du 14 décembre 1956, n° 57-851 du 30 juillet 1957 et n° 57-1098 du 2 octobre 1957;

Vu le décret n° 58-517 du 29 mai 1958 portant attribution d'une indemnité spéciale aux personnels de police, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 58-527 du 12 juin 1958 transférant au président du conseil des ministres les attributions du ministre de l'Algérie;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er juillet 1959, l'indemnité de sujétions spéciales de police prévue par le décret n° 58-517 du 29 mai 1958 est appliquée aux personnels de police en service en Algérie, quel que soit le budget qui supporte la charge de leur rémunération.

Cette indemnité se substitue à l'indemnité de risque, à l'indemnité de déplacement à l'intérieur de la résidence et à la prime de danger des personnels des compagnies républicaines de sécurité.

Art. 2. — A compter de la même date, la prime journalière de sujétion de police prévue par le décret n° 56-696 du 13 juillet 1956 est supprimée.

Toutefois, cette suppression ne peut avoir pour effet de diminuer la rémunération totale mensuelle perçue par les intéressés au mois de juin 1959 et majorée fictivement de 1.500 F.

A cet effet, une comparaison sera faite entre les éléments suivants, au titre des mois de juin et juillet 1959:

TOTAL A. — *Mois de juin* 1959.

1. Traitement.
2. Indemnité spéciale dégressive.
3. Indemnité de résidence et abondement résidentiel.
4. Majoration nord-africaine, dite de 33 p. 100.
5. Indemnité de risques.
6. Indemnité de déplacement à l'intérieur de la résidence ou prime de danger des C. R. S.
7. Indemnité journalière du décret n° 56-696 du 13 juillet 1956 susvisé.
8. Majoration forfaitaire fictive de 1.500 F prévue par le paragraphe précédent.

TOTAL B. — *Mois de juillet* 1959.

1. Traitement.
2. Indemnité spéciale dégressive.
3. Indemnité de résidence et abondement résidentiel.
4. Majoration nord-africaine, dite de 33 p. 100.
5. Nouvelle indemnité de sujétions spéciales (art. 1er du présent décret).

Lorsque le premier total (A) sera supérieur au deuxième (B), l'agent percevra au titre du mois de juillet 1959 une indemnité égale à leur différence; cette indemnité mensuelle sera ultérieurement réduite à concurrence de la moitié de chaque augmentation du total des éléments de comparaison retenus pour le mois de juillet 1959 (B), à l'exclusion des augmentations des quatre premiers éléments, résultant d'une mesure individuelle d'avancement.

Art. 3 — Sont abrogés: le décret n° 56-696 du 13 juillet 1956 portant création d'une prime spéciale à certains personnels de police en Algérie ainsi que les arrêtés du chef de l'administration algérienne n° 49-71 du 21 février 1949, n° 21-51 du 3 mars 1951, n° 38-56 du 10 février 1956.

Art. 4. — Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire général aux affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 12 août 1959 conférant l'honorariat (administrateurs de la France d'outre-mer).

Par décret en date du 12 août 1959, l'honorariat de son grade est conféré à M. Paul Daguzay, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer en retraite.

Par décret en date du 12 août 1959, l'honorariat de son grade est conféré à M. Jean Duburch, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer en retraite.

Par décret en date du 12 août 1959, l'honorariat de son grade est conféré à M. René Galinier, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer en retraite.

Par décret en date du 12 août 1959, l'honorariat de son grade est conféré à M. Auguste Grimaud, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer en retraite.

Par décret en date du 12 août 1959, l'honorariat de son grade est conféré à M. Pierre Holderer, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer en retraite.

Par décret en date du 12 août 1959, l'honorariat de son grade est conféré à M. Pierre Mabille, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer en retraite.

Par décret en date du 12 août 1959, l'honorariat de son grade est conféré à M. Joseph Agostini, administrateur en chef de la France d'outre-mer en retraite.

Par décret en date du 12 août 1959, l'honorariat de son grade est conféré à M. Maurice Rouland, administrateur en chef de la France d'outre-mer en retraite.

Par décret en date du 12 août 1959, l'honorariat de son grade est conféré à M. Eugène Le Corvaisier, administrateur en chef de la France d'outre-mer en retraite.

Par décret en date du 12 août 1959, l'honorariat de son grade est conféré à M. Jean-Paul Gotteland, administrateur de la France d'outre-mer, rayé des cadres.

Décret du 12 août 1959 portant admission à la retraite (administrateurs de la France d'outre-mer).

Par décret en date du 12 août 1959, M. Creuse (Antoine), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge le 8 août 1959, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Décret du 12 août 1959 relatif à des nominations dans le corps des conseillers au travail et à la législation sociale d'outre-mer.

Par décret en date du 12 août 1959, les dates d'effet de la nomination de MM. Rolland-Piegue (Jean-Louis) et Charpentier (Gérard) en qualité de conseillers de 3e classe au travail et à la législation sociale d'outre-mer sont fixées respectivement au 1er avril 1959 et au 1er mai 1959, dates du maintien des intéressés sous les drapeaux au-delà de la durée légale.

Géologues.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE L'ANNÉE 1959

Par arrêté en date du 27 juillet 1959, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1959 du personnel du cadre général des géologues de la France d'outre-mer:

Pour le grade de géologue en chef.

1 MM. Gérard (Georges), géologue principal hors classe.
2 Blanchot (André), géologue principal de 1re classe.

Pour la hors-classe du grade de géologue principal.

1 MM. Aicard (Pierre) et Berkaloff (Eugène), géologues principaux de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade de géologue principal

1 MM. Boulanger (Jacques),
2 Koch (Pierre),
3 Sougy (Jean),
4 Dars (René),
5 Greigert (Jacques),
6 MM. Defossez (Michel).
7 Couture (Robert),
8 Champetier de Ribes (Gérard).
9 Weeksteen (Guy),

géologues principaux de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade de géologue principal.

1 M. Aurouze (Jean), géologue principal de 3e classe.

Pour le grade de géologue principal.

Par application de l'article 5, 1° (§ a), du décret du 8 juin 1957:

1 MM. Arnould (André), géologue hors classe.
2 Lasserre (Marc), géologue de 3e classe.
3 Delbos (Léon), géologue de 3e classe.
4 Defossez (Michel), géologue de 1re classe.
5 Renaud (Louis), géologue de 1re classe.
6 Emberger (André), géologue de 2e classe.
7 Pouit (Georges), géologue de 3e classe.
8 Giraud (Pierre), géologue de 3e classe.

Par application de l'article 5, 1° (§ b), du décret du 8 juin 1957:

1 M. Couture (Robert), géologue de 1re classe.
2 MM. Vincent (Pierre),
3 Schwoerer (Charles),
4 Elouard (Pierre),
5 Sonet (Jacques),
6 Arnould (Marcel),
7 MM. Delafosse (Rémy),
8 Noizet (Georges),
9 Joulia (François),
10 Slansky (Maurice),
11 Ducellier (Jean),

géologues de 2e classe.

12 MM. Champetier de Ribes (Gérard), géologue de 1re classe.
13 Weeksteen (Guy), géologue de 1re classe.

14 MM. Dietrich (Jacques),
15 Hudeley (Henri),
16 Faure (Hugues),
17 Boineau (René),
18 MM. Delpy (Jacques),
19 Abadie (Jean),
20 Bense (Claude),

géologues de 2e classe.

21 MM. Villemer (Jean),
22 Wolff (Jean-Pierre),
23 Lajoinie (Jean),
24 MM. Marchand (Jacques),
25 Carrive (Jean-Pierre),
26 Barrère (Jean),

géologues de 3e classe.

27 MM. Bassot (Jean-Pierre), géologue de 4e classe.
28 Péronne (Yves), géologue de 4e classe.

Par application de l'article 5 (2°) du décret du 8 juin 1957:

1 MM. Spindler (Paul),
2 Lefebvre (André),
3 M. Dormois (Robert),

géologues hors classe.

Pour la 2e classe du grade de géologue.

1 MM. Noizet (Georges),
2 Bense (Claude),
3 Boineau (René),
4 MM. Abadie (Jean),
5 Aubague (Maurice),

géologues de 3e classe.

Pour la 3e classe du grade de géologue.

1 MM. Delbos (Léon),
2 Carrive (Jean-Pierre),
3 MM. Giraud (Pierre),
4 Barrère (Jean),

géologues de 4e classe.

Pour la 4e classe du grade de géologue.

M. Bussière (Pierre), géologue assistant de 1re classe.

Par arrêté en date du 27 juillet 1959, ont été promus dans le cadre général des géologues de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Au 2e échelon du grade de géologue en chef.

(Pour compter du 1er juillet 1959.)

M. Gerard (Georges).

Au 1er échelon du grade de géologue en chef.

(Pour compter du 1er décembre 1959.)

M. Blanchot (André).

A la hors-classe, 1er échelon, du grade de géologue principal.

(Pour compter du 1er janvier 1959.)

M. Aicard (Pierre).

(Pour compter du 1er avril 1959.)

M. Berkaloff (Eugène).

A la 1re classe, 2e échelon, du grade de géologue principal.

(Pour compter du 1er janvier 1959.)

M. Arnould (André).

(Pour compter du 1er avril 1959.)

MM. Spindler (Paul).
Lefebvre (André).
Dormois (Robert).

A la 1re classe, 1er échelon, du grade de géologue principal.

(Pour compter du 1er janvier 1959.)

MM. Boulanger (Jacques).
Koch (Pierre).
Sougy (Jean).
MM. Dars (René).
Greigert (Jacques).
Defossez (Michel).

(Pour compter du 1er juillet 1959.)

MM. Couture (Robert).
Champetier de Ribes (Gérard).
Weecksteen (Guy).

A la 2e classe, 2e échelon, du grade de géologue principal.

(Pour compter du 1er janvier 1959.)

MM. Defossez (Michel).
Renaud (Louis).
Emberger (André).
Couture (Robert).
Vincent (Pierre).
Schwoerer (Charles).
Elouard (Pierre).
Sonet (Jacques).
Arnould (Marcel).
MM. Delafosse (Rémy).
Noizet (Georges).
Joulia (François).
Slansky (Maurice).
Ducellier (Jean).
Champetier de Ribes (Gérard).
Weecksteen (Guy).

(Pour compter du 1er avril 1959.)

MM. Dietrich (Jacques).
Hudeley (Henri).
Faure (Hugues).
Boineau (René).
MM. Delpy (Jacques).
Abadie (Jean).
Bense (Claude).

A la 2e classe, 1er échelon, du grade de géologue principal.

(Pour compter du 1er janvier 1959.)

MM. Aurouze (Jean).
Lasserre (Marc).
MM. Delbos (Léon).
Pouit (Georges).

(Pour compter du 22 janvier 1959.)

M. Giraud (Pierre).

(Pour compter du 1er avril 1959.)

MM. Villemur (Jean).
Wolff (Jean-Pierre).
MM. Lajoinie (Jean).
Marchand (Jacques).

(Pour compter du 1er juillet 1959.)

M. Carrive (Jean-Pierre).

(Pour compter du 1er septembre 1959.)

M. Barrere (Jean).

A la 3e classe, 2e échelon, du grade de géologue principal.

(Pour compter du 1er juillet 1959.)

MM. Bassot (Jean-Pierre).
Peronne (Yves).

A la 2e classe du grade de géologue.

(Pour compter du 1er janvier 1959.)

MM. Noizet (Georges).
Bense (Claude).
Boineau (René)
MM. Abadie (Jean).
Aubague (Maurice).

(Pour compter du 16 juillet 1959.)

M. Domergue (Charles).

A la 3e classe du grade de géologue.

(Pour compter du 1er janvier 1959.)

MM. Delbos (Léon).
Carrive (Jean-Pierre).

(Pour compter du 22 janvier 1959.)

M. Giraud (Pierre).

(Pour compter du 1er septembre 1959.)

M. Barrere (Jean).

A la 4e classe du grade de géologue.

(Pour compter du 14 janvier 1959.)

M. Bussière (Pierre).

Travaux publics.

Par arrêté en date du 6 août 1959, M. Mathieu (Jean-Pierre), déclaré admissible à la session du concours direct pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer, ayant souscrit, en application des dispositions du décret n° 49-725 du 30 mai 1949, l'engagement à servir outre-mer prévu au décret du 16 octobre 1948 et qui a suivi avec succès les cours de troisième année de la section administrative de l'école spéciale des travaux publics, a été nommé ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer dans les conditions prévues à l'article 16 A du décret du 15 juillet 1944, complété par le décret n° 49-725 du 30 mai 1949.

La présente nomination prendra effet à compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé pour son territoire d'affectation.

Par arrêté en date du 7 août 1959, un congé de six mois sans solde, pour affaires personnelles, a été accordé à M. Bardin (Jean), ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer, pour compter du 1er juillet 1959.

Par arrêté en date du 10 août 1959:

Dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, ont été inscrits au tableau de nomination prévu à l'article 29 du décret du 15 juillet 1944, dans la spécialité Travaux publics:

MM. Astier (Charles), Montejuado (Hilaire), Puig (André), Bagur (Claude),

Les intéressés ont été titularisés dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe, dans les conditions suivantes:

M. Astier (Charles), pour compter du 6 décembre 1958; ancienneté civile du 5 décembre 1957; rappels pour services militaires: 1 an 6 mois.

M. Montejuado (Hilaire), pour compter du 6 octobre 1958; ancienneté civile du 4 octobre 1957; rappels pour services militaires: 2 ans 6 mois 18 jours.

M. Puig (André), pour compter du 15 novembre 1958; ancienneté civile du 14 novembre 1957; rappels pour services militaires: 2 ans 7 jours.

M. Bagur (Claude), pour compter du 16 décembre 1958; ancienneté civile du 15 décembre 1957; rappels pour services militaires: 2 ans 3 mois 5 jours.

En application du dernier alinéa de l'article 36 du décret du 15 juillet 1944, ont été prononcés les premiers avancements automatiques suivants à la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint, pour compter des dates indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

M. Astier (Charles), pour compter du 6 décembre 1958; rappels pour services militaires conservés: 6 mois 1 jour.

M. Montejuado (Hilaire), pour compter du 6 octobre 1958; rappels pour services militaires conservés: 1 an 6 mois 20 jours.

M. Puig (André), pour compter du 15 novembre 1958; rappels pour services militaires conservés: 1 an 8 jours.

M. Bagur (Claude), pour compter du 16 décembre 1958; rappels pour services militaires conservés: 1 an 2 mois 6 jours.

MINISTERES D'ETAT

Cabinet d'un ministre d'Etat.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié par le décret du 21 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés du 12 janvier 1959 et du 27 mai 1959 nommant les membres du cabinet du ministre d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — M. Henri Randon-Niel, commissaire hors classe du service des enquêtes économiques, est nommé chargé de mission.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er mai 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1959.

ROBERT LECOURT.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret du 12 août 1959 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 août 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, vu la délibération du conseil de l'ordre du 23 juillet 1959 portant que la présente promotion est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Charles-Maurice Braibant, ancien directeur des archives de France. Commandeur de la Légion d'honneur du 23 mai 1951.

Ecole nationale supérieure des beaux-arts.

Par arrêté en date du 24 mars 1959, M. Janniot (Alfred), professeur chef d'atelier d'art monumental à l'école nationale supérieure des beaux-arts, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 13 juin 1959.

Par arrêté du 24 mars 1959, M. Saupique (Georges), professeur chef d'atelier de sculpture pratique à l'école nationale supérieure des beaux-arts, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 17 mai 1959.

Par arrêté en date du 24 mars 1959, M. Ducos de La Haille (Pierre), professeur chef d'atelier de peinture murale à l'école nationale supérieure des beaux-arts, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 26 juillet 1959.

Par arrêté en date du 24 mars 1959, M. Jaudon (René), professeur chef d'atelier de lithographie à l'école nationale supérieure des beaux-arts, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 18 mars 1959.

Liste des élèves de l'école nationale supérieure des arts décoratifs ayant obtenu le diplôme d'Etat de décorateur.

(Année 1958-1959, promotion Pierre-Seguin.)

1 Queffelec (Raymond).
2 Clément (Claude).
3 Pigeon (Daniel).
4 Viret (Gérard).
5 Romiguière (Michel).

Armengaud (Martine), Bellin (Pierre), Berquier (Jean), Bosvieux (Jean-Bernard), Bouyer (Jean-Claude), Brunier-Donnot (Mme Jeanne), Casanova (Jacques), Crozat (Renaud), Defradat (Serge), Eczet (Ernest), Fayeton (Françoise), Friedberger (Philippe), Gaulon (Roseline), Geoffroy (Jacques), Girat (Ginette), Godet (Claude), Guene (Paul), Leveugle (Yves), Maingon (Bernard), Perrio (Serge), Pochy (Yves), Rabbat (Joseph), Renoust (Jacques), Rueda Molina (Vicente), Sauferaud (Martine), Taburet (Mme Marietta), Tacquet (Catherine), Thomas-Amet (Mme Marie-Rose), Tommy (Martin-France), Trousseau-Gutzeit (Mme Thérèse), Vassiliadis (Basile), Villanova (Gabriel).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-987 du 12 août 1959 portant publication de l'échange de lettres franco-britannique du 19 mai 1959 concernant l'application à l'île de Jersey de la convention générale sur la sécurité sociale du 10 juillet 1956.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — L'échange de lettres franco-britannique du 19 mai 1959 concernant l'application à l'île de Jersey de la convention générale sur la sécurité sociale du 10 juillet 1956 sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 12 août 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

AMBASSADE DE GRANDE-BRETAGNE
PARIS

Le 19 mai 1959.

A Son Excellence Monsieur Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères, Paris.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur, sur instructions reçues du principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères, de me référer à la Convention générale entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République française sur la sécurité sociale, signée à Paris le 10 juillet 1956, et de proposer que l'application de ladite convention, sous réserve des modifications formulées à l'annexe de la présente lettre, soit étendue à l'île de Jersey à compter du 1er mai 1958.

Si la proposition ci-dessus recueille l'agrément du Gouvernement de la République française, j'ai l'honneur de suggérer que la présente lettre ainsi que la réponse favorable de Votre Excellence soient considérées comme constituant, en cette matière, l'accord des deux gouvernements qui entrera en vigueur à la date à laquelle les Etats de Jersey auront pris les dispositions législatives nécessaires, date qui sera communiquée au Gouvernement de la République française par le Gouvernement de Sa Majesté du Royaume-Uni.

Je suggère en outre que cet accord demeure en vigueur jusqu'au 30 avril suivant immédiatement cette date et soit ensuite reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec trois mois de préavis. Cet accord prendra fin également au cas où la Convention précitée viendrait elle-même à expiration, et à la date d'expiration de la Convention, même si cette date est antérieure au 30 avril.

Je vous prie d'agréer, monsieur le ministre, l'expression de ma très haute considération.

Signé: GLADWYN JEBB.

ANNEXE

1) Sous réserve des dispositions de la présente annexe, les dispositions de la Convention générale sur la sécurité sociale entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République française, signée le 10 juillet 1956 (désignée ci-après par l'expression « La Convention »), s'appliquent à l'île de Jersey.

2) Pour l'application de la Convention à Jersey:

a) L'île de Jersey est comprise dans le territoire déterminé, en ce qui concerne le Royaume-Uni, par le paragraphe 1er de l'article 1er de la Convention;

b) Le « States of Jersey Social Security Committee » est compris dans les « autorités compétentes » définies, en ce qui concerne le Royaume-Uni, par les paragraphes 4 et 5 de l'article 1er de la Convention;

c) « L'Insular Insurance (Jersey) Law, 1950 » (désignée ci-après par l'expression « La Législation de Jersey ») est comprise dans les législations du Royaume-Uni énumérées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1er de l'article 2 de la Convention.

3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de la présente annexe, les dispositions de la Convention relatives aux accidents du travail s'appliquent aux dispositions de la législation de Jersey sur les prestations accordées pour dommages corporels résultant d'un accident, y compris les prestations aux survivants des victimes d'accidents mortels.

4) Pour l'application de la présente annexe, l'expression « travailleur saisonnier » désigne une personne résidant habituellement en territoire français à qui a été accordé un permis d'entrer au service d'un employeur de l'île de Jersey pour une période n'excédant pas neuf mois.

5) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de la présente annexe, la législation de Jersey ne s'applique pas aux travailleurs saisonniers qui, au moment où ils quittent le territoire de la France, ne sont pas assurés en qualité de salariés au titre de la législation française; ces travailleurs saisonniers ne sont pas tenus de payer des cotisations au titre de la législation applicable à Jersey.

6) Nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de la présente annexe, les travailleurs saisonniers:

a) Doivent être assurés au titre de la législation de Jersey contre les accidents survenus du fait et au cours de leur travail et ils sont soumis à l'obligation de payer des cotisations pour cette assurance;

b) Ont la faculté de choisir la législation de Jersey, qui leur sera en ce cas applicable à compter du jour de leur demande;

c) Les travailleurs saisonniers qui optent pour le payement des cotisations au titre de la législation de Jersey, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 6 *b* ci-dessus, ne sont pas soumis à l'obligation de payer la cotisation spéciale d'assurance contre les accidents du travail pour les travailleurs saisonniers, mentionnés au paragraphe 6 *a*.

7) Si, au moment de son départ de l'île de Jersey, un travailleur saisonnier est susceptible de bénéficier des prestations de l'assurance maladie, y compris les prestations payables en application de l'article 13 de la Convention, le service de ces mêmes prestations est continué sur le territoire français pendant une durée limitée à treize semaines à compter de son départ de l'île.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 19 mai 1959.

Monsieur l'ambassadeur,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit:

« . . . . . .

. . . . . ».

J'ai l'honneur de vous donner mon accord sur les propositions qui précèdent et sur celles figurant à l'annexe de votre lettre.

Veuillez agréer, monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Signé: MONOD.

Décret du 12 août 1959 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 août 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères, vu la délibération du conseil de l'ordre du 23 juillet 1959 portant que les présentes promotions sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont élevés à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Paul-Emile Maigrot, dit Emile Henriot, homme de lettres, président de l'Alliance française. Commandeur de la Légion d'honneur du 12 février 1949.

M. Alexandre-Maurice-Marie Parodi, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Maroc Commandeur de la Légion d'honneur du 23 janvier 1950.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 31 juillet 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 31 juillet 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 2 juillet 1959 portant que les promotions de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus au grade de commandeur dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Altorffer (Charles), maire honoraire de Strasbourg (Bas-Rhin), ancien député. Officier du 19 août 1947.

Mairey (Jean), secrétaire général du ministère de l'intérieur. Officier du 26 novembre 1953.

Par décret en date du 31 juillet 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 9 avril 1958 portant que la promotion de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Massoni (David), sous-préfet en service détaché. Chevalier du 27 janvier 1951.

Par décret en date du 31 juillet 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 2 juillet 1959 portant que les promotions et nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Bergaut (Alphonse), président du conseil général, ancien maire de Somsois (Marne). Chevalier du 4 janvier 1950.

Bertheiot (Jean-Marie), conseiller général de l'Oise, ancien conseiller de la République. Chevalier du 17 septembre 1946.

Boin (Raymond), conseiller général, adjoint au maire de Bourmont (Haute-Marne). Chevalier du 10 novembre 1950.

Braun (Marcel), président du conseil général, conseiller municipal de Belfort (territoire de Belfort). Chevalier du 13 août 1947.

Camus (Georges), conseiller général, maire de Berles-au-Bois (Pas-de-Calais). Chevalier du 4 février 1949.

Cathal (Georges), préfet du Jura. Chevalier du 28 février 1951.

Colombani (Mathieu), maire d'Olmi-Capella (Corse). Chevalier du 4 octobre 1940.

Denizot (Pierre), secrétaire général de la préfecture de Constantine. Chevalier du 1er avril 1946.

Gaignerot (Frantz), préfet du Lot. Chevalier du 4 janvier 1950.

Jehanin (Georges), conseiller municipal, ancien maire de Mortagne-au-Perche (Orne). Chevalier du 24 mars 1923.

Le Jourdan (Jean-Baptiste), président du conseil général de Maine-et-Loire. Chevalier du 4 janvier 1950.

Mlle Laine (Marie), conseiller au tribunal administratif de Paris. Chevalier du 17 août 1948.

Lesca (Louis), ancien conseiller général ancien maire d'Ondres (Landes). Chevalier du 7 décembre 1940.

Marroux (Auguste), maire de Montboucher-sur-Jabron (Drôme). Chevalier du 13 décembre 1938.

Martin (Alexandre), conseiller général, maire de Villognon (Charente). Chevalier du 5 février 1951.

Pinaud (Léopold), ancien conseiller général, ancien maire de Ciré-d'Aunis (Charente-Maritime). Chevalier du 24 février 1938.

Pineau (Joseph), maire de Melle (Deux-Sèvres). Chevalier du 5 avril 1946.

Rigal (Edmond), conseiller général du Gard. Chevalier du 10 novembre 1950.

Mgr Rodhain (Jean), secrétaire général du secours catholique, aumônier général des prisons. Chevalier du 10 février 1951.

Rupied (Marcel), président du conseil général, ancien maire de Vitré (Ille-et-Vilaine), ancien sénateur, ancien député. Chevalier du 18 mars 1939.

Seguin (Paul), conseiller général, maire de Lons-le-Saunier (Jura), ancien sénateur. Chevalier du 27 août 1948.

Souriguere (Jean-Louis), chef de division à la préfecture du Gers, secrétaire général honoraire de préfecture. Chevalier du 27 janvier 1951

Westphal (Charles), pasteur de l'église réformée de France. Chevalier du 15 septembre 1918.

Au grade de chevalier.

MM.

Adam (Paul), sous-préfet d'Avesnes (Nord); 20 ans 10 mois de fonction publique et de services militaires.

Arcusi (Edmond), conseiller général, maire de Vacqueyras (Vaucluse); 36 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Audan (Aimé), adjoint au maire de Pontcharra-sur-Bréda (Isère); 52 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Audibert (Michel), administrateur civil au ministère de l'intérieur; 25 ans de fonction publique.

Bertho (Emmanuel), conseiller général, ancien maire d'Elven (Morbihan); 45 ans de pratique professionnelle de services militaires et de fonctions électives.

Biezel (Marcel), chef de division, secrétaire en chef de la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais); 39 ans de fonction publique.

Bonnes (Jean-Paul), administrateur civil au ministère de l'intérieur; 24 ans de fonction publique et de services militaires.

Bourdache (Jean), ancien conseiller général, maire de Nouic (Haute-Vienne); 57 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Bourgeois (Lucien), conseiller général, maire de la Valette (Var); 31 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Brunet (Jean), ancien maire de Mâcon (Saône-et-Loire); 42 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Chappaz (Claudius), maire de Cran-Gevrier (Haute-Savoie); 50 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Chorier (Jean), préfet, chef du service intérieur au ministère de l'intérieur; 24 ans de fonction publique et de services militaires.

Clemencin (Louis), conseiller général, maire de Loriol (Drôme); 46 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Cortier (Louis), maire de Montmorency (Seine-et-Oise); 54 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Defert (Georges), conseiller général, maire de Joinville-le-Pont (Seine); 49 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Delachenal (Joseph), ancien conseiller général, ancien maire de Saint-Pierre-d'Albigny (Savoie), ancien député; 61 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Dorlet (Maurice), sous-préfet de Châteaudun (Eure-et-Loir); 24 ans de fonction publique.

Douell (Pierre), sous-préfet de Thionville (Moselle); 24 ans de fonction publique.

Duval (Henri), conseiller général, ancien maire de Boulancourt (Seine-et-Marne); 57 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Eichens (Henri), conseiller général, ancien maire de Beaumesnil (Eure); 57 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Faur (Pierre), président du conseil général, ancien maire de Foix (Ariège); 57 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Fossati (Jean), conseiller général des Alpes-Maritimes; 49 ans de pratique professionnelle et de fonctions électives.

Fouiquié (Marius), conseiller municipal, ancien maire de Prendeignes (Lot); 43 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Girault (Prudent), ancien maire de Neuilly-le-Brignon (Indre-et-Loire); 55 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Glaziou (Henri), chef de division à la préfecture de l'Orne; 41 ans de fonction publique et de services militaires.

Godard (Albert), ancien adjoint au maire de Montigny-en-Cambrésis (Nord); 51 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Godard (Pierre), sous-directeur de la réglementation au ministère de l'intérieur; 23 ans de fonction publique.

Mgr Gouyon (Paul), évêque de Bayonne (Basses-Pyrénées); 29 ans de ministère ecclésiastique et de services militaires.

Guery (Lucien), conseiller général, secrétaire de la mairie de Bessais-le-Fromental (Cher); 33 ans de fonction publique et de services militaires.

Hochart (Paul), maire de Chevilly-Larue (Seine); 39 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Journot (Marcel), secrétaire général de la mairie de Maisons-Alfort (Seine); 38 ans de fonction publique et de services militaires.

Laborie (Albert), maire de Voutezac (Corrèze); 40 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Lefèvre (Georges), conseiller général, maire de Château-Gontier (Mayenne); 48 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Leroux (Alfred), maire de Chauny (Aisne); 43 ans de pratique professionnelle et de fonctions électives.

Marie (Edouard), attaché de préfecture, secrétaire en chef de la sous-préfecture de Bayeux (Calvados); 48 ans de fonction publique et de services militaires.

Martin (André), administrateur civil au ministère de l'intérieur; 20 ans de fonction publique et de services militaires.

Mattei (Jean-Antoine), maire d'Oletta (Corse); 33 ans de pratique professionnelle et de fonctions électives.

Moreau (Raoul), secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne; 22 ans de fonction publique et de services militaires.

Oblet (Philippe), maire de Port-en-Bessin (Calvados); 51 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Padé (Louis), maire de Clamart (Seine); 48 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Paris (Jean), chef de division à la préfecture du Doubs; 39 ans de fonction publique et de services militaires.

Perret (Alphonse), président du tribunal administratif de Nancy (Meurthe-et-Moselle); 46 ans de fonction publique et de services militaires.

Abbé Pignol (Charles), de la paroisse de Saint-Sulpice, à Paris; 31 ans de ministère ecclésiastique et de services militaires.

Mgr Piroliey (Emile), évêque de Nancy et Toul (Meurthe-et-Moselle); 41 ans de ministère ecclésiastique et de services militaires.

Planchet (André), administrateur de la caisse des écoles du 12e arrondissement de Paris; 35 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Proal (Lucien), conseiller général, conseiller municipal de Saint-Pons-de-Barcelonnette (Basses-Alpes), ancien maire; 34 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Ribera (Marcel), conseiller municipal de Paris, conseiller général de la Seine; 26 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Rivierre (Jean), pasteur à Poitiers (Vienne); 35 ans de ministère ecclésiastique et de services militaires.

Rivoire (Emile), ancien adjoint au maire de Chazelles-sur-Lyon (Loire); 54 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Mme Roche (Liliane), attaché de préfecture au ministère de l'intérieur; 29 ans de fonction publique.

Rochefort (Robert), inspecteur général adjoint de l'administration au ministère de l'intérieur; 22 ans de fonction publique et de services militaires.

Roy (Jacques), sous-préfet de Blida (Algérie); 22 ans de fonction publique et de services militaires.

Simon (Maurice), conseiller général, conseiller municipal de Bretteville-sur-Laize (Calvados); 35 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

De Zelicourt (Emmanuel), administrateur civil au ministère de l'intérieur; 21 ans de fonction publique et de services militaires.

Par décret en date du 31 juillet 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 2 juillet 1959 portant que la nomination de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Mgr Chiron (Louis), évêque de Langres (Haute-Marne); 54 ans de ministère ecclésiastique.

Par décret en date du 31 juillet 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 2 juillet 1959 portant que les promotions et nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour services exceptionnels rendus à l'occasion de leur mandat électif:

Au grade d'officier.

MM.

Arnaud (Louis), maire de Marignac (Haute-Garonne). Chevalier du 26 décembre 1942.

Dumas (Marcel), conseiller général, maire d'Allevard (Isère) Chevalier du 16 février 1949.

Mansuy (Jean), maire de Saint-Dié (Vosges). Chevalier du 9 août 1950.

Maurice (Emile), conseiller général, maire de Lurcy-Levis (Allier). Chevalier du 31 janvier 1939.

Morlevat (Robert), conseiller général, maire de Semur-en-Auxois (Côte-d'Or). Chevalier du 12 mai 1948.

Provo (Victor), conseiller général, maire de Roubaix (Nord), ancien député. Chevalier du 9 juillet 1949.

Tinlot (Antoine), conseiller général, maire d'Aix (Corrèze). Chevalier du 2 août 1950.

Au grade de chevalier.

MM.

Arnaud (Louis), maire de Saint-Rémy (Deux-Sèvres); 53 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 19 ans de fonctions de maire.

Bardy (Isidore), maire de la Résle-Saint-Martin (Haute-Saône); 63 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 28 ans de fonctions de maire.

Barthelemy (Jules), conseiller général, maire de Maizières-lès-Metz (Moselle); 47 ans de pratique professionnelle et de fonctions électives, dont 13 ans de fonctions de maire.

Batut (Denis), maire de Léognan (Gironde); 69 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 14 ans de fonctions de maire.

Beguet (Alfred), maire de Migny (Indre); 46 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 28 ans de fonctions de maire.

Bertran (Emile), conseiller général, maire de Beaune-la-Rolande (Loiret); 64 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 14 ans de fonctions de maire.

Beylier (André), maire de Sinard (Isère); 35 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 14 ans de fonctions de maire.

Boisroux (Louis), conseiller général, maire des Pieux (Manche); 52 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 14 ans de fonctions de maire.

Boitard (Jules), maire de Thaon (Calvados); 71 ans de pratique professionnelle et de fonctions électives, dont 14 ans de fonctions de maire.

Bonnaud (Robert), maire de Segonzac (Charente); 35 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 13 ans de fonctions de maire.

Bouet (Georges), conseiller général, maire de Lanouaille (Dordogne); 41 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 24 ans de fonctions de maire.

Boumier (Emile), conseiller général, maire d'Ingrandes-sur-Loire (Maine-et-Loire); 40 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 14 ans de fonctions de maire.

Chopin (Benoni), conseiller général, maire d'Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais); 40 ans de pratique professionnelle et de fonctions électives, dont 14 ans de fonctions de maire.

Constant (Léon), conseiller général, maire de Feignies (Nord); 45 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 24 ans de fonctions de maire.

Dame (Robert), maire de Nanteuil-sur-Aisne (Ardennes); 56 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 14 ans de fonctions de maire.

Deligny (Jean), conseiller général, maire de Rocquigny (Ardennes); 39 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 20 ans de fonctions de maire.

Durand (Augustin), maire de Tallard (Hautes-Alpes); 63 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 12 ans de fonctions de maire.

Evrard (François), maire de Jarville (Meurthe-et-Moselle); 51 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 13 ans de fonctions de maire.

Folin (René), conseiller général, maire de Benesse-Maremne (Landes); 40 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 12 ans de fonctions de maire.

Gallin (Louis), maire de Velanne (Isère); 48 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 17 ans de fonctions de maire.

Gibault (André), conseiller général, maire de Brienon (Yonne); 38 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 21 ans de fonctions de maire.

Le Coq (Joseph), conseiller général, maire de Plogastel-Saint-Germain (Finistère); 61 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 12 ans de fonctions de maire.

Marchal (Charles), maire de Châtenois (Bas-Rhin); 39 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 19 ans de fonctions de maire.

Millet (Emile), maire de Fontaine-le-Port (Seine-et-Marne); 46 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 22 ans de fonctions de maire.

Privat (Ernest), conseiller général, maire de la Canourgue (Lozère); 32 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 12 ans de fonctions de maire.

Regnier (Louis), conseiller général, maire de Gauriac (Gironde); 50 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 24 ans de fonctions de maire

Rey (André), ancien député, conseiller général, maire de Fronton (Haute-Garonne); 34 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 12 ans de fonctions de maire.

Roiret (Pierre), maire de Craponne (Rhône); 53 ans de pratique professionnelle et de fonctions électives, dont 14 ans de fonctions de maire.

Roy (Pierre), conseiller général, maire de la Chapelle-Palluau (Vendée); 41 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 14 ans de fonctions de maire.

Saissac (Paul), président du conseil général, maire de Lisle-sur-Tarn (Tarn); 43 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 20 ans de fonctions de maire.

Urbain (Paul), maire de Salmagne (Meuse); 68 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 24 ans de fonctions de maire.

Valadie (Edouard), maire de Saint-Nazaire-de-Valentane (Tarn-et-Garonne); 47 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 14 ans de fonctions de maire.

Par décret en date du 31 juillet 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 2 juillet 1959 portant que les promotions et nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Brun (Marcel), maire d'Arre (Gard). Chevalier du 22 mai 1926.

Calmels (Gabriel), conseiller général, maire de Valflaunes (Hérault). Chevalier du 10 avril 1948.

Campana (Jean), ancien maire de Verdelais (Gironde). Chevalier du 17 septembre 1946.

Cattey (Justin), ancien maire de Faverois (territoire de Belfort). Chevalier du 12 janvier 1926.

Darblay (Robert), maire de Saint-Germain-les-Corbeil (Seine-et-Oise). Chevalier du 6 janvier 1925.

Foillard (Léon), ancien maire de Saint-Georges-de-Reneins (Rhône). Chevalier du 27 août 1948.

Gauzit (Joseph), conseiller général, ancien maire de Saint-Amans-des-Cots (Aveyron). Chevalier du 27 août 1948.

Neurrissé (Eloi), conseiller général, ancien maire de Saint-Julien-en-Born (Landes). Chevalier du 17 décembre 1933.

Au grade de chevalier.

MM.

Barba (Edmond), maire d'Aube (Moselle); 30 ans de fonctions de maire.

Benard (Léon), maire de la Chapelle-Hareng (Eure); 39 ans de fonctions de maire.

Bernaudat (Camille), maire de Lentilles (Aube); 37 ans de fonctions de maire.

Bertot (Maurice), maire de Feuguerolles-sur-Seulles (Calvados); 36 ans de fonctions de maire.

Bessaudou (François), maire de Benayes (Corrèze); 30 ans de fonctions de maire.

Boniface (Ismaël), maire de Montlaux (Basses-Alpes); 31 ans de fonctions de maire.

Bouessel-Dubourg (Pierre), maire de Châtillon-en-Vendelais (Ille-et-Vilaine); 31 ans de fonctions de maire.

Bouget (Eugène), ancien maire de Brelidy (Côtes-du-Nord); 30 ans de fonctions de maire.

Bousselin (Gabriel), maire de Bouconville (Meuse); 36 ans de fonctions de maire.

Brouard (Alphonse), maire de Pouillé (Vienne); 30 ans de fonctions de maire.

Clauzel de Coussergues (Henri), maire de Cruejouls (Aveyron); 31 ans de fonctions de maire.

Cluzel (Jules), maire de Chapdès-Beaufort (Puy-de-Dôme); 34 ans de fonctions de maire.

Coatanoan (Louis), maire de Montpollin (Maine-et-Loire); 30 ans de fonctions de maire.

Colin (Louis), ancien maire de Loromontzey (Meurthe-et-Moselle); 34 ans de fonctions de maire.

Daguet (Léon), maire de Ceyroux (Creuse); 30 ans de fonctions de maire.

Dantart (Eloi), maire de Monchy-au-Bois (Pas-de-Calais); 30 ans de fonctions de maire.

Delestre (Octave), maire d'Assigny (Seine-Maritime); 34 ans de fonctions de maire.

Diot (Gustave), maire de Champfleury (Marne); 36 ans de fonctions de maire.

Eyraud (Henri), conseiller général, maire d'Issarles (Ardèche); 34 ans de fonctions de maire.

Ferte (Pierre), maire d'Ormoy-le-Davien (Oise); 51 ans de fonctions de maire.

Guibert (Théodomir), maire de Montlivault (Loir-et-Cher); 30 ans de fonctions de maire.

Gurnaud (Donat), maire de Nancray (Doubs); 39 ans de fonctions de maire.

Henocque (Sosthène), maire de Tilloy-Floriville (Somme); 30 ans de fonctions de maire.

Lafforgue (Lucien), maire de Mouledous (Hautes-Pyrénées); 34 ans de fonctions de maire.

Le Bail (Louis), maire de Priziac (Morbihan); 31 ans de fonctions de maire.

Lemoine (Henri), maire d'Entrammes (Mayenne); 34 ans de fonctions de maire.

Majeste-Larrouy (Jean), maire de Riupeyrous (Basses-Pyrénées); 30 ans de fonctions de maire.

Michonneau (Gustave), maire de Vernoux-en-Gatine (Deux-Sèvres); 31 ans de fonctions de maire.

Monnet (Henri), maire de Plagnes (Ain); 40 ans de fonctions de maire.

Mouton (Philippe), maire de Châteauneuf (Loire); 34 ans de fonctions de maire.

Muller (Georges), maire de Reiningue (Haut-Rhin); 30 ans de fonctions de maire.

Passebosc (Jean), ancien maire de Pecharic-et-le-Py (Aude); 39 ans de fonctions de maire.

Penot (Moïse), ancien maire de Chanceaux-près-Loches (Indre-et-Loire); 30 ans de fonctions de maire.

Pezet de Corval (Pierre), ancien maire de Saint-Laurent-d'Andenay (Saône-et-Loire); 40 ans de fonctions de maire.

Pinsard (René), maire de Pagnoz (Jura); 30 ans de fonctions de maire.

Raoux (Emile), maire de Drignac (Cantal); 33 ans de fonctions de maire.

Rauline (Paul), maire d'Hebecrevon (Manche); 30 ans de fonctions de maire.

Ricaud (Bernard), maire des Esseintes (Gironde); 34 ans de fonctions de maire.

Robin (Auguste), maire de Plaine-Haute (Côtes-du-Nord); 32 ans de fonctions de maire.

Sageros (Guillaume), maire de Ruffiac (Lot-et-Garonne); 39 ans de fonctions de maire.

Serres (Antoine), maire de Bajonnette (Gers); 39 ans de fonctions de maire.

Tetart (Paul), maire de Vauxcéré (Aisne); 39 ans de fonctions de maire.

Thierry (André), maire de Guermantes (Seine-et-Marne); 40 ans de fonctions de maire.

Verne (Etienne), maire de Savilly (Côte-d'Or); 30 ans de fonctions de maire.

Par décret en date du 31 juillet 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 2 juillet 1959 portant que la promotion de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Danais (Raymond), commandant de groupement de la sûreté nationale. Chevalier du 21 septembre 1951. Titres exceptionnels

---

Par décret en date du 31 juillet 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 2 juillet 1959 portant que les promotions et nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Bernard (Gaston), sous-directeur à la préfecture de police. Chevalier du 2 août 1950.

Nadaud (André), sous-directeur à la sûreté nationale. Chevalier du 2 août 1950.

Sirinelli (Pierre), sous-directeur à la sûreté nationle. Chevalier du 11 juin 1951.

Au grade de chevalier.

MM.

Allaux (Julien), commissaire principal de la police de l'air à Dijon (Côte-d'Or); 26 ans de fonction publique et de services militaires.

Bodin (André), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale à Nantes (Loire-Atlantique); 40 ans de fonction publique et de services militaires.

Cantarel (René), commissaire principal de la sûreté nationale à Poitiers (Vienne); 31 ans de fonction publique et de services militaires.

David (Paul), commandant principal de la sûreté nationale à Toulouse (Haute-Garonne); 21 ans de fonction publique et de services militaires.

Etienne (Jacques), officier de police principal à la préfecture de police; 33 ans de fonction publique et de services militaires.

Fehr (Joseph), commandant de groupement de la sûreté nationale à Lyon (Rhône); 21 ans de fonction publique et de services militaires.

Gubanti (Dominique), commissaire de la sûreté nationale à Ajaccio (Corse); 27 ans de fonction publique et de services militaires.

Guerin (André), commissaire principal de la sûreté nationale; 31 ans de fonction publique et de services militaires.

Julien (Emile), commissaire principal à la préfecture de police; 31 ans de fonction publique et de services militaires.

Lambla (René), inspecteur général des établissements classés à la préfecture de police; 39 ans de fonction publique et de services militaires.

Lemesle (Jacques), commandant principal de C. R. S. à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme); 32 ans de fonction publique et de services militaires.

Lescure (Jean), commissaire principal de la sûreté nationale; 33 ans de fonction publique et de services militaires.

Marthe (Pierre), commissaire principal à la préfecture de police; 29 ans de fonction publique et de services militaires.

Pierl (Jacques), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale; 22 ans de fonction publique et de services militaires.

Ponceau (Jean), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale à Rennes (Ille-et-Vilaine); 21 ans de fonction publique et de services militaires.

Portal (Ernest), commissaire principal de la sûreté nationale à Rouen (Seine-Maritime); 21 ans de fonction publique et de services militaires.

Profichel (André), commissaire principal de la sûreté nationale à Caen (Calvados); 27 ans de fonction publique.

Rivière (Vincent), commissaire principal à la préfecture de police; 29 ans de fonction publique et de services militaires.

Tardieu (René), commissaire principal de la sûreté nationale à Nice (Alpes-Maritimes); 31 ans de fonction publique et de services militaires.

Par décret en date du 31 juillet 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 2 juillet 1959 portant que les nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Dhorne (Louis), capitaine, commandant le corps de sapeurs-pompiers de Douai; 40 ans de services militaires et de pratique professionnelle, dont 11 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Kluse (Joseph), inspecteur départemental adjoint des services d'incendie, chef de bataillon commandant le corps de sapeurs-pompiers de Metz (Moselle); 33 ans de services militaires et de pratique professionnelle, dont 14 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Menut (Gabriel), lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Corbeil-Essonnes (Seine-et-Oise); 31 ans de services militaires et de pratique professionnelle, dont 11 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Pont (Edmond), inspecteur départemental adjoint des services d'incendie de l'Oise; 40 ans de services militaires et de pratique professionnelle, dont 30 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Sens-Cazenave (Louis), inspecteur départemental des services d'incendie, chef de bataillon du corps de sapeurs-pompiers de Tarbes (Hautes-Pyrénées); 38 ans de services militaires et de pratique professionnelle, dont 35 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Par décret en date du 31 juillet 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 2 juillet 1959 portant que la nomination de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Lefebvre (Clément), directeur commercial; 34 ans de services civils et militaires.

Décret n° 59-988 du 12 août 1959 modifiant le décret n° 47-2134 du 10 novembre 1947 portant attribution de vacations aux fonctionnaires de la sûreté nationale chargés de l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 sur les hippodromes et cynodromes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi du 10 septembre 1947 modifiant le régime de perception des rémunérations accessoires par les personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat;

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police;

Vu le décret n° 47-2134 du 10 novembre 1947 portant attribution de vacations aux fonctionnaires de la sûreté nationale chargés de l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 sur les hippodromes et les cynodromes, modifié en dernier lieu par le décret n° 55-1180 du 3 septembre 1955;

Vu le décret n° 53-478 du 21 mai 1953 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux prévus par l'article 1er du décret n° 47-2134 du 10 novembre 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 55-1180 du 3 septembre 1955, sont à nouveau modifiés comme suit:

Contrôleur général et commissaire divisionnaire.....	1.200
Commissaire principal et commissaire de police.....	860
Officier de police, officier de police adjoint et inspecteur de police	620

Art. 2. — Le décret n° 55-1180 du 3 septembre 1955 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1959.

Fait à Paris, le 12 août 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Approbation de délibérations de conseils municipaux.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 12 août 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Trouville (Calvados) tendant à donner le nom de Groupe scolaire René-Coty au nouveau groupe scolaire de filles de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 12 août 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Revel (Haute-Garonne) tendant à donner le nom de Vincent-Auriol au collège de cette ville.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 12 août 1959, M. Jean-Baptiste (Julien), secrétaire principal de 1re classe des polices de l'Indochine, est intégré en qualité de secrétaire d'administration de classe principale, 4e échelon, du ministère de l'intérieur (avec ancienneté dans l'échelon comptant du 1er janvier 1957).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 12 août 1959 portant admission dans la gendarmerie nationale d'officiers des autres armes et fixant leur prise de rang.

Par décret en date du 12 août 1959:

Les officiers dont les noms suivent, provenant des autres armes de l'armée de terre et ayant satisfait aux examens de fin de cours de l'école des officiers de la gendarmerie nationale, sont admis dans la gendarmerie nationale, pour prendre rang du 1er août 1959:

MM. les capitaines:

Deswarte (Marcel-Georges).
Masini (Maurice-Nicolas-Gabriel-Victor).
Loustau (Henri-Paul-Jean-Baptiste).
Belfis (Paul-Noël-Joseph).
Jouniaux (Raymond-Marius).
Jarrier (Stéphane-Paul-Joseph-Georges).
Renault (Pierre-Marcel-Joseph).
Brossard (Roland-Jean-Henri).
Courtat (Jean-René-Maurice).
Foulquier (Henri-Louis-Guillaume).
Gros (André-Désiré).
Tacquet (Raymond-Maurice-Dominique).
Basset (Robert-Jean).

MM. les lieutenants:

Chaplais (Michel-Auguste-Jean-Baptiste).
Desplanque (Guy).
Portet (André-Roger-Gaston).
Vilar (Bernard-René).
Lassalle-Gassiolle (André-Jean-Baptiste-Charles).
Beslay (Pierre-Marcel-René).
De Maximi (Pierre-René-Joseph-Marie).
Devaux (Jean-Georges-Lucien-Raymond).
Culot (Michel-Jules-Valérie).
Beaufreton (Charles-René-Gabriel).
Fournier (Gérard-Fernand).
Vuarnet (Claude).
Lagarde (Aimé-Raymond-René).
Lemée (Pierre-Emile-François).
Duble (Michel-François-Joseph).
Besson (Robert-Hippolyte-Raymond-Armand).
Domange (Christian-Gaston).
Lailemang (Pierre-Henri).
Deque (Paul-Germain-Guy).
Le Gouill (Roger-Emile-Henri).
Gonde (Gilbert-Aristide-Georges).
Spiral (Claude-Jean-Henri).
Marion (Jean-Claude-Edouard-Gustave).
Michel (Pierre-Vincent).

Les officiers dont les noms suivent, servant dans l'infanterie de marine sous le régime du décret du 19 octobre 1955 et ayant satisfait aux examens de fin de cours de l'école des officiers de la gendarmerie nationale (section outre-mer), sont admis dans le cadre d'outre-mer de la gendarmerie nationale, pour prendre rang du 1er août 1959:

M. le capitaine Sanon (Moussa).
M. le lieutenant Kone (Balla).

Décret du 12 août 1959 portant promotion et nomination dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'un officier rayé des cadres de l'armée active.

Par décret en date du 12 août 1959, est nommé et promu dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à compter de la date de sa radiation des cadres de l'armée active, l'officier dont le nom suit:

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Autin (Louis-Eugène).

Décret du 12 août 1959 portant admission d'un officier étranger dans la légion étrangère (armée active).

Par décret en date du 12 août 1959, M. Nguyen Thanh Tong est admis dans la légion étrangère (infanterie) avec le grade de sous-lieutenant de l'armée active à titre étranger, en vue de servir dans l'armée de l'air.

Décret du 12 août 1959 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre.

Par décret en date du 12 août 1959, M. le colonel d'infanterie Boudouresque (Jean-Jacques-Jules) est nommé commandant de la subdivision autonome de la Corse.

Décret du 12 août 1959 portant régularisation de la situation d'un officier de l'armée de terre.

Par décret en date du 12 août 1959, M. le lieutenant d'infanterie Haïda (Brick), rayé des cadres le 31 décembre 1950, est remis dans la position de non-activité par suppression d'emploi à cette même date.

M. le lieutenant Haïda (Brick) est promu au grade de capitaine, à titre définitif, à l'ancienneté hors des cadres, avec rang du 2 mai 1956.

M. le capitaine de l'armée active Haïda (Brick) est rappelé à l'activité à compter du 2 juin 1956.

Le décret du 5 mai 1952 est annulé en ce qui concerne l'admission de cet officier dans les cadres de réserve, avec le grade de capitaine, pour compter du 31 décembre 1950.

Décret du 12 août 1959 portant nomination et promotion d'officiers du corps de santé de la marine (active).

Par décret en date du 12 août 1959, sont nommés dans le corps du service de santé de la marine:

Au grade de pharmacien chimiste de 3e classe.

(A compter du 1er juin 1959.)

Les élèves du service de santé de la marine:

MM. Landrieu (Bernard-Jean-Marie).
Valette (André-Jean-Louis).

La prise de rang dans le grade de pharmacien chimiste de 3e classe prend effet, sans rappel de solde, pour les officiers désignés ci-dessus, pour compter du 1er janvier 1957.

Les officiers désignés ci-dessus sont promus, sans rappel de solde, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi du 4 mars 1929, au grade de pharmacien chimiste de 2e classe, pour prendre rang du 1er janvier 1959.

Décret du 12 août 1959 portant nomination dans la réserve de l'armée de mer d'officiers rayés des cadres actifs.

Par décret en date du 12 août 1959:

Est nommé dans la réserve du corps des officiers du commissariat de la marine:

Au grade de commissaire en chef de 2e classe de réserve.

M. le commissaire en chef de 2e classe Jouault (Henri-Pierre-Charles), port d'immatriculation: Cherbourg, pour compter du 1er février 1959, date de sa radiation du cadre actif.

Est nommé dans la réserve du corps des officiers d'administration (branche Commissariat et santé) de la marine:

Au grade d'officier d'administration principal de réserve.

M. l'officier d'administration principal Dessalles (Edmond-Emile), port d'immatriculation: Brest, pour compter du 1er septembre 1959, date de sa radiation du cadre actif.

Décret du 12 août 1959 portant promotions dans les cadres des réserves de l'armée de l'air.

Par décret en date du 12 août 1959, sont promus, à titre définitif, dans les cadres des réserves de l'armée de l'air, au grade de lieutenant, pour prendre rang du 1er août 1959, les sous-lieutenants de réserve servant en situation d'activité dont les noms suivent:

I. — Corps des officiers de l'air

Cadre navigant.

MM. Varlot (Jean-Guy).
Follet (Henri-Georges-Ernest).
Lecomte (Jacques-Roger).
Biron (Henri-Pierre-Auguste).

II. — Corps des officiers des bases de l'air

MM. Palerm (William-Georges).
Fidelle (Jean-Edmond).
Vieu (Claude-Jean-Pierre).
Soudoplatoff (Oleg).

Décret du 12 août 1959 portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 12 août 1959, sont promus au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

a) Cadre navigant.

Rang du 1er août 1959.

MM.
Atoch (Claude), B. A. 1/107.
Dumolard (Bruno-Pierre-Jacques), C. M. A. 224.
Fagot (Pierre-Marcel-Jean), G. T. 102.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

Rang du 29 juillet 1959.

M. Vaccaro (Emile-Georges-Jean), C. A. T. A. 860.

Rang du 1er août 1959

MM.
Alliot (Maurice-Marie-Edouard-Roger), C. M. A. 221.
Bernardet (Claude-Georges), C. M. A. 224.
Billoud (Jean-Louis), C. M. A. 225.
Casteran (Jean-Adolphe), C. M. A. 223.
Corcy (Daniel-Charles-Léon), C. M. A. 222.
Courmont (Philippe-Marie-Paul), C. M. A. 222.
Couvelaere (Claudius-Charles-Fernand), C. M. A. 225.
Delonclé (Jean-Antoine-François-Jacques), C. M. A. 222.
Denys (Bernard-Gustave-Julien), C. M. A. 222.
Desbouvries (Michel), C. M. A. 222.
Desmet (Michel), C. M. A. 222.
Douchet (Jean-Marie-François), C. M. A. 222.
Eyraud (André-Michel-Joseph), C.M. A. 224.
Fonchain (Michel-Guy), C. M. A. 223.
Grafeuille (Albert), C. M. A. 223.
Heckmann (Antoine-Jean-Marie), C. M. A. 221.
Jacquet (Pierre), C. M. A. 223.
Krautwurst (Maurice-Charles-Jean), C. M. A. 221.
Laugier (Louis-Jean-Georges), C. M. A. 224.
Lecoq (Jacques-Maurice-Louis), C. A. R. A. Brazzaville.
Medurio (Jean), C. M. A. 224.
Petit (Roger-Désiré-Charles), C. M. A. 223.
Rigault (Jean-Claude-Robert-Bernard), C. M. A. 222.
Roussely (Jean-Jacques), C. M. A. 223.
Senet (Robert-Jean), C. M. A. 224.
Senez (Michel-Alain), C. M. A. 225.
Triplet (Bernard-André-Marcel-Laurent), C. M. A. 222.
Weber (Adolphe-Pierre), C. M. A. 221.

III. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air

Rang du 1er août 1959.

M. Martinet (Jacques), C. M. A. 221.

IV. — Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air

Rang du 1er août 1959.

MM.
Boulouet (Roger-Gabriel), C. M. A. 223.
Follenfant (Jean-Auguste), C. M. A. 222.
François (Jean-Claude-Aimé-Marcellin), C. M. A. 225.
Malavat (Jacques-Jean-Marie), C. M. 223.

Décret du 12 août 1959 portant nomination dans les réserves de l'armée de l'air d'un officier d'active du corps des commissaires de l'air admis à la retraite.

Par décret en date du 12 août 1959, est nommé, avec son grade et son ancienneté de grade, dans les réserves de l'armée de l'air, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'armée active, l'officier du corps des commissaires de l'air dont le nom suit, admis à la retraite:

Avec le grade de commissaire lieutenant-colonel.

Rang du 30 juin 1959.

M. Hourlier (Roger-Alix-Louis), né le 13 août 1908.

Décret du 12 août 1959 portant report de prise de rang et promotions dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air.

Par décret en date du 12 août 1959:

La date de prise de rang des sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent est reportée comme suit (sans rappel de solde):

Médecin sous-lieutenant de réserve.

(Au 1er juin 1954.)

MM. Blanquet (Francis-Marie-Oreste), 4e région aérienne.
Suduca (Pierre-Michel-Ange), 5e région aérienne.

(Au 1er janvier 1955.)

MM. Lerat (Marcel-Marie-Etienne-Gérard), 2e région aérienne.
Lassaubatju (Henry-Jean), 3e région aérienne.
Salviat (Edmond-Libéral-François), 2e région aérienne.

(Au 1er juillet 1955.)

M. Chanelet (Jean-Pierre-Louis), 4e région aérienne.

Pharmacien sous-lieutenant de réserve.

(Au 1er juin 1955.)

M. Lousson (Jean-Pierre-Antoine-Maxime), C. E. V. 590.

(Au 1er juillet 1956.)

M. Bruyat (Michel-Aimé-Marie), 5e région aérienne.

Sont promus au grade de lieutenant de réserve les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

Médecin lieutenant de réserve.

(Pour prendre rang du 1er juin 1958.)

MM. Blanquet (Francis-Marie-Oreste), 4e région aérienne.
Suduca (Pierre-Michel-Ange), 5e région aérienne.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1959.)

MM. Lerat (Marcel-Marie-Etienne-Gérard), 2e région aérienne.
Lassaubatju (Henry-Jean), 3e région aérienne.
Salviat (Edmond-Libéral-François), 2e région aérienne.

(Pour prendre rang du 9 janvier 1959.)

M. Chanelet (Jean-Pierre-Louis), 4e région aérienne.

Pharmacien lieutenant de réserve

(Pour prendre rang du 9 janvier 1959.)

MM. Lousson (Jean-Pierre-Antoine-Maxime), C. E. V. 590.
Bruyat (Michel-Aimé-Marie), 5e région aérienne.

Les promotions visées ci-dessus ne peuvent comporter rappel de solde, ni antérieurement à la date de prise de rang initiale dans le grade de sous-lieutenant (y compris la date fictive de prise de rang reportée, fixée ci-dessus), ni antérieurement à la date à laquelle les intéressés sont passés au-delà de la durée légale.

Décret du 12 août 1959 portant nomination au grade de commissaire sous-lieutenant du cadre de réserve du corps des commissaires de l'air d'aspirants de l'armée de l'air.

Par décret en date du 12 août 1959, sont nommés au grade de commissaire sous-lieutenant du cadre de réserve du corps des commissaires de l'air les aspirants dont les noms suivent, qui ont satisfait au concours de sortie du peloton d'élève officier de réserve:

Rang du 1er juin 1959.

MM.
Gervais (Michel-Albert), X 67.998.
Gaudry (Jean-Antoine), X 67.999.
Leclerc (Marcel), X 68.000.
Bordes (Alain-Joseph), X 68.001.

Régies d'avances.

Le ministre des armées (marine),

Vu l'arrêté du 8 juillet 1959 portant réorganisation de la régie d'avances de l'administration centrale du ministère de la marine,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de la régie d'avances de l'administration centrale de la marine une sous-régie pour les besoins du service historique de l'état-major général de la marine.

Art. 2. — Le montant maximum des avances consenties au sous-régisseur est fixé à 75.000 F. Ces avances seront destinées au payement des dépenses de même nature que celles payées par le régisseur principal. Les justifications de leur emploi devront être rapportées par le sous-régisseur au régisseur principal dans le délai d'un mois à compter de la date des payements.

Art. 3. — Est nommé sous-régisseur, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, M. Bénaff (Joseph), agent chargé de l'administration du service historique.

Art. 4. — Le directeur de la comptabilité générale de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de la section administrative,
HILLAIRET.

Liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours d'admission dans le corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique.

Par arrêté du 30 juillet 1959, sont autorisés à participer aux épreuves du concours d'admission dans le corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique qui s'ouvrira à Paris le 23 novembre 1959:

M. l'agent supérieur de 1re classe Poincelet (G.).
M. le commissaire commandant Lucida (M.-F.).
M. le commissaire commandant Zahoual (R.).
M. le commissaire de 1re classe de la marine Maquet (J.-M.-Y.).
M. le lieutenant de vaisseau Moisson (J.-H.-M.-J.).
M. le capitaine Mialet (P.-E.-C.).
M. le capitaine Tugaye (P.-H.-B.).

Administration centrale (air).

Par arrêté en date du 12 août 1959, pris en application des dispositions du décret n° 59-686 du 29 mai 1959 précité, les attachés de l'aéronautique désignés ci-après sont intégrés, à compter du 1er janvier 1958, dans le corps des agents supérieurs de l'administration centrale (air) du ministère des armées:

En qualité d'agent supérieur de 1re classe, 4e échelon.

M. Salle (Edouard), ancienneté dans l'échelon: 2 ans.
M. Salle bénéficiera, en outre, d'une majoration d'ancienneté pour services militaires de guerre de 1 mois 27 jours.
M. Balenbois (Jacques), ancienneté dans l'échelon: 2 ans.
M. Balenbois bénéficiera, en outre, d'une majoration d'ancienneté pour services militaires de guerre de 1 mois 29 jours.

Au 3e échelon.

M. Leroux (Antonin), ancienneté dans l'échelon: 4 mois 8 jours.
M. Poirier (Pierre), ancienneté dans l'échelon: 3 mois 26 jours.

Au 2e échelon.

M. Thomasset (Roger), ancienneté dans l'échelon: 1 an 11 mois 16 jours.

Au 1er échelon.

M. Larpent (Jacques), ancienneté dans l'échelon: 2 ans.

Agent supérieur de 2e classe, 3e échelon.

M. Fourmont (Abel), ancienneté dans l'échelon: 2 ans.
M. Fourmont bénéficiera, en outre, d'une majoration d'ancienneté pour services militaires de guerre de 2 ans 1 mois 19 jours.
M. Monod (Jean-Pierre), ancienneté dans l'échelon: 5 mois.

Le présent arrêté aura effet pécuniaire à compter du 1er janvier 1958.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 12 août 1959, M. le capitaine d'infanterie de marine Poinsignon (Pierre-Jean) est placé hors cadre auprès du Premier ministre, en qualité d'élève à l'école nationale d'administration, à compter du 1er février 1959.

Armée de terre (réserve).

Par décision du 6 août 1959, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Génie.

1e ARME

5e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Montauban.

M. le colonel Reynet (Paul-Louis), commandement supérieur du génie au Maroc.

6e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

M. le capitaine Degianpietro (Georges-Michel), école militaire de Strasbourg.

Groupe de subdivisions de Nancy.

M. le chef de bataillon Epron (Jacques-Louis), gouvernement militaire de Metz.

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

M. le capitaine Kneper (Robert-André-Firmin), C. A. R. n° 6.

9e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Marseille.

M. le capitaine George (René-Camille-Marcel), direction des travaux du génie de Meknès.

2e SERVICE DES BATIMENTS

Cadre des adjoints.

9e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Nice.

M. le lieutenant-colonel Belin (Jean-Antoine-Alphonse), commandement et direction régionale du génie de la 8e région militaire.

3e SERVICE DU MATERIEL

Cadre des adjoints.

6e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Nancy.

M. le capitaine Floremont (Georges-Marie-Ferdinand), direction des travaux du génie de Strasbourg.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 6 août 1959, M. le lieutenant Beuque (Jean), du cadre des adjoints administratifs des corps de troupes métropolitains, est nommé, à dater du 1er novembre 1959, régisseur d'avances du centre interarmées d'essais d'engins spéciaux de Colomb-Béchar, en remplacement de M. le lieutenant Riu (Pierre), appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 8 août 1959, M. Ingouf (Roger), secrétaire administratif de 1re classe, est nommé régisseur d'avances auprès de la mission technique permanente des constructions et armes navales en Allemagne, en remplacement de M. Dejouy (Pierre).

Personnels civils administratifs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juillet 1959: page 7083, 1re colonne, II. — A la 1re classe de secrétaire administratif, 4e ligne, au lieu de: « Le Doux (André), intendance, 2e région. — 16 mai 1959 », lire: « Ledoux (André), intendance, 2e région. — 16 mai 1959 ».

Liste des candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites du concours d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (division Corps de troupes), vingt-deuxième série, année 1959.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1959: page 7416, liste I, au lieu de: « Moreau (Jean), sergent, infanterie de marine », lire: « Moreau (Jean-Claude), sergent-chef, génie ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1959, un crédit de payement de 500.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, pour 1959, un crédit de payement de 500.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de payement annulé.
		Milliers de francs.
Armées.		
SECTION MARINE		
Aéronautique navale. — Matériel de série...	53-61	500.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de payement ouvert.
		Milliers de francs.
Armées.		
SECTION AIR		
Matériel de série de l'aéronautique navale...	53-73	500.000

Commission nationale permanente du tarif des patentes.

Par arrêté du 7 août 1959, est désigné comme membre de la commission nationale permanente du tarif des patentes:

Au titre de représentant des présidents des conseils généraux

Membre titulaire, en remplacement de M. Le Basser, sénateur, président du conseil général de la Mayenne, démissionnaire: M. Marc Desache, sénateur, président du conseil général d'Indre-et-Loire.

Administration centrale des finances.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT A LA 1re CLASSE DU GRADE D'ADMINISTRATEUR CIVIL (ANNÉE 1956)

Administrateur civil de 2e classe, proposé pour la 1re classe: M. Jean Mialet

PROMOTION

Par arrêté du 12 août 1959, M. Jean Mialet, administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, à l'administration centrale des finances, est promu administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er août 1956.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT A LA 2e CLASSE DU GRADE D'ADMINISTRATEUR CIVIL (ANNÉE 1953)

Administrateur civil de 3e classe, proposé pour la 2e classe: M. Brillaud (Maurice).

PROMOTION

Par arrêté du 12 août 1959, M. Maurice Brillaud, administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, à l'administration centrale des finances, est promu administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 21 octobre 1953.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 12 août 1959 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 août 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, vu la délibération du conseil de l'ordre du 23 juillet 1959 portant que la présente promotion est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Raoul-Marcel-Désiré Blanchard, membre de l'Institut, fondateur de l'institut de géographie alpine. Commandeur du 27 septembre 1946.

Décret n° 59-950 relatif à l'organisation des expositions nationales du travail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1959: page 7808, 1re colonne, 5e ligne, au lieu de: « expéditions du travail », lire: « expositions du travail ».

Modification de l'arrêté du 16 septembre 1948 relatif au certificat d'études littéraires générales.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 septembre 1920 modifié relatif à l'organisation de certificats d'études supérieures dans les facultés des lettres;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1948 relatif au certificat d'études littéraires générales, modifié;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 16 septembre 1948 susvisé est complété comme suit:

« *Art. 1er.* — . . . . . .

« 1° Etudes littéraires générales classiques.

. . . . . .

« 2° Etudes littéraires générales modernes.

. . . . . .

« La composition de géographie portera sur un ensemble de questions figurant au programme des classes de seconde, de première et de philosophie de l'enseignement du second degré et approuvé par

le ministre de l'éducation nationale, sur la proposition de chaque faculté, après avis du conseil de l'enseignement supérieur ou de sa section permanente ».

. . . . . .

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 août 1959.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Jury d'agrégation des facultés de droit et des sciences économiques en 1959 (section de « droit privé »).

Par arrêté du 11 août 1959, le jury du concours d'agrégation des facultés de droit et des sciences économiques, qui s'ouvrira à partir du 15 septembre 1959, est composé ainsi qu'il suit pour la section de « droit privé » :

Président.

M. Vialleton (Henri), professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Montpellier.

Membres titulaires.

M. Rashan, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Strasbourg.

M. Raynaud, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Paris.

M. Stéfani, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Paris

M. Guillot, conseiller à la cour de cassation.

Membres suppléants.

M. Chevallier (Jean), professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Paris.

M. Juglart de Lardinie, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Paris.

Administration centrale.

Par arrêté du 3 août 1959, les secrétaires d'administration dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement à la hors-classe pour l'année 1959, sont promus secrétaires d'administration hors classe à compter du 1er janvier 1959 :

Mlle Martin (Maria), M. Steck (Alfred), Mlle Marot (Lucienne).

Par arrêté du 12 août 1959, M. Antomarchi (Charles), secrétaire d'administration au ministère marocain de l'éducation nationale, est intégré pour ordre dans le corps des secrétaires d'administration du ministère de l'éducation nationale, à compter du 1er juillet 1957, en qualité de secrétaire d'administration de classe principale, 3e échelon (indice net : 320, brut. 400), avec une ancienneté dans l'échelon de 9 mois 12 jours.

Par arrêté du 12 août 1959, M. Bonnier (Georges), secrétaire d'administration au ministère marocain de l'éducation nationale, est intégré pour ordre dans le corps des secrétaires d'administration du ministère de l'éducation nationale, à compter du 1er juillet 1957, en qualité de secrétaire d'administration de classe normale, 5e échelon (indice net : 265, brut : 320), avec une ancienneté dans l'échelon de 6 mois.

Par arrêté du 12 août 1959, M. Neri (Paul), agent public hors catégorie, 6e échelon, directeur du conservatoire municipal de la ville de Meknès (ministère marocain de l'intérieur), est intégré pour ordre dans le corps des secrétaires d'administration du ministère de l'éducation nationale, à compter du 1er juillet 1957, en qualité de secrétaire d'administration de classe principale, 4e échelon (indice net : 335, brut : 420), avec une ancienneté dans l'échelon de 9 mois 6 jours.

Par arrêté du 12 août 1959, M. Benoit (Louis), secrétaire d'administration principal, 1er échelon, au ministère marocain de l'éducation nationale, est intégré pour ordre dans le corps des secrétaires d'administration du ministère de l'éducation nationale, à compter du 15 août 1957, en qualité de secrétaire d'administration de classe principale, 3e échelon (indice net : 320, brut : 400), avec une ancienneté dans l'échelon de 6 jours.

M. Benoit est intégré de façon effective à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale à compter du 1er octobre 1957.

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis en première année de l'école centrale des arts et manufactures (concours de 1959).

1 Doyelle (Michel-Yves).
2 Beau (Dominique-Paul).
3 Lévy (Gérard-Guy).
4 Clariet (Philippe-Gaston).
5 Talagrand (Noël-Charles).
6 Somdecoste (J.-Pierre-François).
7 Dard (J.-Baptiste).
8 Bion (Erik-Pierre).
9 Ladarré (Gilbert-Jean).
10 Duco (Jacques-Jean).
11 Coumert (Paul).
12 Rinville (Francis-Marcel).
13 David (Emmanuel-Paul).
14 Calzia (Jacques).
15 Brissot (Pierre-Henri).
16 Lagorce (Michel-Pierre).
17 Duhamel (J.-Pierre-Carlos).
18 Vialard (J.-Louis-René).
19 Martin (J.-Luc).
20 Terraz (Claude-Louis).
21 Ribière (J.-Pierre).
22 Jaillet (J.-Claude-Georges).
23 Karoly (Sigismond-Clément).
24 Plumecocq (Daniel-Gaston).
25 Darkanian (Edouard-Alain).
26 Mesny (Michel-Yves).
27 Pivet (Yann-François).
28 Quintard (J.-Michel).
29 Drouin (Paul-Louis).
30 Labernède (J.-Louis).
31 Laborie (Pierre).
32 Bay (Marc-Jean).
33 Garnier (Bernard-Michel).
34 Cazaudebat (Henri-Jean).
35 Lebard (Daniel-Jean).
36 Wolkowicz (Claude).
37 Dorbes (Albert-Georges).
38 Giard (Bruno-Marie).
39 Dolphin (Bernard-Pierre).
40 Gros (Gilbert-Louis).
41 Jacob (Bernard-Marie).
42 Bonnet (Yves-Eugène).
43 Grèzes (Denis-Léon).
44 Droin (Michel-André).
45 Le Borgne (Jacques-Joël).
46 Bouladoux (Philippe).
47 Démolombe (Pierre).
48 Fouilloux (Gérard-Louis).
49 Berthet (Joseph).
50 Tuccinardi (Pio-Maria).
51 Rollin (Philippe-Georges).
52 Gatel (Roger-Jean).
53 Cazenave (Gilles-Jean).
54 Fauchet (Jean-Henri).
55 Louchez (Michel-Justin).
56 Galinou (J.-Pierre-Bernard).
57 Fleury (Philippe).
58 Ancelle (Philippe-Jean).
59 Bichot (Bernard-Henri).
60 Rohequain (Daniel-Charles).
61 Desmottes (Marc-Vincent).
62 Sabot (Jean-Claude).
63 Morel (Jean-Paul-Michel).
64 Charpentier (Philippe).
65 Bussy (François-Jean).
66 Herniaux (Gérard).
67 Houéry (Marc-J.-Marie).
68 Le Gad (Jean-Pierre).
69 Derbez (Philippe-Jean).
70 Ferdinand (François).
71 Blache (Jean-François).
72 Reynier (Jean-Pierre).
73 Saint-Cricq (Jacques-François).
74 Gourio (Hervé-André).
75 Pruszkowski (André-Michel).
76 Nyer (Raymond-Pierre).
77 Mounier (Jean-Louis-Marie).
78 Dupleix (Alain-Pierre).
79 Panthou (Didier-André).
80 Bouttieau (Jean-André).
81 Morel (Claude-Jean-Pol).
82 Derouet (Jacques-Paul).
83 Jean (Alain-Michel).
84 Raguin (Pierre-Denis).
85 Basset (Daniel-Marie).
86 Monnerie (Bernard-Henri).
87 Perrin (J.-Marie-Henri).
88 Demoustier (Jean-Marie).
89 Aymeric (Henry-Jean).
90 Rault (Jean-Claude).
91 Domont (Pierre-Pascal).
92 Soibès (Albert).
93 Péretmère (Alain).
94 Dauge (Gilbert-Victor).
95 Penon (Michel).
96 Péchamat (Jacques-Marie).
97 Le Brun (Jacques-Corentin).
98 Bernaix (Jean).
99 Deries (Arnaud-Léonce).
100 Malhouitre (Guy-Robert).
101 Dailey (Philippe).
102 Carfantan (Alain).
103 Chaix (Georges-Marie).
104 Meyer (Jean-Paul-Michel).
105 Basset (Bernard-Paul).
106 De Montgolfier (Bertrand-Roger).
107 Pinettes (Jacques-Pierre).
108 Tenenbaum (Daniel).
109 Diehl (J.-Pierre).
110 Goubet (Pierre-Arthur).
111 Danos (Philippe).
112 Meunier (Jean).
113 Hostache (Georges-Francis).
114 Briant (Jean-Pierre-Albert).
115 Bonnet (Christian-Louis).
116 Fourtaux (Jean-Louis-Henri).
117 Behr (Francis).
118 Coulon (Alain-André).
119 Warzée (Laurent-Octave).
120 Wénisch (Jacques-Maurice).
121 Le Menestrel (Jacques-Georges).
122 Terrien (Jean-François-Emile).
123 Mahé (Yvonic).
124 Delattre (Daniel-Maurice).
125 Charpenne-Montagne (Jean-Paul).
126 Richshoffer (Jean-Daniel).
127 Trotin (Philippe-Robert).
128 Thillaye du Boullay (Laurent).
129 Glandier (Gérard-Jean).
130 Zajdenweber (Maurice).
131 Brun (Henri-Marie).
132 Rétat (Bernard-Georges).
133 Canavellis (Richard).
134 Budin (Claude-Robert).
135 Chartier (Bernard-Roger).
136 De Moro-Giafferri (Dominique).
137 Monin (Raoul-Jacques).
138 Brilman-Legoc (Jean-Frantz).
139 Bernard (Philippe-Rémy).
140 Druon (Daniel-Marie).
141 Vagnieux (Philippe-Michel).
142 Juchet (Claude-Georges).
143 Tonkovic (Daniel).
144 Benedetti (Louis).
145 Duverger (Pierre-Georges).
146 Garrel (Jean-Claude).
147 Loizillon (Gabriel-Jean).
148 David de Drézigué (Jean-Maurice).
149 Caruel (Jacques-Emile).
150 Maunoury (Maurice-André).
151 Blanchard (Jacques-Raymond).
152 Brunier (Georges-Michel).
153 Strudel (Jean-Loup-Bernard).
154 Bousquet (Yves-Albert).
155 Besson (Jacques).
156 Delfaud (Jacques).
157 Reber (Raymond-Ernest).
158 Ortega (Ange).
159 Tesson (Philippe).
160 Jusseau (Noël-André).
161 Calvet (Georges-Max).

162 Durand (Jean-Claude-Alfred).
163 Hensgen (Carlo).
164 Malivert (Daniel-Henri).
165 Dufoix (Antoine-Jacques).
166 Vilal (Raphaël).
167 Dupaigne (Jacques).
168 Rérolle (Olivier).
169 Guyard (Michel-Yves).
170 Lachal (Daniel).
171 Aune (Georges-Jean).
172 Bay (Michel).
173 Bertin (Jack).
174 Raby (Pierre-Paul).
175 Chopin (Philippe-Roger).
176 Spire (Gérard).
177 Simon (André).
178 Montagnes (Jacques-Jean).
179 Jarrousse (Jean-Luc).
180 Hekkers (Yves-Paul).
181 Auriault (Jean-Louis-Robert).
182 Tariot (Philippe-Jean).
183 De Backer (François-Yves).
184 Végnant (Jean-Michel).
185 Méroc (Jean-Fabien).
186 Boulier (Claude-Pierre).
187 Daum (Jean).
188 Hervo (Jean-Pierre).
189 Levilain (Michel-Jean).
190 Chambard (Georges-Alphonse).
191 Dauba (Jean-Louis).
192 Spiess (Gérard-Joseph).
193 Jeanteur (Claude-Victor).
194 Jouanen (Pierre).
195 Franchet (Yves-Georges).
196 Pressard (Jean-Pierre-Eugène).
197 Pasquiou (Alain).
198 Godin (Etienne-Pierre).
199 Saury (André-Charles).
200 Evrard (Jean-Claude).
201 Breniaux (Jean-Alphonse).
202 Chevalier (Alain-Albert).
203 Bouzard (Jean-Marie).
204 Arsac (Philippe-Jacques).
205 Bernadet (Jean-Pierre-Georges).
206 Laurent (Jean-Omer).
207 Hugues (Jean-Louis-Joseph).
208 Arrignon (Jean-Louis-Yves).
209 Laffont (Pierre-Abel).
210 Perzo (François-Yves).
211 Fouyé (Michel-Marie).
212 Laffitte (Raymond-Georges).
213 Dupuy (Jean-Claude-Henri).
214 Biard (Philippe-Alphonse).
215 Budin (Jean-Pierre).
216 Gorenne (Michel-Christian).
217 Courtiade (Jacques-Bertrand).
218 Mlle Hassid (Colette-Liliane).
219 Catalon (Michel).
220 Gendt (Jacques-Georges).
221 Saleur (Francis).
222 Netter (Louis-Noël).
223 Moithy (Daniel-Jean).
224 Chauville (Jacques).
225 Jacquemin (Michel-Paul).
226 Boyer (Claude).
227 Scheller (Michel-Jean).
228 Petit (François-Frédéric-Louis).
229 Linguenheld (Jean-Marie).
230 Huellou (Jean-Claude).
231 Brin (Bernard-Henri).
232 Blondel (Alain-Louis).
233 Berthomieu (Claude).
234 Eydoux (Laumer-Jacques).
235 Marulier (Alain-Georges).
236 Bensaude (Alain).
237 Urbain (Daniel-Hubert).
238 Thinières (André-René).
239 Le Bras (Hervé-Jacques).
240 Delbouys (Robert).
241 Pican (François).
242 Boudet (Maurice-Albert).
243 Bustarret (Jean-Edmond).
244 Royer (Gérard-Georges).
245 Dufayet (Jean-Pierre).
246 Gautier (Guy-Albert).
247 Thiberge (Roger-Adolphe).
248 Berthelier (J.-Jacques-Auguste).
249 Gourisse (Daniel-André).
250 Delacour (Jean-Marc).
251 Henry (Claude).
252 Portejoie (Bernard-Louis).
253 Guillot (Daniel-François).
254 Guyot (Jean-Charles).
255 Fasquelle (Yves-Paul).
256 Faintrenie (Claude-Michel).
257 Cazenave (Michel-Hubert).
258 Kohsok (Albert-Martin).
259 Florence (Jacques-Louis).
260 Gilotte (Jean-Louis-Henri).
261 Diemert (Serge).
262 Fagot (Claude-Raymond).
263 Vahl (François).
264 Déhan (René-François).
265 Lemoine (Alain-Marcel).
266 Morlock (Patrick-Jean).
267 Berloquin (Pierre).
268 Prince (Claude-Paul).
269 Castillon (Patrice-Robert).
270 Bouchard (Jacques).
271 Seidenberg (Jacques).
272 Lebègue (Guy-René).
273 Mercadiel (Claude-Robert).
274 Miannay (Dominique-Pierre).
275 Medici (Claude-Louis).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Extension de la convention collective de travail des exploitations forestières de l'Oise et d'un avenant à cette convention.

Le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu l'enquête effectuée dans les conditions prévues à l'article 31 *k* susvisé du livre Ier du code du travail;

Vu l'avis de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives prévue à l'article 31 *v* du livre Ier du code du travail,

Arrête:

Art. 1er. — Les clauses de la convention collective de travail concernant les exploitations forestières de l'Oise, conclue le 2 octobre 1958 à Creil, entre, d'une part, le syndicat des propriétaires forestiers de l'Oise et le syndicat des exploitants forestiers de l'Oise et, d'autre part, les représentants de la confédération générale du travail (C. G. T.) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, à l'exclusion du membre de phrase « qui bénéficieront, en matière de licenciement, de mêmes protections que les délégués du personnel figurant dans le deuxième alinéa de l'article 10 ».

Sont également rendues obligatoires pour les seuls employeurs et travailleurs de la région de Compiègne compris dans le champ d'application professionnel de la convention susvisée les clauses de l'avenant n° 1, conclu le 11 octobre 1958 à Compiègne, entre, d'une part, les représentants de l'union syndicale des marchands de bois de la région de Compiègne et, d'autre part, les représentants de la confédération générale du travail (C. G. T.).

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention et de l'avenant visés à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que la convention et l'avenant dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
DOMINIQUE LEWANDOWSKI.

CONVENTION COLLECTIVE
DES EXPLOITATIONS FORESTIÈRES DE L'OISE DU 2 OCTOBRE 1958

TITRE Ier
OBJET ET VALIDITE DE LA CONVENTION

CHAPITRE Ier

Champ d'application.

Article 1er. — *Champ d'application professionnel.*

La présente convention fixe les rapports, d'une part, entre salariés et exploitants forestiers, que ceux-ci possèdent ou non la propriété ou la jouissance du sol porteur des coupes, et, d'autre part, entre les salariés et les propriétaires forestiers.

Relèvent également de la présente convention les salariés des annexes de l'exploitation forestière (ateliers, bureaux, magasins de vente, scieries, etc.) ainsi que ceux qui, faisant partie du personnel de l'exploitation forestière, effectuent le chargement, le transport et le déchargement, y compris le chargement des wagons et bateaux dans les gares et ports d'expédition.

Pour les cadres, il pourra être conclu, conformément au deuxième alinéa de l'article 31 *h* du livre Ier du code du travail, un avenant à la présente convention.

Article 2. — *Ouvriers étrangers.*

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux ouvriers étrangers.

Article 3. — *Apprentis.*

La présente convention n'est pas applicable aux apprentis liés à leur employeur par un contrat établi conformément aux dispositions de la loi du 18 janvier 1929 modifiée relative à l'apprentissage, à l'exception cependant des dispositions particulières prévues à l'article 4 ci-après.

Article 4. — *Incidence sur les contrats antérieurs.*

La présente convention s'applique nonobstant tous usages ou coutumes et toutes stipulations contraires contenues dans les contrats de travail ou les accords collectifs de travail conclus antérieurement à son dépôt.

En aucun cas, la rémunération nette en espèces allouée aux salariés ne pourra être inférieure à celle qui résulte de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Les salariés bénéficiant de conditions de rémunération ou de travail plus avantageuses que celles prévues par la présente convention continueront à bénéficier de ces avantages.

Article 5. — *Champ d'application territorial.*

Le champ d'application de la présente convention s'étend à l'ensemble du département de l'Oise. Toutefois, pour les coupes ou chantiers d'un seul tenant s'étendant de part et d'autre des limites de l'Oise, il sera fait application, à l'ensemble du personnel desdites coupes ou chantiers, des dispositions des conventions déposées:

Soit dans le département siège de l'entreprise, lorsque celui-ci est situé dans l'Oise, ou dans le département limitrophe intéressé;

Soit dans le département où la coupe a été achetée, lorsque le siège de l'entreprise n'est situé ni dans l'Oise, ni dans le département limitrophe intéressé.

CHAPITRE II

Durée, renouvellement, revision et dénonciation de la convention.

Article 6. — *Durée, renouvellement, dénonciation.*

La présente convention est conclue pour une durée d'un an; elle entrera en vigueur le 1er octobre 1958. Elle se reconduira tacitement par périodes successives d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, un mois au moins avant l'expiration de chaque terme.

En cas de dénonciation par l'une des parties, la présente convention restera en vigueur pendant six mois, à dater du jour de sa dénonciation.

Article 7. — *Revision.*

Chaque année, avant les adjudications des coupes domaniales, les parties signataires de la présente convention collective auront la possibilité de se réunir en commission mixte à l'effet de procéder à sa revision.

Toutefois, en cas de modification du salaire minimum interprofessionnel garanti, la revision pourra être effectuée en dehors de la période ci-dessus fixée.

A cet effet, la partie la plus diligente indiquera à chacune des autres organisations signataires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les dispositions qui lui paraissent devoir être modifiées ou complétées; elle joindra à cette lettre toutes propositions utiles. La partie la plus diligente saisira également le président de la commission mixte qui réunira cette dernière dans le délai d'un mois.

CHAPITRE III

Conciliation.

Article 8.

Tous les conflits collectifs du travail seront immédiatement soumis aux procédures de conciliation prévues par l'article 8 de la loi du 11 février 1950 et le décret portant règlement d'administration publique du 18 juillet 1958, et les textes subséquents.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OUVRIERS TRAVAILLANT AU TEMPS

CHAPITRE Ier

Dispositions d'ordre général et permanent.

Article 9. — *Liberté syndicale et d'opinion.*

Les employeurs et les salariés s'engagent à respecter la liberté syndicale et la liberté d'opinion. En aucun cas, le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat professionnel, à une organisation politique ou confessionnelle, ne pourra être retenu dans les décisions concernant l'embauchage, la distribution du travail ou les prix applicables en rémunération du travail effectué, ou encore dans les mesures de discipline ou de licenciement.

Le respect du droit syndical ne pouvant être intégralement garanti que dans le respect du libre exercice de ce droit et de tous les actes qui en découlent, entre autres, il sera accordé aux salariés le temps nécessaire pour assurer leurs obligations syndicales.

Article 10. — *Délégués du personnel.*

Le statut des délégués du personnel est déterminé par les textes légaux en vigueur.

Si l'élection est rendue impossible par suite de la nature du travail saisonnier, de la mobilité du chantier et de l'instabilité des effectifs, les fonctions de délégués du personnel sont remplies par les délégués syndicaux de l'exploitation *qui bénéficieront, en matière de licenciement, des mêmes protections que les délégués du personnel.*

CHAPITRE II

Dispositions corrélatives à l'embauchage.

Article 11. — *Présentation d'une attestation de cessation de travail ou d'un certificat de travail.*

Les employeurs, lorsqu'ils engagent un ouvrier, doivent exiger de celui-ci la présentation soit d'une attestation de cessation de travail, soit un certificat de travail délivré par son ancien employeur, sous peine de s'exposer à une demande de dommages-intérêts pour débauchage de la part de l'ancien employeur.

Article 12. — *Embauchage — Réintégration et priorité d'embauche.*

Les employeurs devront faire connaître leurs besoins de main-d'œuvre au bureau de la main-d'œuvre rattaché à la direction départementale du travail.

Les salariés licenciés pour suppression d'emploi ont droit pendant un an à une priorité de réembauchage dans le cas où l'entreprise réembaucherait des travailleurs de la même catégorie professionnelle.

Il est formellement interdit aux employeurs d'embaucher des salariés en congés payés ou pourvus par ailleurs d'un emploi à temps complet.

Sous réserve que leur état physique leur permette de reprendre leur emploi, le réembauchage est de plein droit pour les femmes après l'accouchement et pour les hommes après l'expiration du service militaire et des périodes militaires de réserve.

Article 13. — *Période d'essai.*

Tout ouvrier est embauché à l'essai pendant une période de dix jours ouvrables. Au cours de cette période d'essai, le contrat de travail peut être résilié par l'une ou par l'autre des deux parties, préavis étant, dans ce cas, donné vingt-quatre heures à l'avance.

Article 14. — *Contrat de travail.*

Le contrat de travail peut être écrit ou verbal. Il est toujours conclu pour une durée indéterminée et commence à courir à compter du premier jour ouvrable qui suit l'expiration de la période d'essai. Il peut cesser par la volonté d'une des parties dans les conditions fixées à l'article 13.

CHAPITRE III

Dispositions corrélatives à l'exercice de l'emploi.

Section I. — CLASSIFICATION DES EMPLOIS

Article 15. — *Emploi et coefficient de base.*

L'emploi qui sert de base à la hiérarchie des emplois dans les exploitations forestières est celui de manœuvre. Il est affecté du coefficient 100 et se définit comme suit:

Ouvrier n'ayant que des connaissances réduites, n'apportant que sa force physique et travaillant sans avoir à faire preuve d'initiative

Article 16. — *Classification hiérarchique.*

Par rapport à l'emploi de manœuvre défini comme ci-dessus, la hiérarchie des emplois forestiers s'établit comme suit.

1re catégorie (coefficient 100). — Manœuvres.

2e catégorie (1er échelon, coefficient 105). — Ouvriers occupés à l'entretien des chemins forestiers, des forêts, aux travaux de jardinage, au faucardage, ouvriers chargés du magasin.

2e catégorie (2e échelon, coefficient 115). — Aide-scieur, aide-tronçonneur, écorceur, botteleur-lieur de lattes, empileur, manœuvre de force exerçant de façon habituelle des travaux pénibles de coltinage, ouvrier de reboisement et de plantation n'utilisant pas d'engins mécaniques.

3e catégorie (coefficient 130). — Scieur circulaire, scieur petit ruban, déligneur, tronçonneur à la machine, classeur, préparateur de commandes, chauffeur assurant la chauffe et la conduite de sa machine, empileur, employé en permanence à l'empilage des bois de toute nature et apte à monter des piles de bois de plus de 5 mètres, aide-mécanicien, conducteur de véhicules automobiles, charretier. (Tout conducteur de machine doit savoir régler, pointer et mesurer le fonctionnement de sa machine.) Ouvrier de reboisement et de plantation utilisant des engins mécaniques.

4e catégorie (coefficient 146). — Botteur-élagueur, affûteur, brasseur, planeur, scieur de grand ruban, scieur grande circulaire à grumes (un mètre de diamètre de lame minimum), scieur-affûteur, chauffeur et mécanicien effectuant les réparations courantes (force motrice ou mécanique), conducteur mécanicien de véhicules automobiles, conducteur de tracteur ou camion à grumes sachant débarder et charger, charretier unique sachant débarder et charger les grumes, mécanicien-ajusteur-électricien, bûcheron (abattage, façonnage, enstérage, fagot, écorçage), charbonnier en régie, scieur de long (traverses), fendeur de merrains ou de lattes, magasinier avec responsabilité de l'outillage.

Section II. — RÉMUNÉRATION

Article 17. — *Salaire minimum professionnel.*

Le salaire minimum professionnel est fixé à 119,25 F (zone 0).

Article 18.

Les salaires horaires minima des catégories professionnelles énumérées à l'article 16 ci-dessus, sont fixés à (zone 0):

1re catégorie, 119,25 F.
2e catégorie: 1er échelon, 136,70 F; 2e échelon, 171,65 F.
3e catégorie, 194 F.
4e catégorie, 217,90 F.

Article 19. — *Salaires des ouvriers changeant temporairement d'emploi.*

Les ouvriers changeant *temporairement* d'emploi percevront le salaire le plus élevé, soit qu'ils conservent leur salaire habituel en cas de déclassement *provisoire*, soit qu'ils perçoivent le salaire afférent à l'emploi qui leur est *temporairement* confié en cas de surclassement.

Article 20. — *Salaires féminins.*

A qualification professionnelle et rendement égaux, les femmes percevront les mêmes salaires que les hommes.

Article 21. — *Salaires des jeunes ouvriers.*

Les taux de salaires des ouvriers de moins de dix-huit ans sont fixés comme suit par rapport à ceux des ouvriers de même catégorie professionnelle:

Quatorze à quinze ans: 50 p. 100.
Quinze à seize ans: 60 p. 100.
Seize à dix-sept ans: 70 p. 100
Dix-sept à dix-huit ans: 80 p. 100.

Après deux années de présence dans le même établissement, les taux ci-dessus sont ainsi modifiés:

Seize à dix-sept ans: 80 p. 100
Dix-sept à dix-huit ans: 90 p. 100.

Article 22. — *Salaire des ouvriers à capacité professionnelle réduite.*

Sous réserve de l'application de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, l'abattement sur les salaires des ouvriers et ouvrières à capacité professionnelle réduite ne pourra être supérieur à 10 p. 100. Dans des cas exceptionnels, cet abattement pourra être porté à un taux plus élevé, après accord de l'inspecteur des lois sociales en agriculture, qui pourra prendre l'avis d'un médecin assermenté.

Article 23. — *Paye.*

La paye se fera pendant les heures de travail au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle. Elle se fera au départ de l'ouvrier si celui-ci quitte l'exploitation en cours de quinzaine.

Dans certains cas, les salariés pourront percevoir un acompte en cours de quinzaine.

Article 24. — *Feuille de paye.*

L'employeur est tenu de remettre à chacun des salariés de son exploitation, à l'occasion du payement de sa rémunération, une pièce justificative dite « Bulletin de paye » sur laquelle figureront toutes les mentions portées sur le modèle annexé à la présente convention.

Il ne peut être exigé au moment de la paye aucune formalité de signature ou d'émargement, que celle établissant que le total des espèces remises aux travailleurs correspond bien au montant de la rémunération nette indiquée sur le bulletin de paye.

Article 25. — *Livre de paye.*

Les mentions portées sur le bulletin de paye visé à l'article précédent seront obligatoirement reproduites sur un livre dit « de paye » dont les inspecteurs des lois sociales en agriculture pourront à tout moment exiger la communication.

Le livre de paye est à la charge de l'employeur; il sera tenu par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ratures, surcharges ni apostilles. Il sera coté, paraphé et visé par le juge de paix du lieu où l'employeur exerce sa profession, dans la forme ordinaire et sans frais.

Il sera conservé par l'employeur pendant un an à dater de sa clôture.

L'employeur qui conserve une copie ou un double des bulletins de paye (utilisation du papier carbone), satisfait aux obligations relatives à la tenue du livre de paye, par la simple récapitulation sur ce livre, des copies ou doubles de bulletins de paye numérotés, lesquels doivent être enlissés et conservés pendant un an comme livre de paye.

De même, la partie fixe d'un carnet ou registre à souches dont la partie détachable, remise au travailleur, aura la même pagination ou le même numéro d'ordre que la partie fixe et contiendra également les indications prévues pour le bulletin de paye, peut tenir lieu de livre de paye lorsque ce carnet ou registre a été coté et paraphé avant toute inscription.

Section III. — Ouvriers de scieries forestières

Article 26.

Par dérogation aux dispositions des sections 1, 2 et 4 du présent chapitre, les ouvriers des scieries forestières et plus généralement des scieries dont le régime de travail dépend du ministère de l'agriculture, sont assimilés, en ce qui concerne exclusivement la classification des emplois, les salaires, les majorations pour heures supplémentaires et la durée du travail, aux ouvriers des scieries à caractère industriel. Toutefois, les dispositions de la présente convention concernant les salaires leur seront applicables lorsqu'elles sont plus avantageuses pour les salariés.

Section IV. — Durée du travail. — Absences

Article 27. — *Durée du travail.*

La durée annuelle du travail est fixée à 2.400 heures pour 300 jours de travail. Cette durée totale de travail est répartie sur la base de 48 heures par semaine.

Pour les ouvriers des scieries mobiles, en application de l'article 26 ci-dessus, la durée du travail est de 40 heures par semaine.

Article 28. — *Heures supplémentaires.*

Lorsque le total des heures effectivement accomplies durant les jours ouvrables de la semaine est supérieur à la durée hebdomadaire fixée à l'article précédent, l'excédent doit être considéré comme heures supplémentaires.

Ces heures supplémentaires seront rémunérées sur la base du salaire normal majoré de 25 p. 100.

Article 29. — *Repos hebdomadaire.*

Dans les circonstances exceptionnelles, le travail du dimanche et des jours fériés peut être admis; dans ce cas, une journée de repos compensateur doit être octroyée dans le mois en cours.

Les heures de travail effectuées les dimanches ou jours fériés seront payées au tarif normal majoré de 50 p. 100.

Article 30. — *Absences.*

Toute absence doit être exceptionnelle et motivée. Elle entraîne la perte du salaire, sauf en cas d'accord amiable entre l'employeur et le salarié. Pour s'absenter, sauf en cas de force majeure, le salarié doit obtenir l'accord de son employeur et l'avoir prévenu au moins quarante huit heures à l'avance.

Les employeurs ne devront pas s'opposer à l'absence de leurs ouvriers, qui pourra être provoquée par la réunion d'une commission constituée en vertu d'un texte légal ou réglementaire, ou en application d'une convention collective étendue.

Si l'absence est due à la maladie, le salarié devra présenter à l'employeur, dans les délais réglementaires, la feuille de maladie des assurances sociales.

Si, le sixième jour, le salarié n'a pas donné de son absence un motif valable, il sera considéré comme ayant quitté l'entreprise ou l'exploitation, et il sera réputé avoir rompu le contrat de travail.

Article 31. — *Suspension du contrat de travail.*

Les absences justifiées résultant de maladie, maternité, ainsi que les absences dues à des périodes militaires de réserve, grèves, lock-out, ou incendie du chantier, ne constituent pas une rupture du contrat de travail, mais simplement une suspension de durée variable mais ne pouvant en aucun cas dépasser six mois consécutifs, sauf en cas d'accidents du travail où la suspension du contrat est limitée à un an.

Dans le cas où ces absences imposeraient, après consultation des délégués du personnel, ou de délégués syndicaux exerçant les fonctions de délégués du personnel, le remplacement effectif des intéressés, les remplaçants devront être informés du caractère provisoire de leur emploi.

Passé le délai de six mois ou d'un an ci-dessus fixé, le licenciement de l'intéressé pourra être effectué; la notification devra lui en être faite par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Section V. — Logement. — Déplacements

Article 32. — *Logement.*

La rémunération des salariés logés donnera lieu à retenue dans les conditions ci-après:

1° Logement vide. — La retenue sera fixée par accord entre les parties, mais elle ne pourra en aucun cas être supérieure au montant du loyer calculé suivant la méthode légale technique dite « surface corrigée »;

2° Chambre meublée. — La retenue mensuelle, fixée par accord entre les parties, ne pourra être supérieure à 3 heures de travail de l'ouvrier au coefficient 100. De plus, les chambres meublées devront répondre aux conditions d'hygiène et d'installation fixées par la loi du 31 juillet 1929 et textes subséquents.

Article 33. — *Logement temporaire hors du domicile habituel.*

Dans le cas où les ouvriers sont appelés à loger temporairement en forêt, le temps passé au montage des baraques leur sera payé sur la base du salaire horaire de leur catégorie professionnelle. Les fournitures de pointes, tôles, planches ou papier goudronné sont à la charge des employeurs. Il est recommandé, autant que faire se peut, d'utiliser des baraques démontables suffisamment aérées et confortables pour assurer une hygiène suffisante.

Le transport du mobilier et du matériel incombe à l'employeur; au cas où l'ouvrier n'achèverait pas le chantier, sauf en cas de force majeure, il lui serait retenu une partie des frais de transport correspondant à la fraction de travail non effectuée.

L'eau de pluie devra être recueillie. Dans le cas où il serait impossible de se procurer, à proximité des baraques, l'eau de boisson ou de cuisson des aliments, l'employeur sera tenu de faire amener cette eau à ses frais, suivant les besoins normaux d'un ménage.

Si l'ouvrier est appelé à quitter temporairement son domicile habituel pour loger dans une autre localité, le loyer supplémentaire sera à la charge de l'employeur.

Article 34. — *Déplacements.*

Dans le cas où l'ouvrier doit parcourir une distance journalière d'au moins 10 km aller, pour se rendre de son domicile habituel ou occasionnel à son travail, il reçoit une indemnité de déplacement forfaitaire égale à 5 p. 100 du salaire brut, sauf si le transport journalier est assuré par l'employeur.

Lorsque l'exécution normale d'un travail met l'ouvrier dans l'obligation de prendre des repas à l'extérieur, il perçoit pour chaque repas une prime fixe dite « de panier ».

Le montant de cette prime doit, quelle que soit la catégorie professionnelle de l'ouvrier, correspondre à une fois et demie le salaire horaire prévu à l'article 18 de la présente convention, pour les travailleurs de la première catégorie.

Si, au cours de déplacements effectués pour le compte de l'entreprise, l'ouvrier est amené à supporter des frais, ils seront intégralement remboursés par l'employeur qui pourra exiger toutes justifications utiles.

Pour les ouvriers déplacés à l'initiative de l'employeur et obligés de prendre pension, les frais réels de pension incombent dans leur totalité à l'employeur.

Section VI. — Congés

Article 35. — *Congés payés.*

Les dispositions concernant les congés payés sont celles fixées par la réglementation du travail en vigueur et en particulier par la loi du 27 mars 1956.

Article 36. — *Congé du 1er mai.*

L'indemnité du 1er mai sera égale au salaire moyen journalier tel qu'il ressort de la précédente fiche de paye. Cette indemnité n'est pas due lorsque le 1er mai tombe un dimanche.

Article 37. — *Jours chômés et payés.*

Il est accordé aux salariés quatre jours chômés et payés par an, sur la base d'un jour par trimestre civil de travail effectué.

L'indemnité correspondante sera égale au salaire moyen journalier tel qu'il ressort de la précédente fiche de paye.

Section VII. — Conditions de travail

Article 38. — *Travail des femmes et des jeunes.*

Les femmes ne pourront être occupées pendant une période de huit semaines au total, avant et après leur accouchement. Il est interdit d'employer des femmes en couches dans les six semaines qui suivent la délivrance.

Les employeurs devront prendre toutes dispositions pour éviter toute fatigue ou surmenage aux femmes et aux jeunes des deux sexes dans l'exercice de leur travail. Aucune tâche qui ne soit compatible avec leur nature ou leur âge ne devra leur être confiée.

Article 39. — *Intempéries.*

En cas d'intempéries pendant le travail exposant le personnel à la pluie ou d'autres conditions nuisibles à la santé, l'employeur devra prendre les précautions nécessaires pour occuper son personnel à l'intérieur de l'entreprise ou pour lui fournir les moyens de préservation indispensables, notamment par l'obligation d'installer des cabines de conduite sur les tracteurs.

Article 40. — *Hygiène et sécurité.*

Les employeurs sont tenus d'observer la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité pour l'exécution des travaux qu'ils leur confient.

Ils devront, en particulier, conserver les dispositifs de sécurité établis et fournis avec les diverses machines ou instruments et mettre leur personnel au courant des différents dangers auxquels il s'expose.

Article 41. — *Accidents du travail.*

Les employeurs devront obligatoirement souscrire une assurance contre les risques d'accidents du travail. Au moment de l'embauchage, ils indiqueront aux salariés le nom de l'assureur et l'adresse de son agent le plus proche.

Section VIII. — Formation professionnelle. — Apprentis

Article 42.

Les employeurs et salariés s'emploieront à faire profiter les sujets les mieux doués d'un apprentissage méthodique et efficace des professions forestières et du débitage du bois dans le but de former des ouvriers et agents de maîtrise qualifiés.

Chapitre IV

Dispositions corrélatives à la résiliation du contrat de travail.

Article 43. — *Délai-congé.*

Le contrat peut cesser par la volonté d'une des parties contractantes, à condition que soit respecté le délai-congé dont la durée est fixée comme suit:

Lorsque le salarié prend l'initiative de rompre le contrat:

Huit jours francs pour les salariés aux coefficients 100 et 105;

Quinze jours francs pour les salariés aux coefficients 115 et 130;

Un mois pour les salariés au coefficient 146.

Lorsque l'employeur prend l'initiative de rompre le contrat:

Mêmes délais que ceux fixés au paragraphe précédent, sauf dans le cas où le salarié justifie chez son employeur d'une ancienneté de service d'au moins six mois continus; le délai-congé est alors porté à un mois.

Le préavis de résiliation du contrat de travail doit être écrit, daté et signé; il est établi en deux exemplaires, destinés à chacune des parties. Il est contresigné par la partie destinataire à titre d'accusé de réception.

Le licenciement se fait sans formalités, délais ou préavis en cas de faute grave caractérisée.

Article 44. — *Indemnité pour non-observation du délai-congé.*

En cas d'inobservation du délai congé par l'employeur ou le salarié, la partie qui n'aura pas respecté ledit délai congé versera à l'autre partie une indemnité égale au salaire correspondant à la durée du préavis restant à courir.

L'indemnité pour non-observation du délai-congé n'a pas le caractère d'un salaire.

Article 45. — *Attestation de cessation de travail.*

A la demande des salariés quittant volontairement ou par congédiement leur emploi, les employeurs sont obligés de délivrer une attestation pour leur permettre de trouver du travail, cette attestation, qui devra mentionner la date à laquelle l'ouvrier sera libre, sera délivrée au début ou au cours du délai-congé.

Article 46. — *Certificat de travail.*

L'employeur doit, à l'expiration du contrat de travail, délivrer au salarié un certificat contenant exclusivement la date de son entrée et celle de sa sortie et la nature de l'emploi ou, le cas échéant, des emplois successifs occupés ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OUVRIERS TRAVAILLANT AUX PIECES

Chapitre Ier

Dispositions préliminaires.

Article 47.

Les articles 13, 14, 21, 22, 28, 29, 30, 34, 35, 36, 37, 39, 43 et 44 de la présente convention ne s'appliquent pas aux ouvriers travaillant aux pièces. Toutes les autres dispositions du titre II de la présente convention leur sont applicables, sous réserve des aménagements ou compléments faisant l'objet du présent titre.

Article 48.

Les ouvriers travaillant aux pièces et particulièrement les bûcherons travaillant à la tâche en forêts, alors même qu'aucun horaire précis ou qu'aucun contrôle immédiat ne leur serait imposé, seront traités comme des salariés et ne pourront, en aucun cas, être considérés comme des entrepreneurs.

Il en sera de même pour les salariés travaillant pour le compte d'un entrepreneur adjudicataire, particulièrement dans les affouages

Toute la législation sociale est applicable à ces salariés.

Chapitre II

Conditions générales de travail.

Article 49. — *Embauchage, contrat de travail, licenciement, délai-congé.*

Les ouvriers travaillant aux pièces ont, en principe, pour seule obligation, celle d'exécuter correctement, à la cadence et dans le temps convenu, le travail qu'ils se sont engagés à faire, il ne sont liés à leur employeur, en ce qui concerne la stabilité de leur emploi, que pendant le temps d'exploitation de leur chantier.

L'employeur ne peut rompre le contrat de travail que pour faute grave tels que vol, malfaçons volontaires répétées, abatage ou mutilation de réserves ou lorsque des délais d'exploitations n'ont pas été respectés par l'ouvrier.

De son côté, l'ouvrier est tenu, sauf en cas de force majeure ou circonstances fortuites dûment prouvées, de conduire régulièrement et mener à bonne fin, conformément aux règles de la profession et aux usages locaux, le travail qu'il s'est engagé à faire. Il ne peut s'opposer à ce que l'employeur fasse achever par d'autres le travail en cours s'il n'a pas respecté les délais prévus dans le contrat.

Article 50. — *Travaux accessoires ou exceptionnels.*

Dans chaque massif forestier, avant la mise en exploitation des coupes domaniales, les délégués patronaux et ouvriers se réuniront pour procéder au classement des coupes et adapter à la région les salaires de base fixés sur le plan départemental.

Pour les autres coupes (communales, privées, etc.), leur classement sera effectué par analogie aux dispositions prévues au paragraphe précédent.

Les accords ainsi intervenus seront considérés comme avenant à la présente convention collective et déposés au greffe de la justice de paix où a été déposée la présente convention.

Lors du classement des coupes, si aucun accord ne peut intervenir entre les parties, un représentant des employeurs et un représentant des ouvriers trancheront le différend; il pourra être fait ensuite appel, si nécessaire, à un tiers arbitre désigné par les deux représentants visés ci-dessus. La décision de ce dernier s'imposera aux parties.

Article 51. — *Payement des salaires.*

En principe, la réception des chantiers se fait une fois par mois et obligatoirement à la fin de chaque trimestre civil, et le règlement dans la huitaine qui suit.

Les acomptes sont versés au moins une fois par quinzaine jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes du travail effectué, à moins que l'ouvrier n'y renonce.

Le payement des salaires se fait soit sur le chantier, soit au domicile de l'ouvrier, soit par poste, soit par une caisse publique. Il pourra également être fait au domicile de l'employeur si l'ouvrier y consent.

En aucun cas, il ne pourra s'écouler plus de trois mois entre deux réceptions consécutives, sauf accord entre les parties.

Lorsqu'il y a lieu à réception générale après terminaison d'une coupe, par exemple, en cas de contestation sur la densité à l'hectare prise pour base d'application des coefficients du bois de feu, les ouvriers sont convoqués au moins quarante-huit heures à l'avance.

En vue de favoriser le façonnage des produits les plus demandés, les parties intéressées peuvent convenir d'augmenter les salaires de façonnage de ces produits au détriment de ceux des articles peu recherchés. L'application de cette disposition ne devra, en aucun cas, avoir pour effet de réduire le salaire global de l'ouvrier.

Article 52. — *Feuille de paye.*

La feuille de paye est obligatoire et doit être délivrée lors de chaque règlement. Elle est établie en deux exemplaires signés des deux parties, l'un des exemplaires étant remis à l'ouvrier, l'autre conservé par l'employeur.

Sur la fiche de paye, devront être obligatoirement portées les indications suivantes: les nom et adresse de l'employeur ou raison sociale; les nom, prénom usuel et numéro d'immatriculation aux assurances sociales du salarié; la désignation de la coupe; les dates de commencement et de fin de chantier; la date de réception, la date du règlement faisant l'objet de la feuille de paye; le nombre d'unités, le prix unitaire et le salaire qui en découle; les primes et indemnités diverses, notamment les primes d'outillage et éventuellement de congés payés, lorsque ceux-ci seront effectivement réglés, conformément à l'article suivant; la rémunération totale, la retenue pour assurances sociales calculée sur la rémunération totale réduite de 10 p. 100 pour frais professionnels; les retenues pour acomptes ou avantages; le salaire net.

Un modèle de fiche de paye est joint à la présente convention.

Article 53. — *Congés payés.*

Les dispositions concernant les congés payés sont celles fixées par la réglementation en vigueur et en particulier par la loi du 27 mars 1956. Les ouvriers bénéficient de leurs congés sous la forme d'une indemnité qui est versée après achèvement des coupes ou chantiers. Elle doit être calculée sur la totalité du salaire brut non compris les primes d'outillage et de déplacement et avant la retenue effectuée au titre des assurances sociales.

Elle doit correspondre, pour les ouvriers âgés de plus de dix-huit ans, à un seizième du montant du salaire brut, et pour les ouvriers âgés de moins de dix-huit ans, à un douzième du montant du salaire brut.

Article 54. — *Autres congés.*

Il est accordé aux salariés travaillant aux pièces quatre jours chômés et payés par an, sur la base d'un jour par trimestre civil de travail effectué.

Aux congés prévus au paragraphe précédent doit être ajouté celui du 1er mai.

Le payement de ces différents congés consistera en une indemnité qui devra être égale à 2 p. 100 des salaires versés à l'ouvrier.

CHAPITRE III

Avantages et primes diverses.

Article 55. — *Indemnité d'outillage.*

Les ouvriers forestiers fournissent la totalité de l'outillage nécessaire à l'exercice de leur métier.

A titre d'indemnité d'usure et d'entretien, il leur est alloué forfaitairement une prime égale à 3,50 p. 100 de leur salaire brut. Pour les charbonniers, le taux est fixé à 2 p. 100.

L'indemnité d'outillage est versée lors de chaque règlement.

Article 56. — *Déplacements.*

Dans le cas où l'ouvrier doit parcourir une distance journalière d'au moins 10 kilomètres aller pour se rendre de son domicile habituel ou occasionnel à son travail, il reçoit une indemnité de déplacement égale au minimum à 1 p. 100 du salaire brut, sauf si le transport journalier est assuré par l'employeur.

Article 57. — *Avantages en nature.*

Les bois morts de moins de 0,80 de tour, les receps, cassures et faux bouts de moins de 0,40 de long seront la propriété du bûcheron qui pourra les utiliser pour son chauffage personnel. Il pourra échanger ou vendre une partie jusqu'à concurrence de la valeur de transport du bois qu'il conserve.

Lorsque l'employeur n'en demandera pas la fabrication en fagots, les ramettes et petites charbonnettes seront également abandonnées aux bûcherons.

Dans la fabrication des traverses, seuls les copeaux d'équarissage resteront la propriété des scieurs de long, les éclats de fente ou dosses de plus de 0,50 pourront, à la demande de l'employeur, être façonnés en bois de feu et le scieur de long sera tenu de les empiler, le salaire payé étant celui du plus fort peuplement prévu à l'article 61 ci-après. Si l'employeur ne demande pas cette fabrication, ces éclats ou dosses appartiendront aux ouvriers.

La quantité de bois de déchets, non compris les ramettes, ne pourra pas dépasser 8 p. 100 du montant total des stères façonnés par l'ouvrier. Si cette quantité n'atteint pas 4 p. 100, l'ouvrier aura droit, jusqu'à concurrence de ce pourcentage, à une attribution complémentaire de bois de feu. Elle sera faite en rondins, au choix de l'employeur et aucun salaire ne sera payé pour ces bois de déchets ou pour l'attribution complémentaire. L'enlèvement pourra se faire soit en fin de chantier, soit en plusieurs fois au cours du travail après simple demande de l'ouvrier, mais dans tous les cas, il ne pourra avoir lieu qu'après reconnaissance par l'employeur et aux date et heure fixées après accord des deux parties.

CHAPITRE IV

Tarif minima des différents travaux et conditions spéciales à chacun d'eux.

Article 58. — *Abattage des grumes d'œuvre.*

L'abattage sera fait au ras de terre, et dans le cas de coupes marquées en délivrance, l'ouvrier sera tenu de respecter l'empreinte du marteau du propriétaire vendeur.

Les arbres fendus par faute professionnelle, lorsque la faute entraînera une perte importante, ne sont pas compris dans le règlement. Cette disposition ne s'applique pas aux arbres présentant des difficultés particulières d'abattage, lesquels sont reconnus par l'employeur ou son délégué avant cet abattage.

Les nœuds seront coupés au ras de la tige des arbres. Les travaux spéciaux, battage ou parage des nœuds, seront traités de gré à gré.

Les salaires d'abattage seront payés au mètre cubde, y compris découpe en cime.

Les coupes de premières catégorie ci-dessous définies serviront de base pour la fixation des salaires:

Futaies pures. — Sol plat et propre. Arbres de 35 centimètres et plus de diamètre à 1,30 mètre. Arbres longs pratiquement sans rejetons ni grosses têtes, très peu de fourches. Bonne densité à l'hectare.

Coupe de taillis. — Coupes de taillis à plat et propres, ayant un rendement égal ou supérieur à 175 stères à l'hectare. Dans les taillis sous futaies, les houppiers des grumes d'œuvre ainsi que les petites futaies transformées en bois d'industrie, de mine ou de feu, entrent dans le calcul de la densité lorsque le même bûcheron façonne le tout.

Feuillus. — Deux cas sont à considérer:

Premier cas. — Abattage avec ébranchage des cimes, le façonnage des branches étant payé au stère, aux prix prévus pour les bois de chauffage.

Deuxième cas. — Abattage avec ébranchage sans leur façonnage, celles-ci étant rangées dans toute leur longueur et laissées sur place.

Les salaires au mètre cube sont les suivants:

Premier cas:

Essences dures en futaie	352 F	le mètre cube.
Essences tendres en futaie	325	—
Peupliers en massif	300	—
Résineux	350	—

Deuxième cas:

Essences dures en futaie	450	—
Essences tendres en futaie	410	—
Peupliers en massif	300	—
Résineux	400	—

Les salaires du bois tendre ne seront appliqués que si la proportion de ces bois dans les coupes dépasse 5 p. 100 et vice-versa.

Lorsque les arbres seront bottés, les branches qui sont réservées en grumes sont cubées et payées au prix prévu pour l'abattage de l'arbre qui les a produites.

Lorsque le brûlage des branches sera obligatoire, ce travail sera payé à raison de 55 F du mètre cube grumes.

Pour le tronçonnage des peupliers et au-delà du premier trait qui est normal, le salaire est librement débattu entre les parties en fonction des conditions particulières de travail.

Les coupes classées en 2e, 3e, 4e catégorie subiront les suppléments de salaires suivants:

2e catégorie: 6 p. 100 de plus que la 1re catégorie;
3e catégorie: 10 p. 100 de plus que la 2e catégorie;
4e catégorie: 10 p. 100 de plus que la 3e catégorie,

étant entendu cependant qu'un supplément pourra être accordé pour les coupes de 4e catégorie présentant un sol très sale, ou marécageux ou cote très forte en presque totalité, ou arbres de conforma-

tion très médiocre (tocquards). Des déclassements de catégorie pourront également être effectués en raison des conditions ci-dessous:

1° Coupes à forte proportion de vilains charmes: déclassement d'une catégorie;

2° Coupes réputées mitraillées: déclassement d'une catégorie;

3° Coupes comportant une proportion de vilains brins supérieurs à 150 brins par 100 mètres cubes de grumes: déclassement d'une catégorie;

4° La question de densité à l'hectare n'intervient pas sur le classement des coupes de produits accidentels.

Article 59. — *Façonnage des bois de mine ou similaires.*

En principe, les bois de mine, pour les essences devant être pelées, seront rainés sur deux ou trois faces, suivant grosseur et suivant cahier des charges des mines et propres à l'usage de celles-ci. Les résineux seront écorcés sauf les mélèzes qui sont assimilés aux bois gris. La rémunération peut être fixée au stère ou au mètre cube, étant entendu:

Qu'un mètre cube de bois de mine équivaut forfaitairement à 4,5 stère.

Les rémunérations au stère et au mètre cube mentionnées ci-dessous correspondent aux opérations d'abattage, tronçonnage, rainage et arasage des nœuds:

1° Bois de mine feuillus.

Densité de la coupe à l'hectare: 175 stères et plus.
Feuillus rainés: 1.160 F le mètre cube.
Feuillus non rainés: 1.050 F le mètre cube.

2° Bois de mine résineux écorcés forestièrement.

A plat. — 1.200 F le mètre cube.
En cotes. — A débattre.

3° Bois de cellulose et de papeterie.

a) Feuillus:

Brut. — Prix fixé pour la rémunération du façonnage du bois de chauffage majoré de 100 F.
Ecorcé forestièrement: 950 F le stère.
Ecorcé blanc blanc: 1.100 F le stère.

b) Résineux:

Brut. — Prix du façonnage du bois de chauffage majoré de 100 F.

Article 60. — *Abattage des poteaux de ligne.*

Les rémunérations sont les suivantes:

Bruts avec découpe en cime. — Prix de l'abattage des grumes majoré de 20 p. 100.

Ecorcés avec découpe en cime. — Prix du façonnage des bois de mine moins 15 p. 100.

Article 61. — *Façonnage du bois de feu.*

Les bois de feu devront avoir un diamètre fin bout supérieur à 0,04 pour la charbonnette, 0,08 pour le bois de chauffage taillis et 0,18 pour ceux des houppiers, sauf stipulation contraire ou demande de l'employeur.

Les rémunérations figurant au tableau ci-après sont établies en fonction du rendement *total* des coupes en stères, l'hectare étant pris comme base. Les grumes ne sont pas comprises dans ce calcul. Il faut entendre par rendement total des coupes en stères, la totalité des stères fabriqués, bois de feu, mines ou industries, les bois provenant de taillis ou houppiers indistinctement, ainsi que les bois de bûcherons pour tous travaux, sciage, fendage, empilage. Toutefois, lorsque des bois de quartier seraient façonnés dans des cimes de futaie pure ou de plantation bordière très noueuse, le fendage donnera lieu à une majoration de rémunération, à déterminer suivant les difficultés. L'empilage par essence ou catégorie donnera lieu à une majoration à fixer de gré à gré.

Lorsque le bûcheron ne fabriquera que le taillis, les houppiers ne seront pas compris dans le décompte des stères. Lorsque le bûcheron ne façonnera que les houppiers dans les coupes de futaie pure ou débarrassées de taillis, le salaire pour le bois de feu sera celui du plus fort peuplement prévu ci-dessous:

Densité, 175 stères et plus à l'hectare.

	Salaire.
Longueur 0,66 mètre	610 F.
Longueur 0,76 mètre	570
Longueur 1,00 mètre	542
Longueur 1,14 mètre	532

Article 62. — *Travaux divers.*

1° Bottage.

Au moment de la vente des coupes, un accord interviendra entre les parties dans chaque région déterminée, pour fixer le salaire des botteurs; en cas de désaccord, un représentant des employeurs et un représentant des ouvriers botteurs trancheront le différend; il pourra être fait ensuite appel, si nécessaire, à un tiers arbitre, désigné par les deux représentants visés ci-dessus. La décision de ce dernier s'imposera aux parties.

2° Traits de scie.

Jusqu'à 30 cm	52 F.
De 32 cm à 40 cm	75
De 42 cm à 50 cm	138
De 52 cm à 60 cm	230
De 62 cm à 80 cm	360
De 82 cm à 100 cm	455
De 100 cm et plus	550

3° Abattage des poteaux de ligne.

L'abattage des poteaux de ligne sera rétribué au mètre cube en prenant pour base le prix de l'abattage des grumes résineux, majoré de 10 p. 100.

4° Sciage de long.

a) Traverses:

1re catégorie	333 F.
2e catégorie	295
3e catégorie	233

b) Traversines:

1re catégorie: 1,80 mètre	118
2e catégorie: 1,30 mètre	90

Article 63.

La présente convention sera remise à chacune des organisations signataires et cinq autres ampliations seront déposées au greffe de la justice de paix de Creil.

Fait à Creil, le 2 octobre 1958.

(Suivent les signatures.)

Modèle du bulletin de paye.

1. Nom, prénoms ou raison sociale et adresse de l'employeur : .....
2. Organisme auquel l'employeur verse les cotisations d'assurances sociales : .....
3. Nom et prénoms du salarié : .....
4. Numéro d'immatriculation du salarié aux assurances sociales : .....
5. Emploi du salarié : ..... Coefficient hiérarchique : .....
6. Période de travail : du ..... au .....

GAINS

a) *Travail au temps.*

7. Nombre d'heures de travail : ..... à ..... F l'heure = ... F.
8. Heures supplémentaires : ..... à ..... F l'heure = ... F.
9. Primes spéciales : ..... = ... F.

Gain total ..... = ... F.

b) *Travail aux pièces.*

10. Désignation de la coupe ou chantier : .....
11. Date de réception du travail : .....

..... tonnes à ..... = ... F.
..... mètres cubes à ..... = ... F.
..... stères à ..... = ... F.
..... unités à ..... = ... F.

Gain total ..... = ... F.

RETENUES

12. Assurances sociales ..... = ... F.
13. Acomptes ..... = ... F.
14. Logement ..... = ... F.
15. Nourriture ..... = ... F.
16. Avantages en nature (indiquer nature, quantité et prix unitaire) : ..... = ... F.

Retenues totales ..... = ... F.

RÉCAPITULATION

17. Gains ..... = ... F.
18. Retenues ..... = ... F.

= ..... F.

Date : .....

AVENANT N° 1 DU 11 OCTOBRE 1958

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 2 OCTOBRE 1958 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS FORESTIÈRES DE L'OISE

Cet avenant règle le classement des coupes de bois par catégorie et les salaires des différents travaux forestiers de la *région de Compiègne* pour l'exploitation des coupes 1958-1959.

1° Classement des coupes.

1re catégorie. — Néant.

2e catégorie. — Article 94.

3e catégorie. — Articles 5, 13, 16, 20, 26, 32, 33, 34, 40, 42, 43, 44, 46, 48, 57, 60, 67, 68, 70, 76, 77, 84, 85, 99, 109, 110, 112, 114, 120.

3e catégorie. — Brins à débattre: articles 66, 73.

4e catégorie. — Articles 1er, 2, 4, 8, 9, 10, 14, 18, 19, 23, 24, 25, 30, 31, 35, 36, 37, 41, 47, 49, 50, 51, 56, 59, 61, 62, 64, 69, 71, 72, 74, 75, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 86, 89, 91, 87, 92, 95, 96, 97, 100, 111, 113, 119.

4e catégorie. — Débroussaillage à débattre: articles 123, 124, 125.

4e catégorie:

+ 5 p. 100 (1): articles 3, 38, 39, 54, 55, 107, 108, 116.
+ 10 p. 100 (1): articles 6, 7, 27, 53, 65, 98, 101, 102, 103, 104, 115, 121, 122.
+ 15 p. 100 (1): article 105.
+ 20 p. 100 (1): articles 15, 21, 29, 90, 117, 118.
+ 30 p. 100 (1): article 106.

A débattre: articles 11, 17, 22, 28, 45, 52, 58, 63, 88, 93, 12.

Toutes les coupes de chablis.

2° Salaires.

a) Abattage des grumes d'œuvre (référence à l'article 58 de la convention collective des exploitations forestières de l'Oise du 2 octobre 1958).

Essences dures en futaies (1er cas):

1re catégorie: 352 F le mètre cube.
2e catégorie: 380 F le mètre cube.
3e catégorie: 418 F le mètre cube.
4e catégorie: 460 F le mètre cube.

b) Façonnage des bois de mines ou similaires (article 59 de la convention collective).

Bois de mines feuillus (tarif inchangé).

Cependant une indemnité de 15 p. 100 du salaire sera payée au bûcheron lorsqu'il effectuera lui-même le marquage des bois de mines dans les coupes d'éclaircies.

Bois de mines résineux écorcés forestièrement (tarif inchangé).

Bois de cellulose et papeterie:

Bruts: 650 F le stère.
Ecorcés forestièrement: tarif inchangé.
Ecorcés blanc blanc: tarif inchangé.

c) Abattage des poteaux de ligne (art. 60 de la convention collective) (tarif inchangé).

d) Façonnage du bois de feu (art. 60 de la convention collective):

	Salaire.
Longueur 1,14 m	550 F,
Longueur 1 m	580
Longueur 0,76 m	580
Longueur 0,66 m	635

e) Bottage (article 62 de la convention collective):

Rémunération aux pièces:

De 0 à 158 cm de circonférence	274 F.
De 160 à 198 cm de circonférence	430
De 200 à 248 cm de circonférence	814
De 250 à 298 cm de circonférence	1.017
300 et plus	1.316
Exceptionnel	2.567

Le prix de la journée de travail du botteur (8 heures) est fixée à 4 000 F.

Les travaux de bottage effectués aux pièces dans la forêt de Laigue seront majorés de 10 p. 100.

Traits de scie (art. 62 de la convention collective):

Jusqu'à 30 cm	58 F.
De 32 à 40 cm	84
De 42 à 50 cm	154
De 52 à 60 cm	257
De 62 à 80 cm	402
De 82 à 100 cm	508
100 et plus	592

Abattage des poteaux de ligne (art. 62 de la convention collective) (tarif inchangé).

(1) Les pourcentages indiqués ci-dessus s'appliquent à l'abattage des grumes exclusivement.

Sciage de long (art. 62 de la convention collective):

Traverses:

1re catégorie	372 F.
2e catégorie	329
3e catégorie	260

Traversines:

1re catégorie	132
2e catégorie	100

Déjumelage:

Moyen	502
Gros	670

La journée de travail du bûcheron employé à des travaux forestiers est fixée à 2.300 F.

Fait à Compiègne, le 11 octobre 1958.

(Suivent les signatures.)

Conditions d'attribution du label Vins délimités de qualité supérieure aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Coteaux de Pierrevert ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;
Vu la loi modifiée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;
Vu l'article 14 du décret n° 55-671 du 20 mai 1955 modifiant l'article 305 *bis* du code du vin;
Vu les propositions de l'institut national des appellations d'origine du 5 février 1959;
Vu l'avis de l'institut des vins de consommation courante du 20 février 1959;
Sur proposition du directeur général de l'agriculture et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Seuls peuvent être mis en vente et circuler en vue de la vente sous l'appellation d'origine « Coteaux de Pierrevert », accompagnés de la mention « Vins délimités de qualité supérieure », les vins qui, bénéficiant en vertu de la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, de cette appellation d'origine, seront assortis d'un label dans les conditions fixées au présent arrêté. Mention de ce label avec son numéro sera portée sur les titres de mouvement.

Art. 2. — Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins sont les suivantes:

1° *Aire de production.*

Département des Basses-Alpes:

Allbiosc, Allemagne-en-Provence, la Brillanne, Brunet, le Castellet, Céreste, Corbières, Dauphin, Entrevennes, Esparron-du-Verdon, Forcalquier, Ganagobie, Gréoux-les-Bains, Lincel, Lurs, Malijai, Mane, Manosque, les Mées, Montagnac, Montfuron, Montjustin, Montpezat, Niozelles, Oraison, Pierrevert, Pierrerue, Peyruis, Puimichel, Quinson, Reillanne, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Martin-de-Bromes, Saint-Martin-les-Eaux, Saint-Maime, Saint-Michel-l'Observatoire, Sainte-Tulle, Sigonce, Valensole, Villemus, Villeneuve, Volx.

L'aire de production ainsi définie, sera délimitée par les experts désignés par le comité directeur de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, et les plans établis par leurs soins seront, après approbation de l'institut national des appellations d'origine, déposés à la mairie des communes intéressées.

2° *Encépagement.*

Vins rouges et rosés:

Carignan, Cinsault, Grenache, Mourvèdre, Œillade, Petite Syrah, Terret noir.

Vins blancs:

Clairette, Marsanne, Picpoul, Roussanne, Ugni blanc.

3° *Degré minimum.*

Vins rouges: 11°.
Vins blancs et rosés: 11,5°.

4° *Rendement maximum.*

L'appellation d'origine « Coteaux de Pierrevert » n'est applicable que dans la limite d'un rendement de quarante hectolitres par hectare de vigne en production.

Cette limite peut être modifiée chaque année suivant la quantité et la qualité de la récolte, par décision du comité directeur de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, homologuée par arrêté du ministre de l'agriculture, après consultation d'une commission de cinq membres nommés par l'institut national des appellations d'origine sur proposition du syndicat des vignerons de la région adoptée par une assemblée générale

dudit syndicat. Les propositions de la commission syndicale seront transmises à l'institut national des appellations d'origine par la fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure, accompagnées de l'avis de cette fédération.

Les augmentations du rendement de base ne sont accordées qu'en année exceptionnelle où qualité et quantité se présentent simultanément.

Les quantités excédentaires sont déclassées. Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées par l'institut national des appellations d'origine après vérification de la qualité de la récolte et des conditions de production. Les demandes doivent être présentées avant le 15 décembre de l'année de la récolte.

Les jeunes vignes ne peuvent entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille (celle-ci comprise) après greffage sur place ou après mise en place des racinés-greffés.

Dans toute exploitation plantée à la fois de vignes produisant des vins délimités de qualité supérieure et des vignes produisant d'autres vins (les vins à appellation contrôlée étant exceptés), le rendement à l'hectare de ces dernières est présumé supérieur d'au moins 10 p. 100 à celui des premières.

La déclaration de récolte devra être établie en tenant compte de cette présomption, à moins que la preuve contraire ne soit admise après enquête de l'institut national des appellations d'origine.

Art. 3. — La délivrance du label prévu à l'article 1er est subordonnée à la dégustation et à l'analyse préalable d'un échantillon du vin pour lequel est réclamé le bénéfice de la mention « Vin délimité de qualité supérieure ». La dégustation est faite par une commission dont les membres sont désignés par l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, sur proposition du syndicat viticole chargé de la défense de l'appellation et de la fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure. L'analyse doit être effectuée par un laboratoire officiellement agréé pour la répression des fraudes par le ministère de l'agriculture.

La validité maximum d'utilisation de ce label par le producteur, est fixée à trois mois.

Un règlement intérieur du syndicat viticole intéressé, approuvé par l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, déterminera la procédure à suivre pour la délivrance des labels et des vignettes attestant l'existence de ces labels et précisera les mentions qui devront être portées sur ces documents.

Les modèles du label et de la vignette à utiliser seront annexés à ce règlement intérieur.

Art. 4. — Lorsque les vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Coteaux de Pierrevert » seront offerts au public, expédiés en vue de la vente ou vendus sous la mention « Vins délimités de qualité supérieure », l'appellation d'origine devra être accompagnée de ladite mention en caractères apparents dans les prospectus, affiches, annonces et tous moyens de publicité, sur les étiquettes et récipients quelconques ainsi que sur les factures et pièces de régie.

Une vignette délivrée dans les conditions déterminées dans le règlement intérieur visé à l'article 3 du présent arrêté devra être apposée par les embouteilleurs sur les récipients bouchés contenant ces vins.

Art. 5. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine accompagnée de la mention en cause, alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent arrêté, sera poursuivi conformément à la législation générale sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal s'il y a lieu.

Art. 6. — Le directeur général de l'agriculture et l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, seront chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1959.

HENRI ROCHEREAU.

Vins délimités de qualité supérieure « Côtes du Lubéron ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu la loi modifiée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1951 définissant les conditions d'attribution du label V. D. Q. S. aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Côtes du Lubéron »;

Vu l'article 14 du décret n° 55-671 du 20 mai 1955 modifiant l'article 305 *bis* du code du vin;

Vu les propositions de l'institut national des appellations d'origine du 5 février 1959;

Vu l'avis de l'institut des vins de consommation courante du 20 février 1959;

Sur proposition du directeur général de l'agriculture et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des cépages accessoires figurant à l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 1951 fixant les conditions d'attribution du label Vins délimités de qualité supérieure aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Côtes du Lubéron » est modifiée en ce qui concerne les vins rouges et rosés, par l'adjonction du cépage counoise.

Art. 2. — Le directeur général de l'agriculture et l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, seront chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
DOMINIQUE LEWANDOWSKI.

Commission supérieure des prestations familiales agricoles.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret modifié du 18 août 1938 instituant au ministère de l'agriculture une commission supérieure des allocations familiales agricoles;

Vu la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 (titre Ier, art. 1er et 2) portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles;

Vu l'arrêté du 27 juin 1958 portant nomination des membres de la commission supérieure des prestations familiales agricoles,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 27 juin 1958 portant nomination des membres de la commission supérieure des prestations familiales agricoles est complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Sont nommés membres de la commission supérieure des prestations familiales agricoles:

« En qualité de représentants de l'Assemblée nationale:

« MM. Jean Coumaros, Alain Le Guen, Joseph Perrin et Henri Robichon, députés.

« En qualité de représentants du Sénat:

« MM. Raymond de Wazières et Martial Brousse, sénateurs ».

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1959.

HENRI ROCHEREAU.

Inspection des lois sociales en agriculture.

Par arrêté en date du 31 juillet 1959, M. Morel (René) a été promu et titularisé inspecteur des lois sociales en agriculture, 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er août 1959.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 31 juillet 1959 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 31 juillet 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des travaux publics et des transports, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 9 avril 1959 portant que la promotion du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Contingent sédentaire.

Au grade d'officier.

M. Bith (Joseph), président directeur général de la Purfina française. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1951. A titre exceptionnel.

Décret du 12 août 1959 portant admission à la retraite d'un fonctionnaire des anciens cadres tunisiens intégré dans le cadre des administrateurs civils du secrétariat général de la marine marchande.

Par décret en date du 12 août 1959, M. Giacomoni (Antoine), administrateur civil de 1re classe au secrétariat général de la marine marchande, ex-chef de service de 4e échelon, issu du corps des administrateurs du Gouvernement tunisien, emploi assimilé à celui d'administrateur civil de classe exceptionnelle, en application de l'arrêté du 14 avril 1959, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 1959.

Décret du 12 août 1959 portant titularisation dans le cadre des surveillants des ponts et chaussées.

Par décret en date du 12 août 1959, par application de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, modifiée par la loi n° 53-1313 du 31 décembre 1953, M. Valor (Vincent), surveillant auxiliaire des ponts et chaussées, est titularisé à compter du 26 mars 1952 comme surveillant des ponts et chaussées de 3e classe (ancienneté non utilisée de 5 ans 4 mois 18 jours).

Taux des redevances d'atterrissage en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale, et notamment ses articles 91, 92 et 106;

Vu l'article 27 du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Vu le décret n° 54-528 du 25 avril 1954 fixant la liste des redevances soumises à une réglementation établie par arrêté interministériel;

Vu l'arrêté interministériel du 24 janvier 1956 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1956 fixant les taux des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1958 modifiant l'arrêté du 24 janvier 1956 et relatif aux taux de redevances d'atterrissage en métropole et dans les départements d'outre-mer;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 27 juin 1959,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les taux de la redevance d'atterrissage fixés par l'article 1er de l'arrêté du 24 janvier 1956 modifié sont revisés comme suit:

1° Pour les aéronefs effectuant un trafic international:

480 F par tonne pour les vingt-cinq premières tonnes.
960 F par tonne de la vingt-sixième à la soixante-quinzième tonne.
1.350 F par tonne au-delà de la soixante-quinzième tonne.

2° Pour les aéronefs effectuant un trafic national:

120 F par tonne pour les quatorze premières tonnes.
480 F par tonne de la quinzième à la vingt-cinquième tonne.
940 F par tonne de la vingt-sixième à la soixante-quinzième tonne.
1.200 F par tonne au-delà de la soixante-quinzième tonne.

3° Pour les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes: 240 F.

Art. 2. — Les taux fixés à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur le 1er septembre 1959.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale au ministère des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre des travaux publics
et des transports et par délégation:
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES CRUCHON.

Administration centrale.

Par arrêté du 12 août 1959, Mlle Chiarasini (Marie), secrétaire d'administration du ministère marocain des travaux publics, est intégrée à compter du 1er juillet 1957 dans le cadre métropolitain des secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports et reclassée ainsi qu'il suit: classe principale, 2e échelon, à compter du 1er juillet 1957; classe principale 3e échelon, à compter du 1er juillet 1959.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Organisation de la section d'études géologiques et minières de l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 24 août 1939 modifié portant organisation de l'école nationale supérieure des mines de Paris;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1951 portant création d'une section d'études minières coloniales à l'école nationale supérieure des mines de Paris,

Arrêtent:

Art. 1er. — La section d'études minières coloniales créée à l'école nationale supérieure des mines de Paris par arrêté en date du 6 juillet 1951 prend la dénomination de Section d'études géologiques et minières de l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Cette section a pour objet de dispenser un complément de formation professionnelle, avant ou après leur recrutement, aux personnels supérieurs techniques des entreprises et services miniers.

Art. 2. — La section d'études géologiques et minières est dirigée et administrée conformément au décret portant organisation de l'école nationale supérieure des mines de Paris, sous réserve des dispositions particulières ci-après:

Pour les questions administratives ou d'enseignement propres à cette section et non susceptibles d'intéresser l'ensemble de l'école, le conseil de perfectionnement délègue ses pouvoirs à une commission exécutive constituée ainsi qu'il suit:

Le directeur de l'école, président.
Le professeur de géologie appliquée à l'école, directeur de la section d'études géologiques et minières.
Deux membres de la section permanente du conseil de perfectionnement désignés par celle-ci.
Le chef du service de la carte géologique de la France.

Art. 3. — Le personnel enseignant de la section d'études géologiques et minières comprend les chargés de cours et conférenciers recrutés dans la limite des crédits du chapitre « Indemnités et allocations diverses » (école nationale supérieure des mines de Paris) du budget du ministère chargé des mines.

Ce personnel est nommé dans les formes prescrites par l'article 7 du décret du 24 août 1939 modifié.

Les conditions de rémunération de ces chargés de cours et conférenciers sont fixées par un arrêté pris en application de l'article 16 du décret du 10 décembre 1948 modifié portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnes non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.

Art. 4. — L'admission à la section d'études géologiques et minières a lieu sur titres.

Les candidatures sont adressées au directeur de l'école et transmises par lui, avant le 1er septembre de chaque année, accompagnées de l'avis de la commission exécutive visée à l'article 2 ci-dessus, au ministre chargé des mines qui décide de la suite à leur réserver.

Art. 5. — La durée des études de la section d'études géologiques et minières est d'une année.

L'enseignement de cette section comprend, outre un enseignement théorique, des exercices pratiques, des périodes de stage pratique et des voyages d'études; le programme de l'enseignement, les dates du début du cycle d'études et des périodes de séjour à l'école sont fixés par la commission exécutive prévue à l'article 2 ci-dessus.

Le programme doit être approuvé par le ministre chargé des mines.

Le régime des études est l'externat. La scolarité est gratuite. Les élèves ont à pourvoir à toutes leurs dépenses, y compris celles entraînées par l'exécution de stages, voyages d'études et missions.

A l'issue de leur scolarité et sur proposition de la commission exécutive de la section d'études géologiques et minières, un diplôme de géologue de la section d'études géologiques et minières de l'école nationale supérieure des mines de Paris est délivré par le ministre chargé des mines à tous les élèves dont les résultats ont été jugés satisfaisants par ladite commission.

Ne peuvent toutefois prétendre à l'obtention de ce diplôme que les élèves possédant déjà un diplôme d'ingénieur d'une grande école ou ayant obtenu un titre universitaire de niveau au moins équivalent à celui de la licence ès sciences et comportant au moins un certificat de géologie; la commission exécutive sera chargée de déterminer les diplômes ou titres à admettre en équivalence avec ce titre de licencié.

Les autres élèves reçoivent seulement un certificat établi par le directeur de l'école nationale supérieure des mines de Paris et attestant qu'ils ont accompli un stage de formation professionnelle d'une année dans le cadre de la section d'études géologiques et minières de l'école nationale supérieure des mines de Paris; ce certificat peut être assorti d'un relevé des notes obtenues par l'élève.

Art. 6. — A titre exceptionnel, l'attribution du diplôme de géologue de la section d'études géologiques et minières de l'école nationale supérieure des mines de Paris pourra, sur demande de leur part, être, à titre rétroactif, proposée au ministre chargé des mines par la commission exécutive en faveur de tous les élèves ayant terminé leurs études à la date de parution du présent arrêté si les

résultats obtenus par eux au cours de leur scolarité et leurs titres acquis par ailleurs justifient la consécration, par le nouveau diplôme, de leur qualification technique.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté du 6 juillet 1951 susvisé sont abrogées.

Art. 8. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Compteurs d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 12 août 1959, ont été approuvés, pour une durée de dix ans, les compteurs d'énergie électrique type: L C 6 1 et L 6 C 2, à un élément moteur, pour courant monophasé, classe C, facteur de charge 3, établis par la Société française Landis et Gyr, 57, rue Jules-Guesde, à Montluçon (Allier).

Par arrêté en date du 12 août 1959, a été approuvé le renouvellement, jusqu'au 5 mai 1964, de l'approbation accordée par arrêté du 5 mai 1934, au compteur d'énergie électrique type T 5, à trois éléments moteurs, établi par la Compagnie de construction électrique, 22, rue du Docteur-Lombard, à Issy-les-Moulineaux (Seine).

Par arrêté en date du 12 août 1959, a été approuvé, jusqu'au 1er juin 1964, le renouvellement de l'approbation accordée par arrêté du 1er juin 1934, au compteur d'énergie électrique type C M 5 B, pour courant monophasé deux et trois fils, établi par la Compagnie continentale pour la fabrication des compteurs et autres appareils, 17, rue d'Astorg, à Paris (8e).

Par arrêté en date du 12 août 1959, a été approuvé le renouvellement, jusqu'au 1er juin 1964, de l'approbation accordée par arrêté du 1er juin 1934 aux compteurs d'énergie électrique types: F G 2, H G 2, K G 2, L G 2, D G. 2 à deux éléments moteurs et type M G 2 à trois éléments moteurs, établis par la Société française Landis et Gyr, 57, rue Jules-Guesde, à Montluçon (Allier).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 12 août 1959 portant titularisation au ministère du travail en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 12 août 1959, M. Japiot (Jean), agent contractuel de 2e catégorie des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, est nommé et titularisé dans le grade de contrôleur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à compter du 26 mars 1952 et reclassé, à cette date, compte tenu d'une majoration d'ancienneté de 11 mois 19 jours en application des dispositions de l'article 1er de la loi du 26 septembre 1951 susvisée, à la 3e classe de son grade (indice net 280) avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 2 mois 15 jours.

Les dispositions du présent décret ne seront applicables que sous réserve de la constatation de l'aptitude physique de l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 12 août 1959, ont été approuvées des modifications aux statuts de l'Association lyonnaise de prévoyance des salariés (A. L. P. S.), 26, place Tolozan, Lyon (Rhône), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 12 août 1959, ont été approuvées des modifications aux statuts de la Caisse générale interprofessionnelle pour salariés « régime U. N. I. R. S. » (C. G. I. S. - U. N. I. R. S.), 7, rue Mornay, Paris (4e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 12 août 1959, ont été approuvés des statuts modifiés de la Caisse interprofessionnelle de retraite et de prévoyance Poitou-Charente (C. I. R. P. E. C.), 1, boulevard Emile-Roux, Angoulême (Charente), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 12 août 1959, ont été approuvées des modifications au règlement de la caisse de retraites du Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 12 août 1959, ont été approuvées des modifications aux statuts de l'Institution générale interprofessionnelle de retraites de la région de l'Est (I. G. I. R.-Est), 10, rue des Tiercelins, Nancy (Meurthe-et-Moselle), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 12 août 1959, ont été approuvés des modifications aux statuts et le règlement provisoire du régime supplémentaire de retraite de l'Institution générale interprofessionnelle de retraites de la région lyonnaise (I. G. I. R. E. L.), 15, rue de Constantine, Lyon (1er), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 12 août 1959, ont été approuvés des modifications aux statuts et le règlement provisoire du régime supplémentaire de retraites de l'Institution générale interprofessionnelle de retraites du Sud-Ouest (I. G. I. R. S. O.), 17, rue Lakanal, Toulouse (Haute-Garonne), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 12 août 1959, ont été approuvées des modifications aux statuts de l'Institution interprofessionnelle de retraites des salariés (I. N. I. R. S.), 2, place d'Estienne-d'Orves, Paris (9e) autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 12 août 1959, ont été approuvées des modifications aux statuts de l'institution de prévoyance des salariés de la région méditerranéenne (I. P. S. R. E. M.), 29, la Canebière, Marseille (1er) (Bouches-du-Rhône), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 12 août 1959, ont été approuvées des modifications aux statuts de l'institution de retraite et de prévoyance pour les salariés de l'industrie et du commerce (I. R. P. S. I. C.), 5, rue d'Athènes, Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 12 août 1959, ont été approuvées des modifications aux statuts de l'institution de retraite des salariés des petites et moyennes entreprises (I. R. S. P. M. E.), 20, rue Fortuny, Paris (17e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Commission supérieure des allocations familiales.

Par arrêté en date du 10 août 1959, M. Rivière, député, et M. Menu, sénateur, ont été nommés membres de la commission supérieure des allocations familiales en remplacement de Mmes Guérin et Devaud.

Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 10 août 1959, ont été nommés membres du conseil supérieur de la sécurité sociale, MM. Darchicourt, Debray et Durbet, députés, en remplacement de MM. Viatte, Masse et Coquel, M. Abel Durand, sénateur et M. Brochet, représentant des administrateurs salariés des caisses régionales de sécurité sociale, en remplacement de M. Leneveu, décédé.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Administration centrale.

Par arrêté en date du 22 juin 1959, le tableau d'avancement à la hors-classe du grade de secrétaire d'administration a été établi ainsi qu'il suit, pour l'année 1959:

4 Mlle Suzanne Conte. — 2 M. Fernand Houis.

Par arrêté en date du 12 août 1959, Mlle Suzanne Conte, secrétaire d'administration de classe principale à l'administration centrale, a été promue à la hors-classe de son grade à compter du 1er janvier 1959.

Par arrêté en date du 22 juin 1959, le tableau d'avancement à la classe principale du grade de secrétaire d'administration a été établi ainsi qu'il suit, pour l'année 1959: Mme Jeanne Peignot.

Par arrêté en date du 12 août 1959, Mme Jeanne Peignot, secrétaire d'administration de classe normale à l'administration centrale, a été promue à la classe principale de son grade à compter du 1er mars 1959.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 12 août 1959 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil, sous-directeur à l'administration centrale, en qualité d'inspecteur général.

Par décret en date du 12 août 1959, M. Le Brun (Julien), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est nommé et titularisé en qualité d'inspecteur général au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (tour extérieur).

Un arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre fixera les conditions de classement de M. Le Brun dans son nouveau corps.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Création d'une zone industrielle.

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du ministre de l'intérieur en date du 31 juillet 1959, pris en application des articles 79, 80 et 81 du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret n° 57-526 du 19 avril 1957 relatifs au fonds national d'aménagement du territoire, les terrains sis sur les communes de Béthune, Essars et Beuvry (Pas-de-Calais), tels qu'ils sont délimités sur le plan annexé audit arrêté, sont reconnus favorables à la création d'une zone industrielle.

Composition de la commission chargée de l'examen des marchés à passer de gré à gré au titre du programme triennal.

Le ministre de la construction, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, notamment l'article 211;

Vu la loi n° 57-908 du 7 août 1957, notamment l'article 21 (alinéa 1er);

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, notamment l'article 143 (§§ II et V);

Vu l'arrêté du 15 mai 1959 pris pour l'application de l'article 143-V de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 relatif à l'approbation des marchés à passer de gré à gré au titre du programme triennal;

Vu l'avis en date du 10 juillet 1959 du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent),

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 15 mai 1959, pris pour l'application de l'article 143-V de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, relatif à l'approbation des marchés à passer de gré à gré au titre du programme triennal est complété de la façon suivante:

« Le contrôleur financier auprès du ministère de la construction participe aux réunions de la commission avec voix consultative ».

Art. 2. — Le directeur de la construction, le directeur du Trésor et le directeur des affaires départementales et communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

Le ministre de la construction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE LASRY.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES GALICHON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

ELECTIONS

Ministère de l'intérieur.

Résultat des élections du comité national de péréquation de la taxe locale.

A la suite des élections qui se sont déroulées jusqu'au 6 juillet 1959, en vue de la désignation des membres du comité national de péréquation de la taxe locale, ont été élus:

Présidents de conseils généraux.

Titulaires.

MM. Abel-Durand, président du conseil général de la Loire-Atlantique.
Gravier, président du conseil général de Meurthe-et-Moselle.
Le Basser, président du conseil général de la Mayenne.
Saint-Cyr, président du conseil général de l'Ain.

Suppléants.

MM. Desache, président du conseil général d'Indre-et-Loire.
Pauly, président du conseil général de la Creuse.
de Nicolay, président du conseil général de la Sarthe
Bergaut, président du conseil général de la Marne.

Communes de plus de 50.000 habitants.

Titulaire.

M. Le Gallo, maire de Boulogne-Billancourt.

Suppléant.

M. Monguillon, maire du Havre.

Communes de 20.001 à 50.000 habitants.

Titulaire.

M. Bertaud, maire de Saint-Mandé.

Suppléant.

M. L'Huillier, maire de Gennevilliers.

Communes de 2.001 à 20.000 habitants.

Titulaires.

MM. Trémintin, maire de Plouescat.
Pic, maire de Montélimar

Suppléants.

MM. Duvert, maire de Blanquefort.
Guidner, maire de Sceaux.

Communes de 2.000 habitants au plus.

Titulaires.

MM. Mandonnet, maire du Pas-Saint-L'Homer.
Durrieu, maire de Touillé.
Charpentier, maire de Saint-Maurice-sur-Aveyron.

Suppléants.

MM. Berrurier, maire du Mesnil-Saint-Denis.
Raybaud, maire de Lévens.
Moissinac, maire d'Ytrac.

Départements d'outre-mer.

Titulaire.

M. Very, député de la Martinique, maire de Sainte-Marie.

Suppléant.

M. Isautier, sénateur et conseiller général de la Réunion.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques du service des essences des armées.

Par décision du 4 août 1959 du ministre des armées, un concours pour le recrutement de cinq agents techniques du service des essences des armées sera ouvert le 29 septembre 1959 à Paris, Marseille et Alger.

Peuvent être admis à concourir:

1° Tout candidat civil ou militaire ayant au 1er janvier 1959 au moins un an de service validé pour la retraite au service des essences des armées;

2° Tout candidat sous-officier ou officier marinier en situation d'activité réunissant au 1er janvier 1959 au moins trois ans de service comptant pour la retraite;

3° Tout autre candidat militaire ou civil relevant du ministère des armées réunissant au 1er janvier 1959 au moins cinq ans de services civils ou militaires validés pour la retraite.

Les candidats ci-dessus sont dispensés de toute condition d'ancienneté lorsqu'ils sont titulaires du diplôme de certaines écoles professionnelles. Tous les candidats doivent en outre être Français, du sexe masculin, âgés de vingt et un ans au 1er janvier 1959 et avoir satisfait aux obligations militaires, être en situation de réunir vingt-cinq ans de service à cinquante-huit ans d'âge et reconnus aptes au service armé (guerre) et à faire campagne.

Les candidatures doivent être adressées au ministère des armées (direction centrale des essences, boîte postale n° 10-07, Paris [7e]) et seront reçues jusqu'au 15 septembre 1959 inclus, terme de rigueur. Elles doivent comporter l'adresse personnelle exacte du candidat et être accompagnées de:

Un extrait de l'acte de naissance sur papier libre;
Une pièce justifiant la nationalité française;
Un état signalétique et des services militaires arrêté au 1er janvier 1959;
Un état décompté des services civils comptant pour la retraite arrêté au 1er janvier 1959;
Un relevé de notes;
Un relevé de punitions;
Un certificat délivré par un médecin militaire constatant que l'intéressé remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour les sous-officiers de l'armée de terre et est apte à faire campagne;
Un relevé des absences pour maladie et exemption de service des trois dernières années, à l'exclusion des absences motivées par accident de travail. Ce relevé devra être visé par le médecin militaire qui délivrera le certificat d'aptitude physique;
Une déclaration du candidat précisant l'essai professionnel qu'il désire subir en cas d'admissibilité aux épreuves orales et professionnelles;
Une déclaration indiquant, par ordre de préférence, le centre du concours où le candidat désire subir les épreuves écrites.

Ces demandes doivent être transmises par la voie hiérarchique, complétées par une feuille de notes établie par le chef de service de l'intéressé et destinée à faire ressortir l'aptitude du candidat à remplir l'emploi d'agent technique.

Cette feuille de notes devra comporter les notes particulières de 0 à 20 attribuées sur les divers points suivants:

— conduite et tenue;
— esprit de discipline;
— dévouement au service;
— qualité d'ordre et de méthode;
— valeur d'encadrement,

et une note d'aptitude générale qui sera la moyenne arithmétique des notes particulières.

Le concours aura lieu selon les règles fixées par l'arrêté ministériel du 17 juillet 1912, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 juillet 1954 (*B. O.*, p p. [guerre], p. 2991).

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis sur simple demande adressée à la direction de la formation du personnel du service des essences des armées, 51 *bis*, boulevard de Latour-Maubourg, Paris (7e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance du Danemark.

Les importateurs sont informés du déblocage, au titre de l'accord commercial franco-danois du 29 mai 1959, d'un contingent d'importation de 1.500 tonnes de beurre (poste 9 de l'accord, numéro 04-03 du tarif douanier) originaire et en provenance du Danemark.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et du 2e alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, l'importation donnera lieu à la délivrance, dès publication du présent avis au *Journal officiel*, d'une licence globale au nom de la société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés Interlait, 7, rue Scribe, à Paris.

Les importateurs titulaires d'une carte professionnelle laitière devront déposer leurs offres à la société susvisée, avant le 25 août 1959, à 11 h 30, délai de rigueur, que ces offres soient remises par porteur, contre reçu, ou par service postal, la date de la poste faisant foi.

Ces offres, qui devront porter le numéro de la carte professionnelle et le numéro d'inscription au registre du commerce, devront, obligatoirement, être accompagnées d'une facture *pro forma* précisant exactement la qualité du produit.

Toutes autres conditions de réalisation de cette importation seront définies dans une notice dont les importateurs pourront prendre connaissance à la société Interlait, dès la publication du présent avis.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 18 août 1959.	
4 9930	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 96325	4 9930
5 1415	Canada	1 $ Can.	...	...	...	5 1595	5 1585
2 315	Côte Fse Somalie	100 F Djib.	2 30281	2 2625	2 3130	...	...
39 30	Mexique	100 pes.	39 1965	...	...	...	...
117 185	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 190	117 185
19 010	Autriche	100 sch.	18 98869	18 7025	19 2700	19 004	...
9 8160	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8115	9 8140
71 140	Danemark	100 c. d	71 47763	70 4275	72 5335	71 150	71 135
13 7805	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7785	13 7770
7 9010	Italie	1 000 lire	7 900296	7 78395	8 01610	7 901	7 900
68 870	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 075	70 155	68 85	...
129 770	Pays Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	129 750	129 735
17 195	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 185	...
94 775	Suède	100 c. s.	95 43513	94 6860	96 1810	94 785	94 770
113 685	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 695	113 675
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	...
1 658	Yougoslavie	100 din	1 64368	1 63 5	1 6580	1 658	...

Maroc	100 F marocains	1 175
Tunisie	1 dinar	11 7549
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Nord-Africaine des Ciments Lafarge

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 88, RUE MICHELET, ALGER

R. C. : Alger 4656.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 495 obligations à 1/4 0/0 1946.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er octobre 1959.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Compagnie Générale de Télégraphie sans Fil

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.998.750.000 F

SIÈGE SOCIAL : 79, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

Registre du commerce : Seine 55-B 5902.

OBLIGATIONS 4 0/0 1945 DE 5.000 F NOMINAL

DE LA

Société française radio-électrique

absorbée par la Compagnie générale de télégraphie sans fil.

Echéance du 1er septembre 1959.

Premier tirage effectué le 31 juillet 1959 pour amortissement de 288 obligations.

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉE de remboursement.
071 à 075	1959	8.121 à 8.125	1959
281 à 285	»	8.376 à 8.380	»
301 à 305	»	8.396 à 8.400	»
1.301 à 1.305	»	8.416 à 8.420	»
1.656 à 1.660	»	8.461 à 8.465	»
1.666 à 1.670	»	8.836 à 8.840	»
1.696 à 1.700	»	9.316 à 9.320	»
1.846 à 1.850	»	9.376 à 9.380	»
1.951 à 1.955	»	9.526 à 9.530	»
1.996 à 2.000	»	9.681 à 9.685	»
2.016 à 2.020	»	9.776 à 9.780	»
2.316 à 2.320	»	10.026 à 10.030	»
2.476 à 2.480	»	10.451 à 10.455	»
3.391 à 3.395	»	10.491 à 10.495	»
3.556 à 3.560	»	10.771 à 10.775	»
3.616 à 3.620	»	10.926 à 10.930	»
3.706 à 3.710	»	11.171 à 11.175	»
3.811 à 3.815	»	11.381 à 11.385	»
3.936 à 3.940	»	11.411 à 11.415	»
4.431 à 4.435	»	11.446 à 11.450	»
5.106 à 5.110	»	11.496 à 11.500	»
5.391 à 5.395	»	11.841 à 11.845	»
5.596 à 5.600	»	12.081 à 12.085	»
5.686 à 5.690	»	12.316 à 12.320	»
6.746 à 6.750	»	12.351 à 12.355	»
7.396 à 7.400	»	12.371 à 12.375	»
7.731 à 7.735	»	12.521 à 12.525	»
8.061 à 8.065	»	12.811 à 12.815	»

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉE de remboursement.
13.131 à 13.135	1959	16.536 à 16.550	1959
13.231 à 13.235	»	16.661 à 16.665	»
13.321 à 13 325	»	16.666 à 16.670	»
13.451 à 13.455	»	17.096 à 17.100	»
13.506 à 13.540	»	17.236 à 17.240	»
13.516 à 13.520	»	17.441 à 17.445	»
13.906 à 13.910	»	17.491 à 17.495	»
13.941 à 13.945	»	18.066 à 18.070	»
14.006 à 14.010	»	18.276 à 18.280	»
14.426 à 14.430	»	18.316 à 18.320	»
14.596 à 14.600	»	18.451 à 18.455	»
14.781 à 14.785	»	18.681 à 18.685	»
15.171 à 15.175	»	18.931 à 18.935	»
15.296 à 15.299	»	18.946 à 18.950	»
15.841 à 15.845	»	19.371 à 19.375	»
15.916 à 15.920	»	19.416 à 19.420	»
16.131 à 16.135	»	19.826 à 19.830	»
16.536 à 16.540	»		

(Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage.)
Coupon n° 15, attaché (échéance 1er septembre 1960).

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à leur montant nominal à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e).

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 25 juillet 1959.*)

COMPAGNIE d'ASSURANCES et de REASSURANCES réunies

(C. A. R. R. — Alliance terrestre et maritime.)

Entreprise régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 401.750.000 F

SIÈGE SOCIAL : 32, AVENUE D'IÉNA, PARIS (16e)

R. C. : Seine 56-B 638.

Bons 6 1/2 0/0 1955 de 10.000 F.

Quatrième tirage.

Le nombre de titres à rembourser au 15 septembre 1959 s'élevait, d'après le tableau d'amortissement, à 1.050 bons.

Numéros des 1.050 bons sortis au tirage du 7 août 1959 et remboursables à partir du 15 septembre 1959 à 10.400 F.

NUMÉROS	NOMBRE	ANNÉE de remboursement.
3.271 à 4.122	852	1959
22 à 219	198	»
Total	1.050	

Les remboursements seront effectués dès le 15 septembre 1959 aux guichets de la banque Alexandre de Saint-Phalle et Cie, 9, rue Boissy-d'Anglas, Paris (8e).

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 13 janvier 1956.*)

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT

Caisse nationale de l'énergie 5 1/2 0/0 1949
représenté par des obligations essentiellement nominatives de 100.000 F.

Dixième tirage du 23 juillet 1958.

Numéros des 3.145 obligations sorties au tirage, remboursables à 100.000 F le 1er octobre 1959, coupon au 1er octobre 1958 attaché, aux guichets du département des titres de la Caisse nationale de l'énergie, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

2	6	21	39	46	5.112	5.115	5.118	5.129	5.137
51	79	100	123	125	5.134	5.137	5.141	5.148	5.251
161	172	179	199	210	5.286	5.292	5.294	5.300	5.308
221	249	270	298	315	5.321	5.365	5.374	5.378	5.380
317	329	349	386	418	5.382	5.384	5.396	5.398	5.410
432	442	449	452	459	5.414	5.417	5.438	5.459	5.462
467	481	514	520	523	5.465	5.475	5.477	5.484	5.492
535	538	558	565	579	5.516	5.547	5.552	5.558	5.635
586	592	620	631	645	5.643	5.662	5.681	5.698	5.700
675	679	689	709	710	5.712	5.723	5.737	5.744	5.748
730	753	779	783	793	5.777	5.784	5.808	5.829	5.830
798	807	812	821	876	5.949	5.887	5.890	5.913	5.940
881	883	900	919	921	5.950	5.957	5.980	5.984	5.988
925	935	948	950	954	6.008	6.017	6.024	6.064	6.071
957	975	987	997	1.003	6.106	6.112	6.119	6.140	6.141
1.018	1.023	1.047	1.085	1.088	6.152	6.157	6.169	6.177	6.193
1.125	1.151	1.167	1.168	1.174	6.224	6.252	6.272	6.283	6.312
1.195	1.196	1.219	1.247	1.287	6.320	6.323	6.342	6.350	6.367
1.298	1.346	1.353	1.374	1.394	6.378	6.386	6.393	6.405	6.416
1.385	1.386	1.435	1.475	1.486	6.418	6.446	6.472	6.495	6.509
1.492	1.493	1.495	1.506	1.546	6.511	6.543	6.618	6.622	6.628
1.568	1.584	1.618	1.635	1.641	6.634	6.640	6.643	6.656	6.666
1.676	1.680	1.699	1.732	1.746	6.682	6.742	6.769	6.788	6.818
1.768	1.772	1.782	1.791	1.799	6.820	6.839	6.859	6.861	6.869
1.810	1.844	1.846	1.851	1.858	6.870	6.873	6.887	6.913	6.922
1.864	1.873	1.946	1.962	1.964	6.930	6.945	6.948	6.984	6.995
1.967	1.968	1.969	1.974	1.977	7.014	7.024	7.055	7.059	7.074
1.980	2.031	2.034	2.039	2.040	7.075	7.079	7.093	7.107	7.130
2.046	2.074	2.099	2.109	2.122	7.143	7.149	7.188	7.189	7.190
2.132	2.133	2.142	2.168	2.169	7.192	7.197	7.199	7.228	7.234
2.205	2.217	2.218	2.233	2.250	7.244	7.250	7.265	7.275	7.289
2.252	2.267	2.299	2.310	2.312	7.309	7.312	7.317	7.357	7.359
2.317	2.319	2.329	2.332	2.367	7.396	7.417	7.437	7.444	7.453
2.369	2.377	2.378	2.380	2.412	7.464	7.484	7.488	7.500	7.502
2.420	2.437	2.444	2.449	2.468	7.512	7.522	7.563	7.572	7.574
2.483	2.498	2.517	2.518	2.521	7.586	7.589	7.608	7.614	7.621
2.522	2.535	2.537	2.547	2.552	7.624	7.635	7.644	7.648	7.649
2.570	2.579	2.601	2.602	2.631	7.655	7.680	7.688	7.704	7.735
2.637	2.661	2.665	2.682	2.693	7.742	7.754	7.759	7.779	7.782
2.703	2.706	2.713	2.730	2.738	7.799	7.805	7.806	7.814	7.828
2.750	2.764	2.766	2.801	2.811	7.851	7.862	7.887	7.890	7.925
2.826	2.834	2.835	2.842	2.843	7.930	7.938	7.957	7.978	7.998
2.844	2.849	2.854	2.871	2.883	7.999	8.009	8.010	8.013	8.014
2.902	2.911	2.926	2.929	2.938	8.038	8.046	8.083	8.092	8.100
2.974	2.996	2.999	3.000	3.018	8.102	8.103	8.112	8.114	8.127
3.019	3.034	3.046	3.053	3.060	8.138	8.181	8.186	8.240	8.252
3.066	3.070	3.079	3.085	3.094	8.254	8.276	8.295	8.313	8.314
3.101	3.131	3.142	3.160	3.164	8.319	8.325	8.326	8.327	8.333
3.190	3.229	3.235	3.255	3.264	8.339	8.374	8.378	8.398	8.416
3.266	3.269	3.283	3.285	3.289	8.430	8.461	8.475	8.481	8.496
3.290	3.294	3.314	3.338	3.344	8.499	8.508	8.512	8.527	8.536
3.367	3.370	3.411	3.413	3.461	8.537	8.547	8.554	8.569	8.570
3.475	3.488	3.527	3.528	3.533	8.576	8.586	8.589	8.593	8.598
3.569	3.576	3.586	3.607	3.608	8.604	8.617	8.619	8.632	8.657
3.624	3.632	3.641	3.642	3.649	8.664	8.685	8.697	8.699	8.730
3.708	3.714	3.715	3.721	3.731	8.742	8.772	8.790	8.791	8.794
3.764	3.779	3.781	3.788	3.806	8.797	8.821	8.831	8.845	8.848
3.810	3.814	3.819	3.824	3.862	8.868	8.885	8.894	8.927	8.943
3.871	3.882	3.886	3.897	3.901	8.949	8.958	8.985	9.006	9.017
3.925	3.933	3.937	3.938	3.950	9.023	9.040	9.049	9.060	9.061
3.958	3.969	3.972	3.981	3.992	9.063	9.076	9.084	9.091	9.120
4.020	4.110	4.124	4.126	4.136	9.131	9.134	9.135	9.140	9.153
4.148	4.161	4.163	4.180	4.197	9.192	9.215	9.226	9.236	9.251
4.200	4.204	4.223	4.229	4.255	9.261	9.288	9.293	9.306	9.308
4.257	4.289	4.302	4.313	4.320	9.309	9.316	9.333	9.345	9.353
4.329	4.353	4.361	4.367	4.383	9.404	9.437	9.447	9.476	9.485
4.390	4.401	4.426	4.436	4.440	9.492	9.494	9.532	9.542	9.543
4.462	4.479	4.486	4.497	4.511	9.545	9.551	9.558	9.586	9.630
4.513	4.514	4.521	4.543	4.555	9.682	9.697	9.714	9.730	9.763
4.620	4.630	4.635	4.654	4.655	9.774	9.777	9.790	9.819	9.843
4.660	4.666	4.675	4.708	4.709	9.849	9.881	9.882	9.889	9.909
4.733	4.735	4.740	4.743	4.746	9.916	9.926	9.936	9.942	9.958
4.753	4.758	4.760	4.803	4.805	9.962	9.966	9.975	9.982	10.014
4.822	4.840	4.892	4.904	4.905	10.030	10.068	10.093	10.115	10.123
4.914	4.928	4.932	4.964	4.970	10.146	10.175	10.182	10.187	10.205
4.994	4.995	5.019	5.039	5.058	10.206	10.213	10.222	10.231	10.246
5.070	5.074	5.077	5.081	5.095	10.260	10.267	10.269	10.282	10.294
10.292	10.303	10.304	10.320	10.330	16.882	16.907	16.909	16.914	16.921
10.333	10.341	10.349	10.358	10.369	16.954	16.968	17.004	17.037	17.054
10.370	10.371	10.393	10.406	10.413	17.073	17.074	17.082	17.086	17.100
10.418	10.422	10.453	10.516	10.517	17.104	17.105	17.107	17.114	17.135
10.519	10.521	10.541	10.577	10.581	17.178	17.182	17.206	17.209	17.213
10.584	10.596	10.599	10.611	10.612	17.230	17.266	17.289	17.290	17.298
10.619	10.626	10.629	10.634	10.676	17.307	17.309	17.310	17.336	17.347
10.700	10.709	10.732	10.736	10.737	17.357	17.365	17.369	17.416	17.427
10.741	10.749	10.768	10.790	10.795	17.431	17.438	17.442	17.451	17.483
10.828	10.830	10.846	10.864	10.893	17.486	17.493	17.530	17.549	17.550
10.895	10.897	10.908	10.909	10.914	17.552	17.575	17.576	17.586	17.592
10.921	10.927	10.930	10.935	10.936	17.599	17.610	17.612	17.615	17.659
10.942	10.996	11.003	11.048	11.082	17.665	17.666	17.673	17.678	17.695
11.165	11.180	11.198	11.224	11.238	17.708	17.744	17.745	17.762	17.780
11.252	11.268	11.290	11.313	11.360	17.783	17.790	17.810	17.812	17.813
11.363	11.372	11.374	11.377	11.388	17.862	17.864	17.929	17.956	17.960
11.435	11.452	11.454	11.456	11.498	17.976	17.984	17.997	18.022	18.032
11.522	11.533	11.534	11.539	11.549	18.041	18.051	18.057	18.062	18.089
11.551	11.554	11.555	11.601	11.607	18.097	18.108	18.116	18.147	18.159
11.613	11.660	11.686	11.694	11.702	18.161	18.166	18.180	18.190	18.218
11.704	11.705	11.740	11.747	11.752	18.228	18.242	18.254	18.259	18.264
11.797	11.801	11.807	11.813	11.828	18.288	18.302	18.334	18.351	18.363
11.840	11.855	11.868	11.876	11.900	18.366	18.373	18.421	18.435	18.439
11.905	11.922	11.933	11.960	12.005	18.441	18.450	18.459	18.480	18.492
12.007	12.012	12.015	12.024	12.030	18.496	18.519	18.569	18.582	18.586
12.033	12.036	12.038	12.047	12.057	18.588	18.591	18.595	18.624	18.629
12.072	12.084	12.085	12.119	12.145	18.631	18.634	18.641	18.649	18.653
12.174	12.187	12.192	12.210	12.221	18.682	18.695	18.706	18.713	18.718
12.226	12.253	12.302	12.304	12.305	18.737	18.751	18.764	18.775	18.777
12.306	12.316	12.320	12.331	12.343	18.785	18.804	18.810	18.821	18.824
12.344	12.349	12.380	12.384	12.384	18.861	18.869	18.871	18.886	18.915
12.400	12.468	12.472	12.491	12.499	18.918	18.944	18.953	18.956	18.987
12.511	12.532	12.545	12.554	12.565	18.994	19.007	19.011	19.018	19.049
12.572	12.577	12.580	12.582	12.597	19.051	19.067	19.081	19.088	19.089
12.631	12.635	12.637	12.650	12.657	19.128	19.174	19.197	19.200	19.217
12.675	12.722	12.759	12.760	12.767	19.229	19.236	19.255	19.259	19.264
12.772	12.787	12.798	12.805	12.821	19.266	19.268	19.285	19.298	19.304
12.831	12.844	12.857	12.861	12.865	19.311	19.317	19.321	19.322	19.328
12.880	12.927	12.931	12.938	12.945	19.331	19.351	19.359	19.368	19.371
12.989	13.010	13.050	13.051	13.064	19.391	19.406	19.429	19.432	19.444
13.078	13.108	13.121	13.163	13.173	19.460	19.485	19.496	19.503	19.508
13.175	13.188	13.192	13.198	13.203	19.511	19.512	19.517	19.520	19.528
13.210	13.213	13.223	13.227	13.231	19.531	19.543	19.585	19.586	19.619
13.235	13.255	13.257	13.273	13.297	19.623	19.629	19.637	19.638	19.657
13.299	13.303	13.307	13.318	13.321	19.671	19.726	19.739	19.761	19.796
13.327	13.343	13.350	13.358	13.366	19.814	19.878	19.892	19.909	19.923
13.372	13.394	13.411	13.421	13.433	19.933	19.946	19.951	20.009	20.022
13.447	13.450	13.459	13.466	13.492	20.047	20.083	20.087	20.113	20.116
13.501	13.507	13.518	13.521	13.530	20.131	20.154	20.164	20.194	20.224
13.542	13.565	13.575	13.583	13.588	20.231	20.251	20.257	20.264	20.280
13.590	13.594	13.612	13.621	13.625	20.289	20.298	20.320	20.341	20.357
13.693	13.698	13.701	13.726	13.729	20.359	20.370	20.371	20.396	20.399
13.737	13.743	13.763	13.800	13.806	20.420	20.423	20.427	20.433	20.434
13.810	13.820	13.841	13.859	13.867	20.442	20.447	20.471	20.473	20.504
13.878	13.891	13.902	13.910	13.911	20.520	20.523	20.524	20.533	20.539
13.928	13.947	13.955	13.992	13.994	20.558	20.574	20.588	20.594	20.596
13.996	14.004	14.006	14.027	14.053	20.605	20.610	20.621	20.624	20.629
14.072	14.140	14.152	14.184	14.192	20.653	20.656	20.667	20.672	20.681
14.198	14.203	14.207	14.237	14.242	20.686	20.720	20.736	20.774	20.782
14.253	14.266	14.270	14.285	14.291	20.800	20.820	20.837	20.838	20.846
14.299	14.300	14.303	14.316	14.326	20.897	20.897	20.915	20.927	20.946
14.331	14.345	14.394	14.408	14.411	20.962	20.966	20.967	20.981	20.987
14.420	14.431	14.432	14.434	14.440	20.990	21.040	21.051	21.058	21.084
14.449	14.461	14.469	14.472	14.491	21.007	21.149	21.153	21.154	21.160
14.525	14.528	14.557	14.559	14.572	21.165	21.167	21.194	21.196	21.200
14.575	14.580	14.584	14.590	14.605	21.233	21.235	21.239	21.282	21.311
14.617	14.620	14.638	14.707	14.719	21.312	21.315	21.328	21.331	21.377
14.720	14.725	14.729	14.731	14.754	21.378	21.397	21.437	21.454	21.471
14.757	14.760	14.761	14.812	14.844	21.484	21.488	21.491	21.497	21.503
14.850	14.851	14.856	14.864	14.880	21.511	21.512	21.516	21.529	21.539
14.886	14.894	14.931	14.938	14.964	21.542	21.589	21.617	21.638	21.652
14.974	14.983	14.990	14.995	14.997	21.661	21.679	21.686	21.685	21.688
15.028	15.029	15.036	15.049	15.080	21.697	21.717	21.719	21.721	21.727
15.089	15.125	15.128	15.148	15.158	21.728	21.743	21.748	21.778	21.796
15.167	15.171	15.174	15.184	15.190	21.839	21.870	21.968	21.925	21.927
15.213	15.227	15.247	15.255	15.268	21.935	21.942	21.943	21.960	21.961
15.269	15.284	15.287	15.322	15.328	21.982	22.043	22.071	22.100	22.134
15.364	15.365	15.397	15.422	15.429	22.145	22.168	22.174	22.188	22.211
15.451	15.453	15.474	15.484	15.487	22.236	22.238	22.262	22.268	22.309
15.489	15.501	15.502	15.506	15.515	22.310	22.311	22.366	22.376	22.390
15.517	15.520	15.522	15.525	15.551	22.423	22.426	22.441	22.447	22.468
15.564	15.572	15.577	15.583	15.615	22.472	22.490	22.494	22.501	22.505
15.641	15.650	15.679	15.688	15.697	22.509	22.518	22.521	22.535	22.570
15.711	15.728	15.733	15.785	15.799	22.574	22.596	22.611	22.628	22.649
15.811	15.818	15.822	15.860	15.886	22.656	22.668	22.681	22.684	22.688
15.894	15.901	15.908	15.909	15.922	22.689	22.711	22.734	22.741	22.774
15.960	15.970	15.978	15.989	15.993	22.782	22.783	22.810	22.822	22.839
15.995	15.997	16.004	16.003	16.047	22.856	22.861	22.866	22.900	22.917
16.049	16.063	16.065	16.068	16.074	22.923	22.932	22.949	22.955	22.967
16.095	16.127	16.130	16.143	16.157	23.003	23.005	23.014	23.023	23.051
16.159	16.173	16.180	16.188	16.198	23.056	23.056	23.069	23.144	23.154
16.207	16.213	16.223	16.278	16.303	23.174	23.175	23.180	23.234	23.237
16.332	16.337	16.341	16.376	16.378	23.246	23.243	23.263	23.264	23.265
16.386	16.389	16.390	16.410	16.425	23.276	23.377	23.382	23.402	23.418
16.466	16.481	16.515	16.552	16.571	23.419	23.421	23.466	23.488	23.473
16.576	16.598	16.622	16.679	16.680	23.485	23.490	23.507	23.513	23.515
16.702	16.708	16.717	16.718	16.722	23.516	23.529	23.523	23.533	23.593
16.747	16.752	16.757	16.790	16.800	23.564	23.585	23.634	23.643	23.668
16.830	16.857	16.859	16.862	16.870	23.696	23.704	23.724	23.729	23.757
					23.763	23.768	23.723	23.791	23.798

23.807	23.813	23.849	23.854	23.859	31.164	31.179	31.184	31.187	31.210
23.866	23.869	23.880	23.883	23.894	31.216	31.230	31.249	31.263	31.272
23.898	23.900	23.904	23.917	23.934	31.277	31.303	31.304	31.320	31.354
23.941	23.954	23.981	23.988	24.000	31.356	31.368	31.376	31.392	31.399
24.027	24.035	24.042	24.049	24.054	31.405	31.428	31.435	31.454	31.472
24.063	24.064	24.078	24.083	24.104	31.487	31.507	31.512	31.520	31.534
24.106	24.116	24.117	24.134	24.162	31.549	31.550	31.565	31.580	31.609
24.171	24.176	24.186	24.193	24.199	31.619	31.661	31.664	31.668	31.689
24.226	24.238	24.267	24.272	24.290	31.698	31.754	31.756	31.757	31.761
24.292	24.293	24.302	24.319	24.336	31.763	31.822	31.864	31.871	31.873
24.339	24.353	24.374	24.387	24.389	31.877	31.883	31.902	31.913	31.915
24.394	24.402	24.409	24.421	24.423	31.926	31.929	31.931	31.963	31.998
24.444	24.485	24.500	24.578	24.581	31.999	32.006	32.033	32.046	32.066
24.615	24.623	24.677	24.700	24.701	32.068	32.080	32.096	32.120	32.122
24.705	24.716	24.720	24.736	24.746	32.125	32.159	32.161	32.186	32.197
24.771	24.787	24.803	24.820	24.843	32.218	32.224	32.251	32.261	32.297
24.873	24.875	24.898	24.910	24.913	32.298	32.306	32.307	32.324	32.328
24.953	24.971	24.987	25.031	25.037	32.363	32.380	32.412	32.439	32.447
25.044	25.067	25.089	25.099	25.107	32.450	32.456	32.462	32.465	32.487
25.170	25.186	25.195	25.208	25.215	32.491	32.497	32.514	32.532	32.549
25.220	25.250	25.263	25.269	25.282	32.591	32.604	32.610	32.623	32.645
25.285	25.299	25.302	25.303	25.306	32.670	32.671	32.683	32.691	32.692
25.310	25.338	25.347	25.380	25.434	32.706	32.723	32.724	32.737	32.765
25.445	25.446	25.471	25.536	25.545	32.770	32.797	32.798	32.808	32.815
25.549	25.551	25.559	25.577	25.583	32.827	32.830	32.860	32.863	32.866
25.587	25.608	25.612	25.633	25.645	32.875	32.885	32.899	32.911	32.926
25.656	25.686	25.727	25.728	25.739	32.940	32.962	32.978	32.989	32.991
25.752	25.768	25.776	25.779	25.805	33.001	33.005	33.013	33.046	33.102
25.816	25.832	25.836	25.838	25.867	33.132	33.137	33.193	33.233	33.240
25.870	25.873	25.874	25.890	25.914	33.248	33.279	33.283	33.292	33.294
25.942	25.952	25.966	25.988	26.011	33.326	33.345	33.355	33.356	33.374
26.024	26.055	26.069	26.086	26.094	33.388	33.416	33.420	33.445	33.464
26.108	26.127	26.130	26.140	26.148	33.521	33.530	33.537	33.620	33.628
26.149	26.150	26.224	26.228	26.252	33.635	33.650	33.680	33.685	33.706
26.253	26.271	26.280	26.282	26.312	33.707	33.717	33.726	33.779	33.780
26.328	26.342	26.353	26.362	26.395	33.787	33.814	33.857	33.874	33.882
26.403	26.414	26.421	26.466	26.473	33.886	33.906	33.920	33.962	33.968
26.526	26.564	26.567	26.589	26.591	33.985	33.999	34.002	34.003	34.005
26.592	26.613	26.614	26.616	26.640	34.007	34.009	34.032	34.055	34.065
26.647	26.656	26.676	26.678	26.695	34.067	34.082	34.084	34.085	34.112
26.696	26.713	26.733	26.734	26.749	34.130	34.146	34.152	34.163	34.186
26.752	26.753	26.776	26.793	26.813	34.200	34.211	34.257	34.275	34.292
26.830	26.833	26.836	26.847	26.831	34.300	34.319	34.340	34.362	34.373
26.905	26.921	26.923	26.925	26.935	34.397	34.420	34.430	34.432	34.441
26.937	26.954	26.996	27.002	27.011	34.445	34.492	34.494	34.502	34.505
27.048	27.058	27.066	27.070	27.079	34.526	34.527	34.558	34.564	34.571
27.083	27.085	27.106	27.120	27.122	34.620	34.646	34.732	34.759	34.764
27.138	27.149	27.167	27.173	27.199	34.777	34.780	34.805	34.814	34.847
27.214	27.240	27.241	27.273	27.286	34.849	34.851	34.860	34.861	34.874
27.314	27.321	27.331	27.347	27.354	34.875	34.889	34.911	34.915	34.917
27.355	27.358	27.359	27.397	27.442	34.920	34.925	34.930	34.959	34.969
27.451	27.453	27.455	27.467	27.514	35.006	35.009	35.017	35.026	35.040
27.528	27.532	27.535	27.537	27.542	35.052	35.060	35.063	35.069	35.077
27.544	27.545	27.547	27.558	27.569	35.078	35.091	35.094	35.111	35.112
27.573	27.591	27.599	27.607	27.616	35.130	35.132	35.136	35.140	35.148
27.628	27.634	27.638	27.676	27.684	35.150	35.169	35.179	35.193	35.194
27.695	27.738	27.743	27.781	27.807	35.196	35.197	35.201	35.231	35.280
27.824	27.837	27.841	27.846	27.861	35.282	35.297	35.303	35.306	35.328
27.913	27.915	27.926	27.932	27.941	35.355	35.364	35.366	35.368	35.371
27.948	27.956	27.981	27.987	28.012	35.372	35.410	35.446	35.456	35.460
28.015	28.041	28.048	28.062	28.067	35.488	35.489	35.497	35.517	35.520
28.072	28.118	28.121	28.131	28.147	35.522	35.531	35.532	35.548	35.594
28.185	28.196	28.205	28.222	28.238	35.598	35.600	35.685	35.713	35.715
28.241	28.267	28.268	28.274	28.297	35.741	35.769	35.786	35.793	35.830
28.314	28.319	28.327	28.340	28.344	35.887	35.908	35.913	35.917	35.919
28.382	28.400	28.415	28.448	28.453	35.921	35.924	35.932	35.951	35.953
28.478	28.504	28.506	28.526	28.535	35.963	35.984	35.987	36.004	36.016
28.540	28.583	28.585	28.605	28.613	36.018	36.041	36.045	36.056	36.068
28.622	28.628	28.630	28.636	28.655	36.073	36.087	36.098	36.119	36.134
28.662	28.663	28.671	28.672	28.685	36.156	36.185	36.205	36.211	36.220
28.692	28.756	28.779	28.782	28.793	36.261	36.263	36.266	36.267	36.286
28.796	28.826	28.869	28.910	28.924	36.296	36.314	36.350	36.376	36.423
28.929	28.934	28.935	28.951	28.960	36.455	36.471	36.481	36.486	36.523
28.981	29.006	29.007	29.042	29.099	36.564	36.577	36.580	36.587	36.644
29.119	29.152	29.177	29.189	29.190	36.709	36.723	36.725	36.731	36.742
29.218	29.225	29.237	29.265	29.277	36.764	36.771	36.776	36.781	36.783
29.279	29.281	29.283	29.301	29.302	36.795	36.800	36.815	36.820	36.821
29.327	29.334	29.361	29.369	29.383	36.855	36.856	36.871	36.873	36.879
29.404	29.405	29.420	29.432	29.435	36.911	36.917	36.953	36.979	37.021
29.442	29.462	29.479	29.487	29.488	37.032	37.033	37.060	37.088	37.092
29.519	29.520	29.531	29.551	29.557	37.110	37.128	37.130	37.146	37.149
29.578	29.609	29.619	29.637	29.640	37.197	37.204	37.209	37.213	37.255
29.667	29.670	29.691	29.702	29.709	37.278	37.279	37.280	37.291	37.293
29.710	29.716	29.731	29.754	29.768	37.318	37.328	37.343	37.348	37.362
29.773	29.777	29.781	29.796	29.828	37.367	37.371	37.378	37.389	37.397
29.839	29.846	29.877	29.881	29.885	37.431	37.449	37.450	37.474	37.505
29.920	29.953	29.967	30.043	30.055	37.510	37.511	37.521	37.542	37.544
30.078	30.089	30.103	30.118	30.120	37.558	37.574	37.588	37.589	37.634
30.126	30.141	30.153	30.169	30.178	37.644	37.677	37.679	37.703	37.715
30.211	30.236	30.268	30.274	30.299	37.745	37.748	37.752	37.767	37.776
30.317	30.341	30.349	30.361	30.367	37.806	37.808	37.812	37.816	37.817
30.379	30.392	30.397	30.412	30.452	37.826	37.837	37.862	37.880	37.886
30.470	30.481	30.556	30.561	30.569	37.895	37.928	37.937	37.977	37.981
30.590	30.596	30.602	30.648	30.677	38.003	38.022	38.023	38.035	38.039
30.682	30.719	30.729	30.733	30.754	38.069	38.077	38.101	38.103	38.118
30.764	30.775	30.808	30.833	30.871	38.123	38.134	38.136	38.169	38.178
30.888	30.912	30.926	30.932	30.945	38.194	38.197	38.201	38.204	38.209
30.950	30.969	30.986	30.994	31.023	38.227	38.257	38.270	38.272	38.273
31.030	31.044	31.045	31.048	31.055	38.293	38.296	38.305	38.315	38.317
31.103	31.107	31.123	31.133	31.140	38.324	38.351	38.360	38.370	38.388
38.413	38.415	38.431	38.437	38.454	40.897	40.904	40.905	40.918	40.929
38.474	38.479	38.480	38.484	38.485	40.948	40.964	40.972	40.976	41.019
38.506	38.508	38.514	38.522	38.549	41.044	41.048	41.064	41.069	41.077
38.556	38.562	38.564	38.576	38.579	41.082	41.088	41.108	41.132	41.145
38.583	38.596	38.643	38.653	38.654	41.150	41.151	41.174	41.178	41.213
38.664	38.674	38.694	38.697	38.707	41.223	41.231	41.282	41.308	41.313
38.718	38.743	38.784	38.809	38.820	41.314	41.318	41.320	41.323	41.355
38.852	38.853	38.863	38.869	38.874	41.363	41.367	41.383	41.384	41.411
38.878	38.882	38.900	38.904	38.908	41.414	41.417	41.418	41.427	41.432
38.916	38.930	38.941	38.943	38.952	41.457	41.525	41.545	41.549	41.604
38.959	38.977	39.002	39.003	39.013	41.616	41.620	41.628	41.644	41.656
39.023	39.028	39.038	39.042	39.044	41.680	41.682	41.688	41.707	41.716
39.047	39.049	39.081	39.133	39.135	41.734	41.746	41.751	41.754	41.768
39.136	39.137	39.148	39.169	39.174	41.769	41.771	41.817	41.819	41.523
39.215	39.285	39.295	39.310	39.312	41.850	41.853	41.894	41.922	41.940
39.316	39.341	39.386	39.393	39.398	41.951	41.961	41.963	41.991	42.003
39.403	39.405	39.419	39.428	39.439	42.007	42.034	42.040	42.042	42.044
39.458	39.491	39.520	39.522	39.525	42.053	42.059	42.072	42.124	42.135
39.551	39.571	39.588	39.595	39.602	42.139	42.150	42.156	42.162	42.177
39.606	39.612	39.616	39.621	39.653	42.196	42.210	42.235	42.236	42.255
39.670	39.671	39.673	39.677	39.678	42.266	42.270	42.276	42.279	42.281
39.701	39.702	39.745	39.748	39.751	42.301	42.303	42.325	42.332	42.335
39.766	39.813	39.814	39.821	39.823	42.340	42.352	42.364	42.373	42.378
39.877	39.892	39.893	39.917	39.922	42.401	42.425	42.448	42.482	42.483
39.929	39.931	39.933	39.947	39.950	42.493	42.494	42.521	42.527	42.536
40.010	40.027	40.063	40.064	40.070	42.558	42.565	42.603	42.607	42.664
40.092	40.164	40.197	40.198	40.208	42.668	42.676	42.687	42.700	42.718
40.211	40.231	40.233	40.238	40.255	42.739	42.763	42.764	42.774	42.785
40.260	40.276	40.284	40.301	40.305	42.803	42.865	42.908	42.911	42.914
40.328	40.340	40.350	40.355	40.361	42.926	42.934	42.939	42.943	42.979
40.368	40.371	40.383	40.391	40.392	42.980	42.994	43.003	43.028	43.049
40.408	40.420	40.421	40.426	40.454	43.053	43.064	43.065	43.068	43.084
40.455	40.458	40.474	40.495	40.501	43.090	43.118	43.125	43.137	43.167
40.515	40.521	40.525	40.545	40.551	43.180	43.184	43.233	43.233	43.255
40.560	40.576	40.581	40.601	40.602	43.262	43.272	43.290	43.301	43.302
40.610	40.616	40.618	40.663	40.670	43.353	43.357	43.373	43.375	43.377
40.682	40.713	40.723	40.763	40.815	43.387	43.393	43.432	43.441	43.445
40.847	40.850	40.851	40.859	40.863	43.469	43.473	43.484	43.512	43.519

Il ne reste aucun titre à rembourser sur les amortissements précédents.

COMPAGNIE GENERALE DE RADIOLOGIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 468.672.000 F

SIÈGE SOCIAL: 34, BOULEVARD DE VAUGIRARD, A PARIS (15e)

Registre du commerce: Seine n° 54-B 10562.

Bons 6 1/2 0/0 1951 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 762 bons amortis au huitième tirage au sort du 6 août 1959 formant, avec les 73 titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er septembre 1959.** Ces bons seront remboursables à 10.000 F.

2° **Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des bons non encore présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
767 à 1.638	58	5.011 à 5.995	59	8.229 à 8.981	57
3.011 à 3.971	55	6.805 à 7.729	56	9.569 à 10.000	52

Obligations 5 3/4 0/0 1948 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 17 obligations amorties au troisième tirage au sort du 6 août 1959 formant, avec les 149 titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 septembre 1959.** Ces obligations seront remboursables à 10.000 F.

2° **De la série sortie au tirage précédent dans laquelle figurent des titres non encore présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
320 à 336	59	2.995 à 3.006	58

LA COTONNIERE DE SAINT-QUENTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 602.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 33, RUE RICHARD-LENOIR, SAINT-QUENTIN (AISNE)

Registre du commerce: Saint-Quentin 55-B 44.

Obligations 6 0/0 1948.

Onzième amortissement.

Les porteurs d'obligations 6 0/0 1948 Cotonnière de Saint-Quentin sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le vendredi 28 août 1959, à dix heures, en séance publique, au Crédit industriel et commercial, service des coupons, 3, rue Meyerbeer, Paris (9e).

Obligations 5 1/4 0/0 (*ex* 4 1/4 0/0) 1943.

Seizième amortissement.

Les porteurs d'obligations 5 1/4 0/0 (ex 4 1/4 0/0) 1943 Cotonnière de Saint-Quentin sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le jeudi 3 septembre 1959, à dix heures, en séance publique, au Crédit industriel et commercial, service des coupons, 3, rue Meyerbeer, à Paris (9e).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

20 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'étude et d'information pour l'expansion de la culture.** But: favoriser le développement de la culture particulièrement dans ses manifestations artistiques, poser les problèmes de culture auprès des organismes dont la mission est d'élaborer et de promouvoir une politique de mise en valeur et d'aménagement du territoire, veiller à ce qu'à toute expansion économique et régionale corresponde une expansion parallèle de la culture. Siège social: 205, boulevard Saint-Germain, Paris.

20 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Caen. **Amicale laïque des anciennes élèves de l'école de Bilee de Bavent.** But: éducation physique, intellectuelle, artistique et sociale. Siège social: groupe scolaire de Bavent.

22 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Société amicale des sapeurs-pompiers de la commune de Biozat (Allier).** But: association de secours. Siège social: mairie de Biozat (Allier).

22 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Caen. **Union sportive brettevillaise.** But: pratique des exercices physiques, et notamment celui du football association. Siège social: mairie de Bretteville-sur-Laize.

23 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **C. E. T. A. de Grandrieu (Centre d'études des techniques agricoles).** But: application des progrès techniques dans la gestion des exploitations de ses membres. Siège social: Chams par Chambon-le-Château.

23 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Cercle jeunesse et loisirs.** But: soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: Fontenet (Charente-Maritime).

23 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Association locale des aides familiales rurales de Pedernec.** But: aide aux familles. Siège social: mairie de Pedernec (Côtes-du-Nord).

28 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cherchell. **Association de la maison familiale de Novi.** But: éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole de l'enseignement ménager rural. Siège social: mairie de Novi (Orléansville).

30 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Amicale des chasseurs de Boujailles.** But: établir entre les chasseurs des liens de bonne camaraderie, étendre leur domaine de chasse, réprimer le braconnage et repeupler en gibier. Siège social: mairie de Boujailles (Doubs).

30 juillet 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Centre régional d'échanges internationaux Rhône-Alpes.** But: organiser et faciliter les échanges internationaux et les relations internationales pour permettre une meilleure compréhension entre les peuples. Siège social: 2, rue de la Loge, Lyon.

30 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Comité de secours lambresien.** But: aide aux vieillards infirmes et aux personnes dans le besoin. Siège social: mairie de Lambres-lez-Douai (Nord).

31 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Association des commerçants de Mansle.** But: grouper les commerçants de Mansle pour une action collective en vue de favoriser l'expansion du commerce manslois. Siège social: mairie de Mansle.

31 juillet 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Football-Club de la société nationale Marap.** But: pratique des exercices physiques, et notamment du football association. Siège social: 100 *bis*, rue Victor-Hugo, Houplines.

2 août 1959. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Société de chasse de Beaubray.** But: exercice de la chasse et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Beaubray.

3 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Lei farandoulaire sestian.** But: maintien de toutes les coutumes provençales. Siège social: 25, boulevard Notre-Dame, à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

3 août 1959. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Comité des fêtes de Neuillé-Pont-Pierre.** But: organisation de fêtes et de différentes activités locales. Siège social: mairie de Neuillé-Pont-Pierre.

3 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Société de chasse La Petit gite.** But: protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie d'Igny-le-Jard (Marne).

3 août 1959. Déclaration à la préfecture de la Manche. **Club touristique tessyais.** But: faire connaître les ressources touristiques de la région de Tessy-sur-Vire. Siège social: hôtel de ville de Tessy-sur-Vire.

4 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Société communale de chasse de Berville.** But: grouper les propriétaires et habitants de la commune, ainsi que les étrangers, en vue du développement du gibier. Siège social: chez M. Edmond Massot, à Berville (Seine-et-Oise).

4 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Union sportive piriacaise.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: rue Neuve, Piriac-sur-Mer (Loire-Atlantique).

4 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association des chasseurs de Bouchet, la Forêt et des environs.** But: réglementation du droit de chasse en vue de la conservation du gibier répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Gennes (Maine-et-Loire).

4 août 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Assistance médicale des entrepreneurs de travaux publics pour l'Algérie (chantiers isolés) et le Sahara** (par abréviation **A. M. E. T. P. A. S.**). But: dispenser les soins médicaux aux personnels travaillant sur les chantiers du Sahara et, éventuellement, sur certains chantiers d'Algérie éloignés des centres habités. Siège social: 2, boulevard Baudin, Alger.

4 août 1959. Déclaration à la préfecture du Var. **La Chasse monsoise.** But: grouper les propriétaires et habitants de la commune en vue du développement du gibier, par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où l'association possédera le droit de chasse. Siège social: mairie de Mons.

4 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Amicale des arbues de Bart.** But: resserrer les liens d'amitié entre ses membres et défendre leurs intérêts. Siège social: hôtel du Centre, à Bart (Doubs).

4 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Les Amis de la chasse de Vasselin.** But: destruction des nuisibles, protection du gibier. Siège social: mairie de Vasselin (Isère).

5 août 1959. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Comité des fêtes du quartier des Montots.** But: organisation des fêtes et jeux au profit des enfants du quartier, de la fête foraine annuelle du 15 août et de manifestations folkloriques, théâtrales, sportives et de danse. Siège social: maison Beaudey, 66, rue Paul-Pierre-Clerc, à Nevers.

5 août 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des locataires du groupe H. L. M. de la Pierre-Feuillère et des Trois-Bonnets de Noisy-le-Sec.** But: organiser la défense des intérêts des locataires sur toutes les questions concernant le problème de l'habitat et de l'urbanisme, créer des œuvres sociales, des terrains de jeux et des fêtes. Siège social: 2, square Stephenson, Noisy-le-Sec.

5 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Solidarité.** But: procurer une aide morale et matérielle aux pays sous-développés de la Communauté. Siège social: au domicile du président, 9, rue Antoine-Patel, Pontarlier (Doubs).

5 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Société d'éducation populaire l'Avenir du Bavaisis.** But: promotion et développement des œuvres d'éducation de la jeunesse des deux sexes et des adultes. Siège social: 4, rue Gommeries, Bavay (Nord).

5 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Maison-Blanche. **Association des moniteurs du paysannat d'Algérie.** But: établir et maintenir un lien d'amitié entre tous les moniteurs du paysannat, élever la situation morale, culturelle et professionnelle de ses adhérents et de leurs familles. Siège social: centre professionnel rural de Rovigo (Alger).

5 août 1959. Déclaration à la préfecture de Draguignan. **Groupement des association draconoises d'aide aux vieillards.** But: aide individuelle autant matérielle que morale aux vieillards au sein de leur famille et création ou amélioration d'un foyer collectif. Siège social: mairie de Draguignan.

6 août 1959. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association amicale des experts médecins, biologistes, toxicologues et chimistes des cours d'appel de Montpellier et de Nîmes.** But: établir et entretenir des relations d'amitié entre ses adhérents, contribuer à leur perfectionnement dans leurs spécialités, développer leurs liens de collaboration avec les autorités judiciaires compétentes, étudier les questions d'intérêt professionnel concernant les experts, assurer le cas échéant la défense morale de ses membres. Siège social: institut de médecine légale et de médecine sociale, 2, rue École-de-Médecine, Montpellier.

6 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Association pour la promotion économique.** But: mise en valeur des cantons de la circonscription territoriale de l'arrondissement de Montmorillon et Civray. Siège social: mairie d'Usson-du-Poitou (Vienne).

6 août 1959. Déclaration à la préfecture de Draguignan. **Association des propriétaires et chasseurs d'Ampus.** But: exploitation rationnelle de la chasse, repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie d'Ampus.

6 août 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Centre régional d'aide technique à l'exportation.** But: mettre en œuvre, par une collaboration étroite de ses membres, les moyens propres à favoriser et à accroître les exportations de la région bordelaise sur les pays étrangers, la Communauté et les territoires d'outre-mer. Siège social: 2, place de la Bourse, Bordeaux.

7 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Rotary-Club du Bourget-Aulnay-sous-Bois.** But: entretenir des liens amicaux entre ses membres. Siège social: 5, rue Isidore-Nerat, Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise).

8 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Association philanthropique les Amis de Beaulieu.** But: étudier et poursuivre la réalisation de toutes mesures qui peuvent contribuer à augmenter la renommée et la prospérité de Beaulieu. Siège social: mairie de Beaulieu (Corrèze).

8 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. **Association jeunesse sportive cormolinoise.** But: éducation physique et sports. Siège social: mairie de Cormolain (Calvados).

10 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Comité des fêtes de la ville de Cavaillon.** But: coordination des initiatives privées ou collectives et organisation de manifestations pour assurer le maximum d'éclat aux fêtes traditionnelles de la cité. Siège social: hôtel de ville de Cavaillon (Vaucluse).

10 août 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Centre diocésain d'études socio-religieuses.** But: études socio-religieuses. Siège social: 39, rue de la Monnaie, Lille.

10 août 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Les Petits chasseurs.** But: chasse en commun sur les territoires dont ils ont le droit de chasse. Siège social. café Wauquier-Defretin, Ennevelin.

11 août 1959. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Syndicat des chasseurs de Saint-André-de-Buèges.** But: réglementation locale de la chasse, protection, repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Saint-André-de-Buèges.

11 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde. **Amicale des anciens du 126e R. I.** But: entretenir le souvenir et l'estime des anciens du 126e R. I., aider les membres déshérités et leur famille. Siège social: café de Bordeaux, square Majour, Brive-la-Gaillarde (Corrèze).

11 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **L'Art dramatique contemporain.** But: vulgarisation de manifestations artistiques, notamment théâtrales de caractère contemporain. Siège social: 25, rue Gambetta, Ollioules (Var).

11 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Les Abeilles.** But: création et exploitation d'un cercle de loisirs. Siège social: chez M. Brazet, Saint-Jean-Pla-de-Corts (Pyrénées-Orientales).

11 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Enersports-Courchelettes.** But: pratique des sports. Siège social: avenue Evrard, Courchelettes (Nord).

13 août 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'A. C. M. A. (Amicale des chefs magasiniers, magasiniers et employés de l'automobile).** But: développement de nos connaissances techniques et entraide des collègues. Siège social: 71, rue Servan, Paris.

14 août 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves du collège moderne et technique de jeunes filles de la Varenne.** But: recherche des améliorations morales ou matérielles dans l'intérêt général des élèves, collaboration avec l'administration de l'établissement, entraide. Siège social: 1, rue Condorcet, la Varenne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1959: page 7472, 1re colonne, dernière insertion, au lieu de: « Syndicat des propriétaires et chasseurs de Causse-de-la-Selle », lire: « **Syndicat des propriétaires et chasseurs de Causse-de-la-Salle** ».

MODIFICATIONS

22 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association générale des familles de Neuilly** transfère son siège social du 4, boulevard d'Inkermann, au 47, rue Ybry, à Neuilly-sur-Seine.

25 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. La Fédération des médecins des hôpitaux de 2e catégorie du Pas-de-Calais change son titre qui devient **Fédération des médecins des hôpitaux de 2e catégorie du Nord de la France.** Siège social: 8, rue Séraphin-Cordier, Lens (Pas-de-Calais).

5 août 1959. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Le Club des supporters bussenets** apporte des modifications dans la composition de son conseil d'administration et transfère son siège social des Champs Navets, à la route de Sautey, à Bussang.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

27 mai 1959. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 10 août 1959.) **Association des anesthésiologistes européens.** But: contact entre diverses sociétés adhérentes, échange d'informations professionnelles, organisation de congrès internationaux. Siège social: 181, boulevard Pereire, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.